

MANUEL DE PROCEDURES DE LA STRATEGIE NATIONALE DE TRANSPORT RURAL



CLASSEUR D'OUTILS

VOLUME 2

VERSION FINALE

MANUEL DE PROCEDURES DE LA STRATEGIE NATIONALE DE TRANSPORT RURAL

CLASSEUR D'OUTILS

Actualisé par :



Alpha et Oméga Consultants
03BP703 ; Tél. : (+229) 21 35 32 50 COTONOU
B.P.127 ; Tél. : (+229) 23 82 16 19 NATITINGOU
E-MAIL : aoc_benin@yahoo.fr/sgansou@yahoo.fr

Table des matières

Sigles et abréviations	4
1. CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU D'ITR.....	6
1.1 Outil N°1 : Mécanisme de hiérarchisation des priorités d'intervention sur les ITR et les fiches d'enquêtes a renseigné pour la collecte des données	6
2. CHAPITRE 2 : MONTAGE ET ETUDE DES DOSSIERS	20
2.1 Outil n°2 : Modèle d'avant-projet sommaire.....	20
3. Lancement, Dépôt, évaluation des offres et contractualisation des prestataires ... -	39 -
3.1 Outil n°3 : Modèle de DAO pour les travaux d'entretien périodique et d'aménagement des ITR.....	- 39 -
3.2 Outil n°4 : Modèle de Demande de propositions pour les Etudes de Travaux.....	173
4. CHAPITRE 4 : NORMES ET CADRE CONVENTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ITR DANS LE CADRE DE LA SNTR	233
4.1 Outil N°5 : Modèle de convention de partenariat entre la commune et le Conseil National de Transport Rural (CNTR)	233
4.2 Outil n°6 : Fiche Technique sur les normes d'entretien périodique ou d'aménagement.....	238
5. GESTION POST-INVESTISSEMENT	239
5.1 Outil n°7 : modèle de contrat type pour l'entretien courant	239
5.2 Outil n°8 : modèle de contrat-type pour les ONG en charge de l'intermédiation sociale	246
5.3 Outil n°9 : Comptage du trafic.....	259
6. AUDIT ET EVALUATION.....	263
6.1 Outil n°10 : modèle de fiche d'audit technique des travaux d'entretien courant des ITR	263
6.2 Outil n°11: Modèle de fiche d'audit de qualité des travaux d'entretien courant des ITR	264
6.3 Outil n°12 : Modèle de fiche d'évaluation des Performances des communes et justifications pour l'analyse de l'entretien courant des ITR.....	266

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACU-ITR	: Association Communale des Usagers d'Infrastructures de Transport Rural
APD	: Avant-Projet et Détaillé
APNV	: Approche Participative au Niveau Villageois
APS	: Avant-Projet Sommaire
AT	: Assistance Technique
AUPA	: Association des Usagers des Pistes d'Arrondissement
BE	: Bureau d'Etudes
BIT	: Bureau International du Travail
BTP	: Bâtiment et Travaux Publics
CA	: Cellule d'Appui
CNTR	: Conseil National du Transport Rural
C/ST	: Chefs/Services Techniques des Communes
DANIDA	: Agence Danoise Internationale de Développement
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DGTP	: Direction Générale des Travaux Publics
DPR	: Direction des Pistes Rurales
DDTTP	: Direction Départementale des Travaux Publics et des Transports
DKK	: Couronne danoise (Unité monétaire du Royaume du Danemark)
DQE	: Devis Quantitatif Estimatif
HIMO	: Haute Intensité de Main-d'œuvre
FADeC	: Fonds d'Appui au Développement des Communes
FCFA	: Franc CFA
FR	: Fonds Routier
ITR	: Infrastructures de Transport Rural
MdP	: Manuel de Procédures
MTPT	: Ministère des Travaux Publics et des Transports
MIT	: Moyens Intermédiaires de Transport
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PDC	: Plan de Développement Communal
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PNB	: Produit National Brut
PTA	: Plan de Travail Annuel

PV	: Procès-verbal
RCp	: Réseau Communal primaire
RC1	: Réseau Communal local
RCf	: Réseau Communal frontalier
RPAO	: Règlement Particulier d'avis d'Appel d'Offre
RSC	: Revue Sectorielle conjointe
SGI	: Système de gestion informatisée
SNTR	: Stratégie Nationale de Transport Rural
TJ	: Trafic Journalier
TMJ	: Trafic Moyen Journalier
TMR	: Transport en Milieu Rural
UVP	: Unités de Véhicules Particuliers

1. CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU D'ITR

1.1 OUTIL N°1 : MECANISME DE HIERARCHISATION DES PRIORITES D'INTERVENTION SUR LES ITR ET LES FICHES D'ENQUETES A RENSEIGNE POUR LA COLLECTE DES DONNEES

I- CONTEXTE

La capitalisation des expériences dans le domaine des ITR, combinée avec l'amenuisement des ressources financières a conduit à l'élaboration d'une approche beaucoup plus intégrée tenant compte de la dimension « accessibilité aux services sociaux communautaires de base », de la lutte contre la pauvreté, du contexte de la décentralisation, des objectifs du millénaire pour le développement et du couple infrastructure/moyens intermédiaires de transport. Cette nouvelle approche basée sur le nouveau concept intégrateur de Transport Rural qui associe l'offre à la demande réelle de transports et qui a fortement tenu compte du nouveau contexte de la décentralisation, implique la nécessité, d'une part, de définir les différentes catégories d'ITR à la charge des communes et d'autre part d'indiquer clairement le mécanisme de définition de priorité d'intervention.

En effet, la pratique courante a révélé qu'en absence d'un outil consensuel de définition des priorités au niveau des collectivités locales, le privilège est accordé à telle ou telle ITR en fonction des personnages influents au moment de la sélection ; donc autant de Maires autant de changements dans les priorités pour une même localité. D'où la nécessité de mettre à la disposition des collectivités locales un outil consensuel de ciblage des ITR à aménager prioritairement selon que l'ITR soit à caractère social ou économique.

Aussi est-il nécessaire de faire remarquer qu'une meilleure définition du rôle des Communes et de l'Etat en ce qui concerne les ITR sous-tend l'idée de catégorisation qui a été prise en compte dans l'étude du cadre institutionnel et dont les résultats essentiels sont consignés dans le point qui suit.

II- DIFFERENTES CATEGORIES D'ITR

Pour une gestion aisée des routes communales, il est nécessaire d'adopter une catégorisation desdites routes. Cette catégorisation pourrait déboucher sur l'identification de quatre catégories de routes communales à savoir :

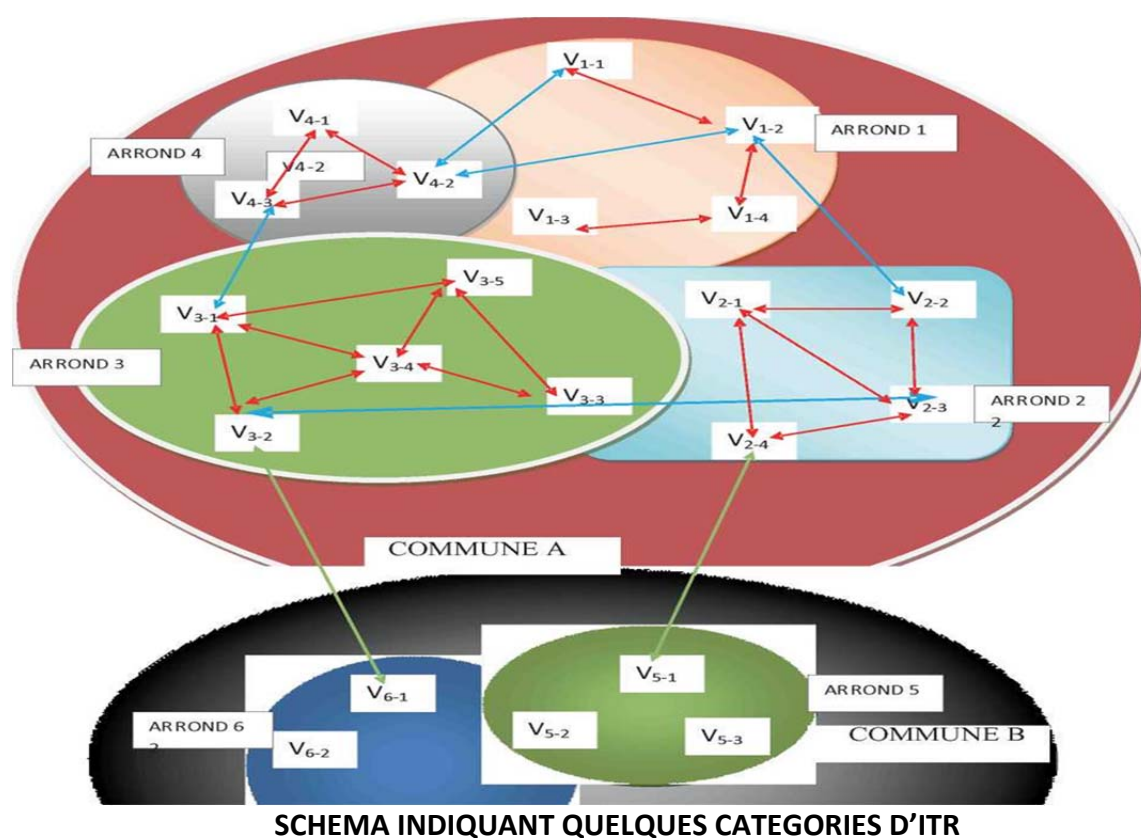
- Routes Communales primaires (RCp),
- Routes Intercommunales (RIc),
- Routes Communales locales (RCI),
- Routes Communales frontalières (RCf).

i) **Routes Communales primaires** : Routes reliant au moins deux arrondissements à l'intérieur d'une même commune ;

ii) **Routes Intercommunales** : Routes reliant au moins deux arrondissements à l'intérieur d'une même commune ;

iii) **Routes Communales Locales** : Routes reliant les localités entre eux à l'intérieur d'un même arrondissement ainsi que les autres routes à l'intérieur de l'arrondissement. Le développement linéaire de cette catégorie de route ne dépasse pas les limites de l'arrondissement ;

iv) **Routes Communales frontalières** : sont définies comme étant des routes communales assurant la desserte d'un village sur une distance d'environ 20 km à la frontière avec un pays limitrophe. Il est représenté quelques catégories de Routes Communales.



LEGENDE :

- ↔ Routes Communales Locales
- ↔ Routes Communales Primaires
- ↔ Routes Intercommunales

V1-1 : Village1 de l'Arrondissement 1

Sources : Direction des Pistes Rurales

III- METHODOLOGIE D'HIERARCHISATION DES ITR

Avant la définition proprement dite des priorités en matière d'ITR, il est nécessaire d'identifier au préalable les zones (département, commune ou arrondissement) à privilégier. A cet effet, le choix des ITR devra être précédé d'un état des lieux qui permet de connaître la situation du niveau de pauvreté et d'accessibilité des différentes zones concernées afin de pouvoir identifier les zones déshéritées qui sont à privilégier. Deux étapes essentielles devraient donc permettre d'aboutir à la définition des priorités en ce qui concerne les ITR à aménager :

- 1^{re} étape : identification des zones (Communes) éligibles ;
- 2^e étape : classement des ITR en fonction des paramètres d'évaluation retenus.

IV- IDENTIFICATION DES ZONES ELIGIBLES

La sélection des zones géographiques d'intervention peut être faite à partir du taux de couverture des ITR. Le calcul du taux de couverture des ITR tiendra compte des aménagements réalisés au cours des dix (10) dernières années. Le taux de couverture des ITR sera obtenu à partir du rapport du linéaire total d'ITR aménagées, sur la superficie de la commune. Les zones qui obtiendraient un faible taux seront les zones à privilégier en tenant compte des moyens disponibles. Toutefois, les zones ayant bénéficié d'interventions récentes, c'est-à-dire datant de moins de cinq (5) ans ne sont pas éligibles même si elles remplissent les conditions.

V- BAREME DE COTATION DES CRITERES DE SELECTION

On peut adopter le barème suivant pour la cotation du taux de couverture :

Critères	Pondération en %	Barème			Observations
		Repère quantitatif ou qualitatif	Cotation	Résultat chiffré	
1) Taux de couverture des pistes rurales	100	Si valeur inférieure à 100	100%	100	Longueur des ITR en mètre sur la superficie de la commune en hectare
		Compris entre 100 et 300	75%	75	
		Compris entre 300 et 700	50%	50	
		Supérieur à 700	25%	25	

VI- EVALUATION DES ITR

L'évaluation des ITR nécessite l'identification et la pondération des critères pertinents qui renseignent sur leur importance.

Les paramètres à prendre en compte dans la définition des priorités en matière d'intervention sur les ITR doivent être des paramètres qui, d'une manière ou d'une autre renseignent sur le niveau de pauvreté, la demande réelle ou potentielle de transport sur les opportunités existantes pour la construction de l'ITR et sur la capacité d'appropriation des

infrastructures par les bénéficiaires. On pourrait donc combiner les critères qui renseignent sur ces différents aspects en essayant de les hiérarchiser. L'importance relative à accorder à ces critères se fera en distinguant deux cas :

- la desserte des infrastructures sociocommunautaires ;
- la desserte des zones de production.

A- Evaluation suivant les objectifs de desserte des infrastructures sociocommunautaires

Les paramètres jugés prépondérants dans la définition des priorités dépendent des objectifs poursuivis. Ainsi les paramètres qui paraissent pertinents et plus significatifs dans le contexte de développement du millénaire et de réduction de pauvreté se présentent comme suit :

- services sociaux de base
- degré d'enclavement
- coût - efficacité

Il est nécessaire d'établir un ordre de préséance pour ces paramètres qui assurément n'ont pas la même importance suivant l'objectif poursuivi ; ce qui amène à les hiérarchiser afin de leur attribuer une pondération chiffrée. La pondération va se faire d'abord sous forme de poids relatifs puis traduite sous forme de pourcentage. Cette pondération met en relief l'importance relative accordée à chacun des critères.

1- Commentaires sur quelques paramètres

Une attention particulière mérite d'être faite dans l'appréciation de certains paramètres, notamment :

- services sociaux de base
- coût efficacité

a- Services sociaux de base

Ce critère est éclaté en quatre (4) sous-critères constitués des infrastructures que sont : école de base, collège, centre de santé, marché. Le repère quantitatif retenu pour ces sous-critères est le ratio "nombre d'infrastructure sur nombre de localités". Il convient de préciser que pour le dénombrement des infrastructures d'une catégorie donnée, il faut compter au plus une par localité. Cela veut dire que même s'il y a deux ou trois centres de santé dans une localité il faut considérer "un" car l'objectif que vise le calcul du ratio sur une ITR est de voir si toutes les localités ont au moins une infrastructure de chaque catégorie auquel cas, en considérant l'infrastructure école par exemple le besoin d'aménagement de l'ITR ne serait pas justifié, si les trois localités desservies par cette ITR ont chacune au moins une école. Le ratio calculé serait donc en ce moment égal à $3/3=1$. Par contre s'il y a une localité

qui a trois écoles alors que les autres n'en disposent pas, le ratio serait de $1/3 = 0.33$; ce qui justifie la nécessité d'aménagement de l'ITR.

b- Coût-efficacité

Le paramètre coût-efficacité qui pouvait être apprécié à partir du ratio « coût de la construction de l'ITR sur la population desservie » a été simplifié en se basant sur le fait que le coût de construction d'une ITR dépend essentiellement de son site, de sa longueur, de la disponibilité de matériaux pour la couche de roulement et de l'eau.

2- Pondération des paramètres

Par rapport aux objectifs de réduction de la pauvreté et de la sauvegarde des investissements, les critères ci-dessus ont été classés par ordre décroissant comme suit :

- services sociaux de base
- degré d'enclavement
- coût - efficacité

Les pondérations suivantes peuvent être adoptées pour les paramètres retenus.

CLASSEMENT ET PONDERATION DES CRITERES			
CRITERE	CLASSEMENT	PONDERATION	
		Poids Relatif	Pourcentage
Services sociaux de base	1	15	50
Degré d'enclavement	2	10	33
Coût - efficacité	3	5	17
TOTAL		30	100

Afin de minimiser les erreurs de subjectivité inhérentes à de telles procédures parfois incontournables, un barème collégial (c'est-à-dire approuvé par plusieurs personnes) a été élaboré et sera utilisé pour attribuer des points à chaque ITR par rapport à chacun des paramètres retenus.

Le barème est une échelle basée sur des repères quantitatifs ou qualitatifs mis en rapport avec une échelle de satisfaction pour aboutir à un résultat chiffré. Le repère qualitatif est utilisé pour des paramètres difficilement quantifiables. Certains paramètres ont été éclatés en plusieurs sous paramètres. C'est le cas des paramètres " degré d'enclavement" et "coût efficacité" qui sont éclatés comme indiqué dans le tableau suivant qui présente le barème adopté.

Barème de cotation des paramètres

Paramètres	Pondération en %		Barème			Observation
	Détaillée	cumulée	Repère quantitatif ou qualitatif	Cotation	Résultat chiffré	
1) Services sociaux de base		50%				
1-1) école de base	13%		Si Oui	0%	0	
			Si Non	100%	13	
1-2) collège	11%		Si Oui	0%	0	
			Si Non	100%	11	
1-3) centre de santé	17%		Si Oui	0%	0	
			Si Non	100%	17	
1-4) marché	9%		Si Oui	0%	0	
			Si Non	100%	9	
2) Degré		33%				
			Pas de coupure au cours de l'année	0	0	
			moins d'un mois	25%	8,25	
			entre un et deux mois	50%	16.5	
			plus de deux mois	100%	33	
3) Coût - efficacité		17				
3-1) par rapport au point d'eau	5%		Si point d'eau à moins de 10 km	100%	5	
			Compris entre 10 et 25	50%	2,5	
			Supérieur à 25	0	0	
3-2) par rapport à la carrière	5%		Si point carrière à moins de 5 km	100%	5	
			Compris entre 5 et 15	50%	2,5	
			Supérieur à 15	0	0	
3-3) ratio longueur ITR sur population	7%		Supérieur à 10	25%	0	Longueur ITR en mètre
			Compris entre 10 et 5	50%	3,5	
			Compris entre 5 et 1	75%		
			Inférieur à 1	100%	7	

B- Paramètres d'évaluation suivant les objectifs de desserte des zones de production

Les paramètres jugés prépondérants dans la définition des priorités en matière de désenclavement des zones de productions se présentent comme suit :

- potentialités agricoles
- autres potentialités économiques (touristiques, minières, etc.)
- degré d'enclavement
- coût-efficacité

Concernant la pondération, la même démarche a été suivie comme dans le cas de l'accessibilité des services sociaux de base en se basant cette fois-ci sur l'objectif essentiel de désenclavement des zones difficilement accessibles et qui recèlent un potentiel agricole ou économique important. Les pondérations suivantes ont été retenues pour les critères d'évaluation ci-dessus.

CLASSEMENT DES CRITERES SUIVANT L'OBJECTIF DE DESENCLAVEMENT DES ZONES DE PRODUCTION			
CRITERE	CLASSEMENT	PONDERATION	
		Poids Relatif	Pourcentage
Potentialités agricoles	1	60	40
Autres potentialités économiques (touristiques, minières, etc.)	2	45	30
Degré d'enclavement	3	30	20
coût- efficacité	4	15	10
TOTAL		150	100

Le barème de cotation des critères suivant les objectifs de desserte des zones de production se présente comme suit :

Critères	Pondération en %		Barème			Observation
	Détaillée	générale	Repère quantitatif ou qualitatif	Cotation	Résultat chiffré	
1) Potentialité agricole		40%	Si la valeur du ratio production sur population. est inférieure à 0.25	0	0	
			Compris entre 0.25 et 1	50%	20	
			Supérieur à 1	100%	40	
2) Autre potentialité économique		30%	Si oui	100%	30	
			Sinon	0	0	
3) Degré d'enclavement		20%				
			Pas de coupure au cours de l'année	0	0	
			3 mois de coupure	25%	5	
			6 mois de coupure	50%	10	
			Plus de 6 mois de coupure	100%	20	

Critères	Pondération en %		Barème			Observation
	Détaillée	générale	Repère quantitatif ou qualitatif	Cotation	Résultat chiffré	
4) Coût - efficacité		10%				
4-1) Par rapport au point d'eau	3%		Si point d'eau à moins de 10 km	100%	3	
			Compris entre 10 et 25	50%	1,5	
			Supérieur à 25	0	0	
4-2) Par rapport à la carrière	3%		Si point carrière à moins de 5 km	100%	3	
			Compris entre 5 et 15	50%	1,5	
			Supérieur à 15	0	0	
4-3) Ratio longueur ITR sur population	4%		Supérieur à 10	25%	0	Longueur ITR en mètre
			Compris entre 10 et 5	50%	2	
			Compris entre 5 et 1	75%		
			Inférieur à 1	100%	4	

VII- FICHES DE RECUEIL DE DONNEES

Les fiches d'enquêtes conçues pour les besoins de l'inventaire des ITR et devant permettre la collecte des données sociocommunautaires et économiques se présentent comme ci - après. Les guides de remplissage accompagnent lesdites fiches.

FICHE D'ENQUETE A

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT :

LISTE DES ITR PAR ARRONDISSEMENT (ITR existantes)

ORIGINE	DESTINATION	LONG.	ETAT L'ITR	DE	NOMBRE D'OUVRAGES	PRIORITE	JUSTIFICATION	OBSERVATION	DUREE DE COUPURE PAR AN
LONGUEUR TOTALE :									

FICHE D'ENQUETE A (bis)

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

LISTE DES ITR PAR COMMUNE (ITR existantes)

ORIGINE	DESTINATION	LONG.	ETAT L'ITR	DE	NBRE D'OUVRAGES	ARRONDISSEMENTS DESSERVIS PAR L'ITR	PRIORITE	JUSTIFICATION	VILLAGES DESSERVIS	DUREE DE COUPURE PAR AN
LONGUEUR TOTALE										

FICHE D'ENQUETE B

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT :

SUPERFICIE TOTALE ARRONDISSEMENT :

SURFACE CULTIVABLE :

LISTE DES VILLAGES PAR ARRONDISSEMENT

NOM DU VILLAGE	STATUT DU VILLAGE	POPULA-TION	SUPERFICIE EMBLAVEE	SERVICES SOCIAUX			CARRIERE	POINT D'EAU		VILLAGES VOISINS	SITE TOURISTIQUE	AUTRES POTENTIALITES	
				Ecole		Santé		Marché	Fleuve				Barrage
				Base	Collège								
TOTAL													

FICHE D'ENQUETE B (Bis)

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

SUPERFICIE TOTALE COMMUNE :

SURFACE CULTIVABLE :

LISTE DES VILLAGES PAR COMMUNE

NOM DU VILLAGE	STATUT DU VILLAGE	POPULA-TION	SUPERFICIE EMBLAVEE	SERVICES SOCIAUX			CARRIERE	POINT D'EAU		VILLAGES VOISINS	SITE TOURISTIQUE	AUTRES POTENTIALITE					
				Ecole		Santé		Marché					Fleuve	Barrage			
				Base	Collège												

TOTAL												
-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE D'ENQUETE C

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

LISTE DES NOUVEAUX BESOINS D'ITR PAR COMMUNE (Ouverture de l'ITR)

ORIGINE	DESTINATION	LONG.	ETAT DE L'ITR	NBRE D'OUVRAGES	ARRONDISSEMENTS DESSERVIS PAR L'ITR	PRIORITE	JUSTIFICATION	VILLAGES DESSERVIS	DUREE DE COUPURE PAR AN
LONGUEUR TOTALE									

GUIDE DE REMPLISSAGE DES FICHES D'ENQUETES
FICHE D'ENQUETE A : DESTINEE AUX CHEFS D'ARRONDISSEMENTS

RUBRIQUE	CONSIGNES
ORIGINE	Inscrire le nom de la localité où commence l'ITR dans cet Arrondissement.
DESTINATION	Inscrire le nom de la localité où se termine l'ITR
LONGUEUR	Inscrire la longueur de l'ITR
ETAT DE L'ITR	Apprécier l'état de la ITR par les qualificatifs (Bon, passable, Mauvais) - Bon : quand l'ITR est carrossable - Passable : quand l'ITR est carrossable mais présente des points de coupure -Mauvais : quand l'ITR est non carrossable ou difficilement carrossable
PRIORITE	Classer les ITR par ordre d'importance
NOMBRE D'OUVRAGES	Indiquer le nombre d'ouvrages existants si possible par catégorie (Dalots, Pont, Passage busé etc.)
JUSTIFICATION	Préciser les raisons qui justifient l'importance accordée à chaque ITR
OBSERVATIONS	Particularités notées sur cette ITR. Indiquer si l'ITR intéresse deux Arrondissements à la fois.
LONGUEUR TOTALE	Faire le total au niveau de la colonne longueur. Mettre entre parenthèse s'il s'agit d'un sous-total.
DUREE DE COUPURE PAR AN	Indiquer la durée pendant laquelle l'ITR est coupée au cours d'une année

FICHE D'ENQUETE A (bis) : DESTINEE AUX MAIRES

RUBRIQUE	CONSIGNES
ORIGINE	Indiquer la localité de cette Commune où débute l'ITR.
DESTINATION	Inscrire la localité de cette Commune où se termine l'ITR (prendre en compte seulement les localités qui appartiennent à la Commune)
LONGUEUR	Indiquer la longueur de l'ITR
ETAT DE L'ITR	Apprécier l'état de l'ITR par les qualificatifs (Bon, passable, Mauvais) - Bon : quand l'ITR est carrossable - Passable : quand l'ITR est carrossable mais présente des points de coupure - Mauvais : quand l'ITR est non carrossable ou difficilement carrossable
NOMBRE D'OUVRAGES	Indiquer le nombre d'ouvrages existants si possible par catégorie (Dalot, Pont, Passage busé)
ARRONDISSEMENTS DESSERVIES PAR L'ITR	Inscrire les Arrondissements de cette Commune dans lequel se trouve les localités desservies par l'ITR
PRIORITE	Classer les ITR par ordre d'importance
JUSTIFICATION	Préciser les raisons qui justifient l'importance accordée à chaque ITR
VILLAGES DESSERVIS	Inscrire les localités que dessert cette ITR au niveau de la Commune concernée
LONGUEUR TOTALE	Faire le total au niveau de la colonne longueur. Mettre en parenthèse s'il s'agit d'un sous-total.
DUREE DE COUPURE PAR AN	Indiquer la durée pendant laquelle l'ITR est coupée au cours d'une année

GUIDE DE REMPLISSAGE DES FICHES D'ENQUETES
FICHE D'ENQUETE B : DESTINEE AUX CHEFS D'ARRONDISSEMENTS

RUBRIQUE	CONSIGNES
SUPERFICIE TOTALE ARRONDISSEMENT	Indiquer la superficie de l'Arrondissement
SURFACE CULTIVABLE	Indiquer la surface cultivable dans cet Arrondissement
NOM DU VILLAGE	Inscrire les noms des différentes localités que contient l'Arrondissement
STATUT DU VILLAGE	Préciser si la localité est : - Chef-Lieu d'Arrondissement ou - Chef-Lieu de Commune ou - Simple village
POPULATION	Inscrire la population (Nombre d'habitants) de la localité concernée
SUPERFICIE EMBLAVEE	Inscrire la superficie cultivée par la population de la localité concernée
SERVICES SOCIAUX	Indiquer dans la colonne correspondante, le nombre d'écoles de base, de collège, de Centre de Santé ou de Marché existant dans le
CARRIERE	Indiquer la nature des matériaux disponibles dans le village pour la construction de la route (latérite, tout venant, sable silteux, etc.)
POINT D'EAU	Fleuve : Indiquer si oui ou non il existe de fleuve dans la localité concernée Barrage : Indiquer si oui ou non il existe de barrages dans la localité concernée.
VILLAGES VOISINS	Inscrire les autres localités que l'on peut joindre à partir de la localité concernée (les villages qui sont autour de la localité).
SITE TOURISTIQUE	Indiquer les sites touristiques existants dans la localité
AUTRES POTENTIALITES	Indiquer les autres potentialités de la localité. Production végétale, halieutique ou autres

FICHE D'ENQUETE B (bis) : DESTINEE AUX MAIRES

RUBRIQUE	CONSIGNES
SUPERFICIE TOTALE COMMUNE	Indiquer la superficie de la Commune
SURFACE CULTIVABLE	Indiquer la surface cultivable dans la Commune
NOM DU VILLAGE	Inscrire les noms des différentes localités que contient la Commune
STATUT DU VILLAGE	Préciser si la localité est : - Chef-Lieu d'Arrondissement ou - Chef-Lieu de Commune ou - Simple village
POPULATION	Inscrire la population (Nombre d'habitants) de la localité concernée
SUPERFICIE EMBLAVEE	Inscrire la superficie cultivée par la population de la localité
SERVICES SOCIAUX	Indiquer dans la colonne correspondante, le nombre d'écoles de base, de collège, de Centre de Santé ou de Marché existant dans le
CARRIERE	Indiquer la nature du matériau disponible dans le village pour la construction de la route (latérite, tout venant, sable silteux, etc.)
POINT D'EAU	Fleuve : Indiquer si oui ou non il existe de fleuve dans la localité concernée Barrage : Indiquer si oui ou non il existe de barrage dans la localité concernée.
VILLAGES VOISINS	Inscrire les autres localités que l'on peut joindre à partir de la localité concernée (les villages qui sont autour de la localité).
SITE TOURISTIQUE	Indiquer les sites touristiques existant dans la localité
AUTRES POTENTIALITES	Indiquer les autres potentialités de la localité. Production végétale, halieutique ou autres

GUIDE DE REMPLISSAGE DES FICHES D'ENQUETES

FICHE D'ENQUETE C : DESTINEE AUX MAIRES

RUBRIQUE	CONSIGNES
ORIGINE	Indiquer la localité de cette Commune où débute l'ITR.
DESTINATION	Inscrire la localité de cette Commune où se termine la route (localité frontière de la Commune)
LONGUEUR	Indiquer la longueur de la route
ETAT DE LA ROUTE	Apprécier l'état de la route par les qualificatifs (Bon, passable, Mauvais) - Bon : quand la route est carrossable - Passable : quand la route est carrossable mais présente des points de coupure - Mauvais : quand la route est non carrossable ou
NOMBRE D'OUVRAGES	Indiquer le nombre d'ouvrages existants si possible par catégorie (Dalot, Pont, Passage busé)
ARRONDISSEMENTS DESSERVIES PAR LA ROUTE	Inscrire les Arrondissements de cette Commune dans lequel se trouve les localités desservies par la route
PRIORITE	Classer les ITR par ordre d'importance
JUSTIFICATION	Préciser les raisons qui justifient l'importance accordée à chaque route
VILLAGES DESSERVIS	Inscrire les localités que dessert cette route au niveau de la Commune concernée
LONGUEUR TOTALE	Faire le total au niveau de la colonne longueur. Mettre en parenthèse s'il s'agit d'un sous-total.
DUREE DE COUPURE PAR AN	Indiquer la durée pendant laquelle la route est coupée au cours d'une année

2. CHAPITRE 2 : MONTAGE ET ETUDE DES DOSSIERS

2.1 OUTIL N°2 : MODELE D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

I- CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

A- Localisation

Quelles sont les communes limitrophes ou les limites naturelles de la commune ?

Préciser les coordonnées géographiques et indiquer la côte de la région par rapport au niveau moyen de la mer (l'altitude moyenne ou la courbe de niveau dominant à partir d'un fond de carte topographique de la commune).

B- Description de l'environnement physique

1- Climat

Quels sont les climats et les caractéristiques des saisons dans la région ?

Indiquer les caractéristiques essentielles des paramètres climatiques (pluviométrie, température, ensoleillement, hygrométrie, direction du vent...) et préciser s'ils présentent de difficultés pour l'aménagement du territoire communal.

Quelles sont les opportunités et les potentialités offertes par ces paramètres climatiques ?

2- Reliefs

Quels sont les reliefs dominants de la commune ?

Indiquer leurs caractéristiques essentielles et préciser s'ils présentent de difficultés pour l'aménagement du territoire communal.

Quelles sont les opportunités et les potentialités offertes par ces reliefs ?

3- Sols

Indiquer les caractéristiques essentielles des types de sols de la commune.

4- Végétation

Indiquer les caractéristiques essentielles des types de végétation de la commune.

Préciser également l'existence ou non de forêts classées ou de forêts reliques.

Dans la mesure du possible, fournir les détails sur la faune et leurs mouvements saisonniers ou cycliques.

5- Réseau routier

Le tableau ci-dessous indique les caractéristiques des routes de la commune.

Nom de la route	Type de route	Longueur sur le territoire de la commune	Praticabilité de l'ITR P/S/NP	Ouvrages réalisés sur les voies			Temps de coupure dans l'année	Durée du parcours de l'ITR	Observations
				Nb	Type D/Pt/ RS/B	Année			

Source : Préciser la source et l'unité des données et l'année de collecte.

Faire un bref commentaire sur l'ensemble des routes desservant les populations et traversant la commune. Relater brièvement les difficultés enregistrées dans le secteur des transports routiers.

C- Description de l'organisation sociale

1- Peuplement (peuple, ethnies, religions, types de cohabitation)

Indiquer les caractéristiques démographiques de la population (migrations, groupes socioculturels dominants, les religions importantes...)

2- Gestion administrative et traditionnelle (pouvoir de décision, collaboration entre pouvoirs (traditionnel et moderne)

Indiquer le mode de gestion administratif au niveau élémentaire du village et au niveau de la commune en précisant à chaque fois le garant.

Préciser également l'acceptation de l'autorité par les administrés.

Qu'en est-il du pouvoir traditionnel ? Quel est le niveau d'implication des chefs traditionnels, coutumier ou cultuel dans le règlement des conflits et dans la gestion des affaires économique, sociale et politique ?

D- Expériences associatives

Existence d'organisations associatives

Indiquer l'existence des groupes sociaux d'intérêt culturel ou cultuel dans la commune. Préciser également l'existence ou non de conflits entre ces groupes ou entre les groupes et certaines franges de la population ou encore entre une partie de cette population avec des populations voisine ou limitrophe. Donner quelques indications sur l'historique et l'évolution de ces conflits...

E- Systèmes de productions et situation économique

1- Agriculture

Indiquer la proportion de la population occupée par ce secteur. Quel est le poids de ce secteur dans l'économie communale ? Préciser la population et le nombre de ménages agricoles.

Fournir les détails sur les superficies emblavées pour chacune des cultures importantes de même que sur la destination des produits récoltés. Indiquer les moyens utilisés et les types d'agriculture pratiquée ; il y a-t-il la pratique des cultures de contre-saison ? Si oui, quelle est la proportion qui s'y adonne ?

Relater brièvement les difficultés enregistrées dans ce secteur. Il y a-t-il des organisations ou regroupements d'agriculteurs ou de fermiers ?....

Données statistiques et agricoles de la commune présentées par arrondissement

Cultures	Productions de la Commune					
		Arrondis. 1	Arrondis. 2	Arrondis. 3	Arrondis. 4	Total
TOTAL						

Source : Préciser la source et l'unité des données et l'année de collecte.

2- L'élevage

Indiquer la proportion de la population occupée par ce secteur. Quel est le poids de ce secteur dans l'économie communale ? Donner les indications nécessaires sur les effectifs de cheptels par nature et type d'élevage.

Fournir les détails sur les types d'élevage et sur la destination des animaux et produits d'élevage.

Indiquer éventuellement les lieux, couloirs de vaccination, de pâturage et/ou de transhumance dans le cas échéant. Il y a-t-il des organisations ou regroupements d'éleveurs ?....

3- La pêche

Indiquer la proportion de la population occupée par ce secteur. Quel est le poids de ce secteur dans l'économie communale ?

Fournir les détails sur les types de pêche et les cours et plans d'eau concernés de même que sur la destination des produits de pêche.

Il y a-t-il des organisations ou regroupements de pêcheurs ?....

4- Le commerce

Indiquer la proportion de la population occupée par ce secteur. Quel est le poids de ce secteur dans l'économie communale ?

Fournir les détails sur les types, la nature et l'importance du commerce en précisant les biens, produits, fournitures (locaux ou importés) concernés.

Il y a-t-il des organisations ou regroupements de commerçants ?....

Elaborer et commenter le diagramme des flux des échanges entre la commune et les centres urbains, les marchés d'approvisionnement...

5- L'artisanat

Indiquer la proportion de la population occupée par ce secteur. Quel est le poids de ce secteur dans l'économie communale ?

Fournir dans la mesure du possible les détails sur les activités de ce secteur et sur la destination des produits et services qui en découlent.

Il y a-t-il des organisations ou regroupements d'artisans....

6- Les activités de transformation

Indiquer la proportion de la population occupée par ce secteur. Quel est le poids de ce secteur dans l'économie communale ?

Fournir dans la mesure du possible les détails sur les activités de ce secteur et sur la destination des produits dérivés.

Il y a-t-il des organisations ou regroupements de transformateurs ?....

7- L'exploitation forestière

Indiquer la proportion de la population occupée par ce secteur. Quel est le poids de ce secteur dans l'économie communale ?

Fournir dans la mesure du possible les détails sur les activités de ce secteur et sur la destination des produits, sous-produits, biens et services qui en découlent.

Il y a-t-il des organisations ou regroupements d'exploitants forestiers ?....

F- Actions de développement

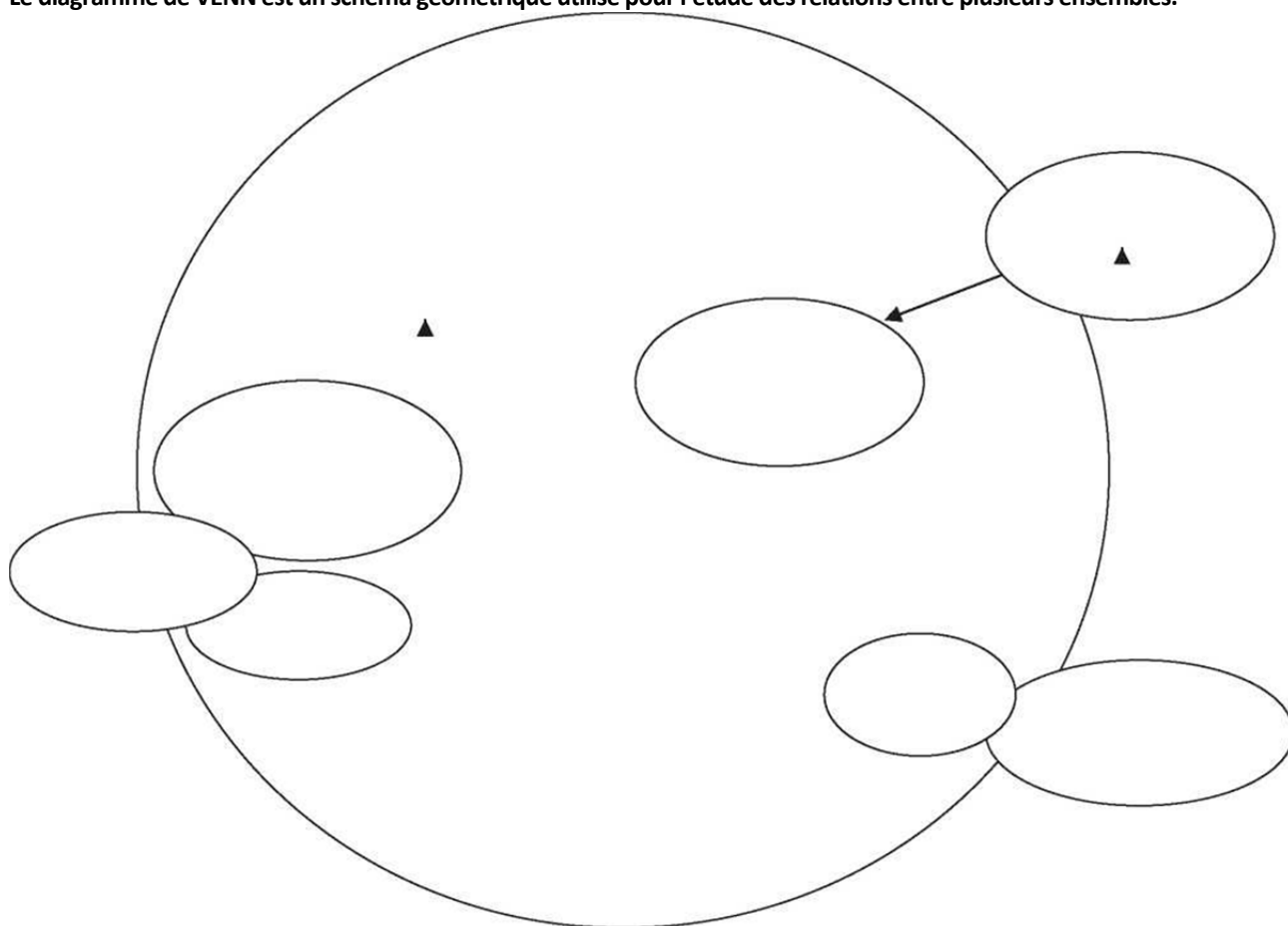
Expliquer en remplissant le tableau ci-dessous les expériences des populations et des responsables communaux ou municipaux en matière de participation, d'appui au développement.

N°	Projets/ programmes	Activités	Objectifs	Année	Partenaires		Forme de la partie locale		
					Locaux	Externes	F	M	Travail

Source : Préciser la source et l'unité des données et l'année de collecte.

Modèle de DIAGRAMME DE VENN

Le diagramme de VENN est un schéma géométrique utilisé pour l'étude des relations entre plusieurs ensembles.



Légende :

Cercles séparés = pas de contact entre les entités ;

Cercles se touchant (reliés par une flèche) = échange d'informations entre les entités ;
 Cercles légèrement superposés = légère coopération dans la prise de décision ;
 Cercles complètement superposés : forte coopération dans la prise de décision ;
 Grand cercle : Commune ;

S'inspirer de ce modèle pour construire celui approprié aux réalités observées et enregistrées. Elaborer et commenter le diagramme de Venn à partir du tableau ci-dessus. Expliquer ou mentionner les diverses interactions entre les partenaires et la mairie ou ses démembrements et les organisations et groupements communaux ou municipaux.

G- Fiche "état zéro" ou état de référence

Données générales :

1.			Montant	%
Département		N° PAIE		
Commune		Fonctionnement Mairie		
Année		Entretien ITR		

Date: Commune de :

2. Adresse : BP

Téléphone

Email

3. Type de commune : (Cocher la case correspondante)

Commune Urbaine		Commune Rurale	
-----------------	--	----------------	--

Temps de transport par rapport au chef-lieu du département (en voiture)

Degré d'accessibilité : (Cocher la ou les case(s) correspondante(s))

Route bitumée		Route en terre de bonne praticabilité		Route ou ITR saisonnière		Autre ITR (chemin d'eau, chemin de fer ...)	
Durée moyenne de parcours (h)		Durée moyenne de parcours (h)		Durée moyenne de parcours(h)		Durée moyenne de parcours (h)	
Distance au chef-lieu Commune		Distance au chef-lieu Commune		Distance au chef-lieu Commune		Distance au chef-lieu Commune	

6. Nombre d'Arrondissements :

7. Nombre de villages ou de quartiers de ville :

8. Population totale :

9. Superficie totale :

10. Densité :

Composition de la commune :

Arrondissement	Population	Distance par rapport au chef-lieu de la commune	Temps moyen de parcours (h)

Structure et organisation de la commune :

- Combien de personnes élues compose (l'exécutif) le conseil communal ou Municipal ?

Fonction	Nom et Prénoms	Mandat	Année Fin
Maire			
Secrétaire général (SG)			
1 ^{er} Adjoint au Maire (PA)			
2 ^{ème} Adjoint au Maire (DA)			

Existence de postes techniques au niveau de la commune :

Chef Service Technique(C/ST)		Chef service Développement local (C/SDL)		Chef Service Administratif et financier (C/SAF)		Chef Service Etat Civil	
------------------------------	--	--	--	---	--	-------------------------	--

- Le législatif est-il composé en commissions ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles

N°	Désignation de la Commission	Nom et prénoms du président
1		
2		
3		

- Effectif du personnel de la Mairie autres que l'Exécutif et le Législatif

Infrastructures existantes dans la commune :

Santé

Date de collecte :

Formation Sanitaire existante	Localisation	Etat	Fonctionnalité	Année de réalisation
			Oui/Non	

Education

Date de collecte :

Etablissement existant	Nombre de salles	Localisation	Etat	Fonctionnalité	Année de réalisation
				Oui/Non	

Hydraulique

Date de collecte :

Système existant	Nbre Points d'eau	Localisation	Etat	Fonctionnalité	Année de réalisation	Population desservie
				Oui/Non		

Légende :

AEP = forage muni d'une pompe immergée avec des bornes fontaines ;

PPMH = puits équipé d'une pompe à motricité humaine ;

FPMH = forage équipé d'une pompe à motricité humaine.

Marché public

Date de collecte :

Marché existant	Localisation	Distance Chef-lieu	Etat	Fonctionnalité	Année de	Nombre de places	
				Oui/Non		Normalisés	Non normalisés

Infrastructures de Transport Rural (ITR)

Date de collecte :

Routes communales existantes	Arrondissements	Villages ou quartiers	Long, km	Etat	Temps (h)	Fonctionnalité	Année de réalisation
				B/P/M		Oui/Non	
Autres ITR existantes	Arrondissements	Villages ou quartiers	Long, km	Etat	Temps (h)	Fonctionnalité	Année de réalisation
				B/P/M		Oui/Non	

Autres

Date de collecte :

A titre d'exemple, les autres infrastructures concernent la construction des bureaux communaux, d'arrondissements ; l'électrification rurale ; l'informatisation de la commune ; les secteurs de sports, des loisirs et cultures, de la jeunesse ; les retenues d'eau, les couloirs de pâturage et de vaccination pour le bétail ; les gares routières, les aires de stationnement, les postes forestiers...

Autre infrastructure existante	Localisation	Distance chef-lieu	Etat	Fonctionnalité	Année de réalisation
				Oui/Non	

Les quatre principales activités économiques la commune

Rang	Désignation de l'Activité	Production annuelle
1		
2		
3		
4		

II- JUSTIFICATION DU PROJET DE ROUTE

A- Raison du choix du tronçon

1- Importance économique de la route

Donner une indication sur les motivations économiques permettant de justifier sa sélection. En d'autres termes, en quoi le projet est-il économiquement avantageux ou profitable à la collectivité ?

2- Etat de l'ITR

Préciser l'état de la route avec l'ampleur et la nature des dégradations observées affectant sa fonctionnalité.

3- Temps de coupure de la route dans l'année et alternative adoptée

Indiquer la durée et la période de coupure de la route au cours de l'année ainsi que la fréquence de ces coupures.

Il y a-t-il des coupures exceptionnelles ? Si oui, donner les précisions suffisantes.

4- Temps mis pour parcourir la route dégradée

Indiquer la durée de parcours de la route dans son état actuel par chaque type de moyen de transport pendant les différentes périodes de l'année. Il n'est pas nécessaire de mentionner les moyens de transport non utilisés sur la route objet de projet.

5- Conséquences

Il est question de mentionner les conséquences du non aménagement ou de l'absence prolongée d'entretien périodique de la route au vu de son état actuel. A titre d'exemple, il peut y avoir : Difficulté de circuler sur le tronçon ; enclavement des villages ; difficulté d'évacuation des vivres ou produits agricoles ; baisse de la production et des pertes post-récoltes.

B- Caractéristiques des bénéficiaires

Répartition de la population de l'entité desservie par la route par sexe et par ménage en (Préciser l'année)

N°	LOCALITE	POPULATION			NOMBRE DE MENAGES	
			Hommes	Femmes	Total	Ménages agricoles

Source : Préciser la source des données collectées

Répartition de la population de l'entité desservie par la route par sexe et par ménage en (Préciser l'année)

N°	LOCALITE	POPULATION			Nombre de ménages	
			Hommes	Femmes	Total	Ménages agricoles

Modèle de CALENDRIER SAISONNIER AGRICOLE

RANG	ACTIVITES	I	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	AGRICULTURE												
	ELEVAGE												
	PECHE												
	COMMERCE												
	ARTISANAT												
	TRANSFORMATION PRODUITS AGRICOLES												
	EXPLOITATION FORESTIERE												
LEGENDE :													
		Activité intense Activité relaxe											

C- Les moyens de transport utilisés

Indiquer tous les moyens de transport utilisés pendant les différentes périodes de l'année. Ainsi que les services de transport offerts dans la commune et ses environs qui pourront éventuellement être affectés.

Il n'est nécessaire de mentionner les moyens de transport non utilisés sur la route que dans la perspective de développement des services de transports utilisant les moyens en question avec la réalisation du projet.

III- ETUDE SOMMAIRE (APS) DE LA ROUTE

A- Description de la route

Indiquer sa longueur, son origine et sa destination et éventuellement les villages importants que traverse la route objet de l'étude sommaire.

Faire une description visuelle de l'état de la chaussée et des dépendances en évoquant par exemple l'ampleur des dégradations. Indiquer de façon sommaire la fonctionnalité de l'assainissement et du drainage de la route.

Il ne s'agira pas ici de fournir une explication des dégradations observées mais il faut relater les constatations faites sur l'état et le niveau de service de la route en précisant ce en quoi elle constitue un handicap pour l'accessibilité et la mobilité.

B- Aménagement propose

Schéma d'itinéraire et diagramme d'aménagement

ITR :

REPUBLICUE DU BENIN

MTPT

PASTR

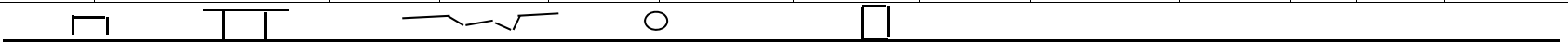
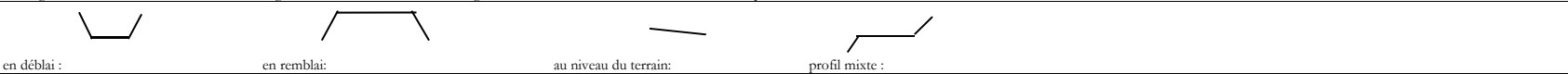
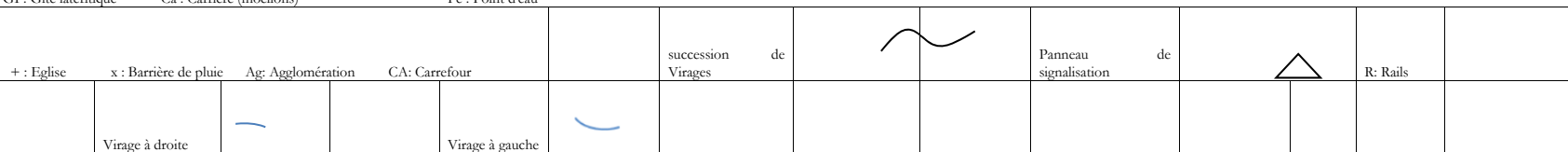
Feuille N°

Département

Arrondissement

Commune

Projet N°		ITR de :			Date de du relevé :			Elaboré par :						Unité	Quantité	Observations	
Localisation / PK		0															
/hectomètre		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
Repère : villages traversés et carrefours		0															
Points singuliers																	
ETAT ITR EXISTANTE	CARACTERISTIQUES	Tracé en plan															
		Profil en long															
		Profil en travers															
		Ouvrages															
		Fossé	G														
			D														
	Végétation																
	DEGRADATIONS	Ravinement Long/Trans (RL/RT)															
		Ornières (W)															
		Nids de poule et Flaches															
		Bourbiers															
		Tôle ondulée															
		Autres															
	Points critiques (PC)												ml				
	Nature des sols																
Source de matériaux (Emprunts latérite, eau...)																	
AMENAGEMENTS	TERRASSEMENT	Débroussaillage											m²				
		Abattage d'arbres											u				
		Déblai ordinaire											m3				
		Déblai rocheux											m3				
		Remblai											m3				

Projet N°		ITR de :				Date de du relevé :				Elaboré par :				Unité	Quantité	Observations
	ASSAINIS-SEMENT	Fossés latéraux en terre	G											ml		
			D											ml		
		Fossés latéraux maçonnés	G											m3		
			D											m3		
		Fossés divergents	G											ml		
	CHAUSEE		D											ml		
		Purge												m3		
		Mise au gabarit de la plate forme												ml		
		Chaussée en graveleux latéritiques												m3		
	OUVRAGES D'ART	Autres (Pérés maçonnés)												m3		
		Dalot (dimensions) Buses (nbre et dia)												u		
		Radier (ml) / Pont (ml)												u		
		Caniveau fermé en BA												ml		
		Ouvrages de fortune												u		
		Autres												u		
		Signalisation												u		
LEGENDES																
		Ouvrages	Da: Dalot Po: Pont RA: Radier BU: Buse Bassin de rétention OE : Ouvrage Existant													
		Végétations	F : Forêt C : Culture Sa : Savane arborée Sh : Savane herbeuse M : Marécage													
		Nature des sols	A : Argileux S : Sablonneux AS : Argile Sablonneuse SA : Sable Argileux La : Latérite CL : Cuirasse latéritique RD : Roche dure RF : Roche friable													
		Profil en travers														
		Sources de matériaux	GI : Gîte latéritique Ca : Carrière (moellons) Pe : Point d'eau													
		Autres:														

1- Fiche synoptique des points et tronçons critiques

Commune :				Arrondissement :
Route :				longueur :
Localisation	Longueur en m	Etat général actuel	Causes des dégradations	Actions correctives proposées

2- Liste des ouvrages de franchissement et leurs caractéristiques

Commune :				Arrondissement :
Route :				longueur :
Localisation	Ouvrage existant	Etat actuel	Ouvrage proposé	Caractéristiques sommaires de l'Ouvrage proposé

3- Devis quantitatif

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF				
COMMUNE :			ARRONDISSEMENT :	
ROUTE :			LONGUEUR :	
	Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif			

N°	Désignation	U	Qté	P. Unit	Mont ant
A	ENTRETIEN PERIODIQUE/AMENAGEMENT ROUTE				
A-1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Installation du chantier	FF			
1.2	Repli de chantier et nettoyage général	FF			
1.3	Implantation de l'emprise de la piste, largeur 10.00 à 15,00 m	ml			
1.4	Sarclage, débroussaillage et déracinement de l'emprise, y compris l'abattage des arbres de circonférences < 60 cm	m2			
1.5	Abattage d'arbres y déracinement circonférences > 60 cm	U			
	Sous total 1				
A.2	TERRASSEMENT				
2.1	Déblais inclus décapage de la terre végétale et dépôt de la terre hors de l'emprise	m3			
2.2	Déblai rocheux	m3			
2.3	Purge au niveau de la chaussée existante	m3			
2.4	Remblai d'emprunt	m3			
2.5	Mise au Gabarit de la plateforme avec nivellement et formation de bombement étalé à 7%, arrosage et compactage à 5% de l'assiette y inclus; matériaux requis provenant des fossés latéraux	m2			
	Sous total 2				
A.3	ASSAINISSEMENT				
3.1	Excavation de fossés latéraux, selon gabarit standard	ml			
3.2	Excavation de fossés divergents	ml			

N°	Désignation	U	Qté	P. Unit	Mont ant
3.3	Excavation des bassins de rétention	m3			
3.4	Construction de dispositif anti érosif	U			
	Sous total 3				
A.4	COUHE DE ROULEMENT				
4.1	Fourniture de graveleux latéritique y compris toutes sujétions d'exploitation des gîtes d'emprunt	m3			
4.2	Mise en œuvre latérite, réglage, bombement, arrosage et compactage (la largeur 5 m, épaisseur 10 cm)	m3			
	Sous total 4				
B	OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE FRANCHISSEMENT				
B-1.a	Réfection des ouvrages d'assainissement ou de franchissement existants	U			
B-1.b	Démolition d'ouvrages existants	U			
B-2	Construction de dalot simple selon les sections	U			
B-3	Construction de dalot double ou triple selon les sections	U			
B-4	Construction de radier submersible de ml inclus rampe d'accès	U			
B-5	Autres ouvrages d'Assainissement	U			
B-5.1a	Construction de caniveaux ouverts en béton armé ou en maçonnerie de moellons de section (...x...)	ml			
B-5.1b	Construction de caniveaux fermés en béton armé ou en maçonnerie de moellons de section (...x...)	ml			
B-5.2	Construction de muret en béton armé ou en maçonnerie de moellons	ml			
B-5.3	Construction de dalle amovible en béton armé	ml			
B-5.4	Construction d'ouvrages de fortifications de ... m de largeur	U			
B-5.5	Cassis de ralentissement sur longueur de	U			
B-5.6	Réalisation de Balise de signalisation en BA dosé à 350Kg/m3 pour chaussée maçonnée	U			
B-5.7	Dégagement du lit des cours d'eau en amont et aval sur 50 ml de part et d'autre des ouvrages	U			
B-6	Construction d'ouvrages de franchissement	U			
B-6.10	Gabions	m3			
B-6.11	Perré maçonné	m²			
B-6.12	Enrochement en moellons d'épaisseur minimum 20 cm en amont et en aval des ouvrages pour protection antiérosive	m²			
B-7	Remblais d'accès aux ouvrages de franchissement	m3			
B-8	Installation de Barrière de pluie	U			
B-9	Autres ouvrages				
B-9.1a	Panneaux de signalisation de type A	U			
B-9.1b	Panneaux de signalisation de types B	U			
B-9.2	Enlèvement des jacinthes d'eau	m²			
B-9.3	Construction de quais en BA	U			
	Total B				
	Montant total				
	Cout au kilomètre				

4- Caractéristiques de la route et consistance des travaux

Inventaire des points et tronçons critiques et récapitulatif des actions proposées								
Commune :			Arrondissement :					
Route :			longueur :					
Désignation des actions/activités	Localisation		Type de dégradation ou état actuel	Causes probables	Solutions proposées	Unité	Quantité	Schéma
	PK début	PK fin						
Travaux préparatoires								
Terrassements								
Assainissement								
Couche de roulement								
Ouvrages de franchissement								
Equipements de sécurité et de signalisation routière								
Observations générales								

C- Matériaux de construction et caractéristiques géotechniques

Caractéristiques géotechniques de la chaussée existante

Qualité du sol existant constituant la chaussée :

Qualité des matériaux de la structure d'appui de la chaussée :

Pour Caractéristiques géotechniques de la chaussée existante :

Faire une description visuelle des sols constituant la chaussée. Estimer sa qualité et donner des indications pouvant avoir abouties à la qualité actuelle de la route. Des zonages assez grossiers peuvent être effectués en mentionnant leur référence sur le schéma d'itinéraire.

Les solutions à adopter pour les tronçons où il n'y a pas de matériaux sélectionnés

Donner une indication sur la solution à adopter pour les tronçons où il n'y a pas de matériaux sélectionnés.

Gites d'emprunt

Caractéristique du sol au niveau du gîte :

Indice CBR :

Pour les gites d'emprunt :

Mentionner l'existence ou non de gîtes exploitables tout au long de la route et donner à titre indicatif les caractéristiques des matériaux présents et donner des indications sur la quantité pouvant être exploitée par rapport à celle nécessaire pour la route.

Ce texte résume le contenu du tableau du rapport géotechnique (ci-après :) où chacun des points est détaillé.

Ces points doivent être mentionnés au niveau du schéma d'itinéraire

RAPPORT GEOTECHNIQUE DES GITES D'EMPRUNT DES MATERIAUX

PK	Pst°	NATUREVISUELLE	COULEUR	PUISSANCE	ACCES	UTILISATION	OBSERVATION
2+500	Côté Gau	Graves Limon Argile	Rouge	Sup8000m3	A 200m de l'axe	C, Roulement	Ancien Gîte
9+050	Côté Dro	Graves Limon Argile	Rouge	Sup3000m3	A 50m de l'axe	C, de remblai	

Pour les carrières de roches

Informers sur la disponibilité de roches ou de moellons pour la réalisation des travaux, leur qualité, leur dureté et localisation et les conditions d'approvisionnement.

Pour les points d'eau

Informers sur la disponibilité d'eau tout au long de l'ITR et leur qualité (Nécessaire pour la réalisation des travaux). Mettre en évidence les tronçons pouvant avoir des difficultés pour l'accès à l'eau. Et donner des indications de solutions en cas de défaillance ou les besoins spécifique éventuels pour leur exploitation

Pour les sables de rivière ou de carrière

Informez sur la disponibilité de sable de rivière ou de carrière pour la réalisation des travaux, leur qualité et localisation.

Pour les graviers ou concassés de granite

Informez sur la disponibilité du gravier ou des concassés de granite pour la réalisation des travaux, leur qualité, leur dureté, leur localisation et les conditions de leur approvisionnement.

Mettre en évidence les solutions pouvant être exploitées en cas d'inexistence du matériau ou les besoins spécifiques éventuels pour leur exploitation

Pour autres matériaux

Concerne essentiellement les matériaux industriels comme le fer, le ciment, ... Indiquer les lieux d'approvisionnement et les éventuelles contraintes à considérer, pour leur disponibilité, leur transport et leur utilisation.

IV- RESULTATS ATTENDUS**A- Résultats physiques liés à l'aménagement de la route**

Informez sur les réalisations physiques concrètes enregistrées au terme de l'exécution du projet telles la longueur de route aménagée ou entretenue, le nombre d'ouvrages de franchissement construits, le nombre d'équipements de sécurité et de signalisation routière installés.... Apprécier la qualité des résultats obtenus de façon objective tels que le niveau de service du tronçon amélioré, un bon uni de la route aménagée assurant l'amélioration de la mobilité des personnes et des biens...

B- Impacts direct et indirect dans la zone

Evocuer ici les impacts liés à la réalisation du projet dans la localité et les villages desservis tels l'accroissement des productions agricoles, l'amélioration des cadres de vie, l'augmentation de la scolarisation des enfants, de la fréquentation des centres de santé et sociocommunautaires... Il ne sera pas aisé de documenter certains indicateurs sur le court terme mais il est cohérent de prévoir l'augmentation des revenus des paysans, la diminution des coûts d'exploitation des véhicules et des nuisances, le gain de temps...

C- Etudes environnementales sommaires

Les résultats de l'étude sommaire ci-dessous permettent l'élaboration du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) dont la mise en œuvre devra être stricte dans le but d'atténuer les effets négatifs du projet sur l'environnement et de renforcer les effets positifs.

En phase préparatoire

Milieu récepteur	Sources d'impact	Impacts prévisibles	Mesures à prendre
SOL			
EAU			
AIR			
FLORE et FAUNE			
SOCIAL, ECONOMIE et CULTURE			

En phase d'exécution

Milieu récepteur	Sources d'impact	Impacts prévisibles	Mesures à prendre
SOL			
EAU			
AIR			
FLORE et FAUNE			
SOCIAL, ECONOMIE et CULTURE			

Après travaux

Milieu récepteur	Sources d'impact	Impacts prévisibles	Mesures à prendre
SOL			
EAU			
AIR			
FLORE et FAUNE			
SOCIAL, ECONOMIE et CULTURE			

Etudes environnementales et mesures à prendre

Exemple de remplissage : Aménagement d'une route communale prioritaire

En phase préparatoire

Milieu récepteur	Sources d'impact	Impacts prévisibles	Mesures à prendre
SOL	Acquisition de terrain pour installation de chantier, emprise de la route, déviation, voie d'accès	Sol en partie dénudé Risque d'érosion des zones de pente	Limiter les risques d'érosion par la limitation des zones affectées par les travaux Respecter la superficie prédéfinie stabiliser les surfaces assujetties à l'érosion
	Prospection des matériaux	Destruction de l'esthétique du paysage naturel par les sondages	Respecter les normes de sondage pour préserver le paysage
EAU	Déversement des produits toxiques ou polluants transportés (carburant, huile, etc.)	Risque de pollution physique /organique de l'eau par accumulation des débris de coupes Risque de pollution chimique et de contamination des eaux de surface et/ ou des eaux souterraines par infiltrations	Assurer l'étanchéité des emballages Stocker les produits toxiques ou polluants hors de portées des plans d'eau Eviter la manipulation et l'utilisation de ces produits à proximité des plans d'eau Récupérations de tous les déchets Revalorisation des déchets recyclables (huiles de vidange) Prévoir une aire bétonnée pour vidange et entretien des engins Prévoir des bassins de décantation en aval des installations Entretien des engins
AIR	Circulation des engins lourds et transport des matériaux	Envol des poussières Nuisances sonores	Contrôle technique des véhicules pour limiter les émissions des gaz d'échappement Agencement des horaires de travail
FLORE et FAUNE	Acquisition de terrain pour installation de chantier emprise de la route, déviation, voie d'accès	Décapage des couvertures végétales Perte en espèces rares et/ ou menacées d'extinction	Minimiser la surface décapée Revitaliser les surfaces décapées Ne pas toucher les espèces rares et/ ou menacées d'extinction S'éloigner ou ne pas toucher les zones sensibles
	Déversement des produits ou polluants transportés (carburant, huile, etc.)	Risque de contamination de la biodiversité Perte en espèces rares et /ou menacées d'extinction	Assurer l'étanchéité des emballages Stockage des produits toxiques ou polluants en lieu sûr. Eviter la manipulation et l'utilisation de ces produits à proximité des plans d'eau

En phase d'exécution

Milieu récepteur	Sources d'impact	Impacts prévisibles	Mesures à prendre
SOCIAL, ECONOMIE et CULTURE	Activités diverses et Circulation des engins et transport des matériaux	Maladie respiratoire due envoi de poussières	Port du cache-nez pour les manœuvres
			Panneaux d'identification
		Risque d'accident de la circulation	Arrosage des ITR traversant un village Matériaux transportés recouverts de bâche
	Elargissement des ITR	Litige foncier (terrains de cultures, sites culturels, pâturage, habitation)	Entente préalable avec les propriétés conformément au cadre de politique de déplacement de population Indemnisation des propriétaires Contourner ou ne pas toucher sites culturels (si possible)
	Gîte carrière	Risque d'accident de travail Maladie respiratoire due aux envols de poussières Litige foncier Nuisances sonores Risque d'envasement ou d'ensablement des sites en aval et des bas-fonds à vocation agropastorale	Fournir des équipements de travail adéquats aux ouvriers Soins d'urgence en cas d'accident Formation des ouvriers Respecter la distance réglementaire par rapport à l'habitation Panneaux de signalisation Informer la population environnante au signallement (coup de sifflet) et aux horaires de tir à l'explosif Respecter les horaires de tir et les normes en vigueur Réhabilitation des pentes pour stabilisation

Milieu récepteur	Sources d'impact	Impacts prévisibles	Mesures à prendre
	Elargissement et/ ou rehaussement des ITR	Envasement ou ensablement des terrains de cultures Affectation des zones d'habitation et des sites culturels	Ne pas dépasser les limites prévues Contourner ou ne pas toucher si possible (sites culturels) Entente préalable avec les propriétaires conformément au cadre de déplacement de population Indemnisation des propriétaires

Après travaux

Milieu récepteur	Sources d'impact	Impacts prévisibles	Mesures à prendre
SOL	Gîte carrière	Cumul d'eaux dans les excavations Dégradation du paysage original	Drainage appropriée du fond pour éviter l'insalubrité Aménagement des plates-formes Remise en état des lieux
	Transport des matériaux	Destruction prématurée de la chaussée et ses dépendances	Suivre de près l'évolution des déflexions (avant, pendant et après travaux) sur les tronçons concernés
	Base de vie	Tassement dû aux passages fréquents d'engins Scarification des sols avant leur remise en état	Remise en état de lieu par nettoyage effectif Application des mesures de sécurité routière

3. LANCEMENT, DEPOT, EVALUATION DES OFFRES ET CONTRACTUALISATION DES PRESTATAIRES

3.1 OUTIL N°3 : MODELE DE DAO POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE ET D'AMENAGEMENT DES ITR

I- Section 0. Avis d'Appel d'offres

PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE DU TRANSPORT RURAL

AAO numéro : [du secrétariat de la Mairie concernée]

Messieurs, Mesdames,

1. Le Maire de la Commune de bénéficie d'une partie des ressources du budget du Programme d'appui à la Stratégie Nationale du Transport Rural exercice 20.., destiné au financement des Travaux de (préciser d'entretien périodique ou aménagement des ITR dans ladite Commune) et a l'intention d'utiliser une partie de ces ressources pour effectuer des paiements au titre des travaux d'entretien périodique/d'aménagement des ITR.
2. Le Maire de la Commune de invite, par la présente lettre d'invitation, les candidats pré qualifiés à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation desdits travaux divisés en .. (..) lots comme suit :

N°	Communes	Lots de travaux	Désignation de l'ITR	Longueur (km)	Délai d'exécution (mois)	Arrondissements desservis

Les candidats pré qualifiés peuvent examiner le Dossier d'appel d'offres au secrétariat de la mairie de....., à la Direction des Pistes Rurales au Ministère des Travaux Publics et des Transports à Cotonou, à l'assistant technique à, à la DDTPT / à, à la Division Territoriale des Travaux Publics et des Transports (DTTPT) de et au (x) siège (s) de l'assistance technique disponible (/.....). Ils peuvent obtenir des informations supplémentaires aux adresses suivantes:

Mairie de la Commune de :
BP :
Tél. :; **Fax** :
E-mail :

Assistant technique
BP :
Tél. : ; **Fax** :
E-mail :

Direction Départementale des Travaux Publics et des Transports

BP :

Tél. : ; **Fax** :

E-mail :

Division Territoriale des Travaux Publics et des Transports de

BP :

Tél. : ; **Fax** :

E-mail :

Les demandes de renseignements devront être écrites et les réponses apportées seront écrites et adressées à tous les soumissionnaires sous forme de compléments d'informations. Cette procédure de demande sera recevable au plus tard deux semaines avant la date limite de dépôt des offres.

Vous avez été pré qualifiés pour le projet cité en référence, et vous êtes donc admis à soumissionner pour tous les lots de votre choix. Toutefois un même soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (1) lot de travaux aussi bien dans la Commune qu'au plan national.

Un jeu complet du dossier d'appel d'offres peut être acheté dans les structures ci-dessus et moyennant paiement d'un montant forfaitaire non remboursable de **Soixante mille (60.000) Francs CFA pour tous les lots de travaux de la Commune.**

Les soumissions doivent être rédigées en langue française et accompagnées d'une garantie de soumission de [montant ⁽¹⁾] FCFA et doivent être remises au plus tard.....

❖ **Zone Sud**

- pour les communes du Mono et du Couffo
- pour les communes de l'Atlantique
-pour les communes du Zou
-pour les communes des Collines
-pour les communes de l'Ouémé
- pour les communes du Plateau

❖ **Zone Nord**

- pour les communes du Borgou
- pour les communes de l'Alibori
- pour les communes de l'Atacora
-pour les communes de la Donga

¹ Coordonner avec l'Article 20 des IC, "Garantie de soumission".

Elles devront demeurer valides pendant une durée de *quatre-vingt-dix (90) jours* à compter de la date limite de soumission. Les offres qui ne parviendront pas aux dates et heure indiquées dans le RPAO, seront purement et simplement rejetées.

Les offres seront ouvertes en présence de l'observateur indépendant, et des soumissionnaires, ou de leurs représentants, qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l'adresse suivante : *[indiquer l'adresse et l'emplacement exacts]*⁽¹⁾

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, *[insérer la formule de politesse appropriée]*

–.... le 20....

Le Maire de la Commune de.....

.....

¹ Coordonner avec l'Article 26 des IC, "Ouverture des plis".

II- Section 1. Règlement particulier de l'appel d'offres

Sous-section A : Instructions aux candidats

A. Généralités	
1. Objet du Marché	1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans le RPAO , publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section IV, incluant le Cahier des Clauses techniques et les plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO .
	1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres : a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.
2. Origine des fonds	2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans le RPAO .
3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret n° 2011-478 du 08 juillet 2011 portant Code d'éthique et de moralisation des marchés publics et les délégations de service en République du Bénin et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui : a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations

A. Généralités	
	effectivement fournies ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ; i) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice devenue définitive.
	3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission Disciplinaire l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ; d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieure au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Lorsque les violations commises sont établies après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de la Commission Disciplinaire l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. 3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.
4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une pré qualification, tel que renseignée dans le RPAO, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans le RPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

A. Généralités	
	4.2 Ne sont pas admises à concourir, les personnes physiques ou morales : - qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ou n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ou n'ont pas produit d'attestation justifiant de leur paiement selon les termes fixés dans l'Annexe A ci-après ; - qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; - qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de sécurité sociale ; - qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ; - dans lesquelles la personne responsable du marché ou l'un des membres de la cellule de passation et de suivi des marchés, de la commission de passation des marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la direction nationale de contrôle des marchés publics, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public, possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ; - qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale, ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics ; Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants.
	4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il : a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou b) présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) sera disqualifié pour toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou c) est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du futur Marché ; d) est affilié à une firme ou entité dans laquelle la personne responsable des marchés ou l'un des membres de la commission de passation des marchés, de la sous-commission d'analyse ou de la cellule de contrôle des marchés publics, de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou de l'autorité chargée d'approuver le marché possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit.
5. Qualification des candidats	5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans le

A. Généralités	
	RPAO. Les conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les articles 66 et 67 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché. 5.2 La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée des références suivantes : 5.3 L'attestation de la formation à la méthode HIMO a) Des déclarations appropriées de banques ou de lignes de crédits, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ; b) Une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et, le cas échéant, le chiffre d'affaire du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la c) date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC. PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres • Section 0. Avis d'appel d'offres • Section I. Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) • Sous-section A : Instructions aux candidats (IC) • Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) • Section II. Formulaires de soumission DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux • Section III. Cahier des Clauses techniques générales, particulières et plans TROISIÈME PARTIE : Marché • Section IV. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) • Section V. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) • Section VI. Cahier des Clauses Environnementales - Section VII. Formulaires du Marché
	6.1 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres. 6.2 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumettra ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard douze (12) jours ouvrables

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
	avant la date limite de dépôt des offres. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu les réponses. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.
	7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat. 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite. 7.4 Lorsque requis par les DPAO, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués au DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire. 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification. 7.8 En cas de visite de site faite de façon individuelle, le candidat est tenu de présenter un certificat de visite de site délivré par une autorité compétente désignée par l'Autorité contractante.
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	8.1 L'Autorité contractante peut au plus tard, dix (10) jours avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'Organe de contrôle des marchés publics compétent. 8.2 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. 8.3 Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
	préparation de leurs offres.

C. Préparation des offres	
9. Frais de soumission	9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
10. Langue de l'offre	10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi.
11. Documents constitutifs de l'offre	11.1 L'offre comprendra les documents suivants : a) L'attestation de la formation à la méthode HIMO b) La lettre de soumission de l'offre ; c) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC ; d) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ; e) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ; f) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ; g) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ; h) une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret n° 99-311 du 22 juin 1999 portant introduction du Code d'éthique et de moralisation des marchés publics en vigueur en République du Bénin et qu'ils s'engagent à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la Section II, Formulaires de soumission ; i) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; j) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ; k) l'attestation justifiant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, des services chargés des recouvrements fiscaux et la liste des documents mentionnés à l'annexe B du présent document ; l) tout autre document stipulé dans le RPAO ; NB : la liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre est précisée en Annexe B ; le dossier doit par ailleurs indiquer les pièces dont l'absence ou la non validité entraîne l'élimination du candidat. En tout état de cause, entre les pays

C. Préparation des offres	
	membres de l'UEMOA, le principe de reconnaissance mutuelle des pièces administratives soumises dans les formes requises par la législation du pays où le candidat est immatriculé s'applique. 11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.
12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que présenté à la Section II, Formulaires de soumission.
	12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section II, Formulaires de soumission.
13. Variantes	13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte. 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes. 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées. 13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.
14. Prix de l'offre et rabais	14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après :
	a- Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
	b- Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
	c- Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.

C. Préparation des offres	
	d- À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP. e- Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps. f- Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédents la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat.
15. Monnaie de l'offre	15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO. 15.2 Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG.
16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir	16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section II, Formulaire types de soumission de l'offre).
17. Documents constituant la proposition technique	17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section II-, Formulaire de soumission, rubrique "Proposition technique". La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications techniques définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et du calendrier d'exécution des travaux.
18. Documents attestant des qualifications du candidat	18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section II, Formulaire de soumission.
19. Période de validité des offres	19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.

C. Préparation des offres	
	19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder 45 jours. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions du RPAO.
20. Garantie de soumission	20.1 Le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO. La garantie de soumission doit être d'un montant fixé par l'Autorité contractante et compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 74 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin
	20.2 La garantie de soumission devra : a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iii) une garantie émise par une institution habilitée à émettre des garanties agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iv) un chèque certifié ; b) provenir d'une institution au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie pourra être fait ; c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section II ; d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ; e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ; f) demeurer valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.
	20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.
	20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après le rejet de l'offre.
	20.5 La garantie de soumission peut être saisie : a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier : i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ; ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ; iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC.

C. Préparation des offres	
	20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.
	20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et en tout état de cause dès remise de la garantie de bonne exécution requise.
21. Forme et signature de l'offre	21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
	21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
	21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis	
22. Marquage des offres	22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et scellées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure scellée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise.
	22.2 Les enveloppes intérieures et extérieures doivent : (a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ; (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ; (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC. Les enveloppes intérieures comporteront en outre le nom et l'adresse du Soumissionnaire.
	22.3 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé, l'Autorité contractante

D. Remise des Offres et Ouverture des plis	
	ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
23. Date et heure limite de remise des offres	23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO à la date fixée et à l'heure limite spécifiées dans lesdites DPAO. 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après l'avis de l'organe de contrôle compétent.
24. Offres hors délai	24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par la Commission de Passation des Marchés Publics et renvoyée aux frais du Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
25. Retrait, substitution et modification des offres	25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être : a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
	25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
	25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.
26. Ouverture des plis	26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante procédera, en présence d'un représentant de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et d'un observateur indépendant, à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans les DPAO. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre attestant de leur présence.
	26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lots le cas échéant, y compris tout rabais et toute variante, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif

D. Remise des Offres et Ouverture des plis	
	seront visées par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics présents à la cérémonie d'ouverture.
	26.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par tous les membres de la Commission de Passation des Marchés et par l'observateur indépendant, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes, consignait les informations lues à haute voix qui sera immédiatement publié. Un exemplaire du procès-verbal sera remis sans délai à tous les Soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais et en ayant fait la demande.

E. Évaluation et comparaison des offres	
27. Confidentialité	27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
	27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre.
	27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
28. Éclaircissements concernant les Offres	28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC ou lorsqu'il y a divergence entre les prix unitaires en lettre et ceux en chiffre du bordereau des prix unitaires.
29. Conformité des offres	29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
	29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui : a) si elles étaient acceptées,

E. Évaluation et comparaison des offres	
	i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaire ayant présenté des offres conformes. 29.3 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises. 29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
30. Non-conformité, erreurs et omissions	30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres. 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée. 30.3 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus. d) S'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix, le prix utilisé dans le DQE fera foi. Dans l'analyse des offres des PME et sur la base de l'examen du sous-détail des prix unitaires, s'il y a

E. Évaluation et comparaison des offres	
	divergence de prix entre le BDU et le DQE, le prix utilisé par le SDPU fera foi. e) Une PME peut soumissionner pour plusieurs lots mais ne peut être attributaire que d'un seul lot sur le plan national f) Un BE peut soumissionner pour plusieurs lots mais ne peut être attributaire que d'un lot sur le plan national
	30.4 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.
31. Examen préliminaire des offres	31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets. A tous les stades de l'évaluation, la présence de l'observateur indépendant est requise. 31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée : a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ; b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC ; c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC ; et d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.
32. Évaluation des Offres	32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme. 32.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes. 32.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après : a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 ; c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 ; d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ; e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant ; f) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC.

E. Évaluation et comparaison des offres	
	32.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres. 32.5 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.
33. Marge de préférence	33.1 Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace UEMOA. Elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les articles 81 à 83 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin. Cet avantage doit être préalablement prévu aux DPAO. 33.2 Si les DPAO le prévoient, concernant les marchés publics des collectivités locales ou de l'un de ses établissements publics, le soumissionnaire étranger, qui n'est pas une entreprise communautaire, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à dix pour cent (10 %).
34. Comparaison des offres	34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 32.3 des IC, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis.
35. Qualification du Candidat	35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. 35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du Soumissionnaire. 35.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que celui-ci satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. Dans ce dernier cas, elle doit cependant solliciter l'avis conforme de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. En tout état de cause, aucune décision d'annulation ne peut intervenir au cours de l'évaluation des offres. 36.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à annuler ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

F. Attribution du Marché	
37. Critères d'attribution	37.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. 37.2 Les propositions d'attributions émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 84 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin, et être préalablement validé par l'ensemble des organes de contrôle compétents avant d'être publié par l'Autorité contractante. 37.3 L'attribution est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires informés du rejet de leur offre. 37.4 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours après la publication visée à la clause 37.2 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
38. Signature du Marché	38.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés et validé par l'Organe de de contrôle des marchés publics compétent sept (7) jours ouvrables au plus tard après l'adoption des propositions d'attribution. 38.2 Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du projet de marché par l'attributaire provisoire et transmis pour validation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics conformément à l'Article 91 du Code des marchés publics et de délégations de service public en vigueur en République du Bénin ³. 38.3 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire provisoire sur l'offre soumise.
39. Notification de l'attribution du Marché	39.1 Dans les trois (3) jours après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception. 39.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
40. Garantie de bonne exécution	40.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification du Marché par l'Autorité contractante et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, le titulaire fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.

³ La signature par le Contrôle financier n'intervient qu'après la validation par la DNCMP ; toutefois, précisons que dans un système fonctionnant avec le SIGMAP, la réservation des crédits est garantie tout au long de la procédure et ce dès son origine.

F. Attribution du Marché	
	40.2 Le défaut de production par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.
41. Information des candidats 42. Entrée en vigueur du Marché	41.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres Soumissionnaires du rejet de leurs offres et publie le procès-verbal mentionné à la clause 37.2 des IC. 41.2 Tout Soumissionnaire dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au Soumissionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande. 42.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP : a) l'approbation des autorités compétentes ; b) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP ; c) la mise en place du financement du Marché ; d) la mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ; e) le versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG ; et f) la mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur. 42.1 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal. 42.2 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur. 42.4 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.
43 Recours	43.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité contractante ou son supérieur hiérarchique d'un recours à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique

F. Attribution du Marché	
	43.2 La décision de l'Autorité contractante doit intervenir dans un délai de trois (3) jours à compter de sa saisine. 43.3 En l'absence de suite favorable de son recours le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés ci-dessus pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends placé sous la responsabilité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international. 43.4 Cette option, aussi bien au plan national qu'au plan international, doit être exercée en conformité avec l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 et pris en application du Traité OHADA ou la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985 ou encore la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

Sous-section B. Données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres <i>[insérer la référence au niveau du secrétariat de la Mairie concernée]</i>
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : <i>Le Maire de la Commune de</i> _____
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : _____ <i>[nombre de lots et numéro d'identification de chaque lot, le cas échéant]</i> L'appel d'offres comprend(..) lots définis comme ci-après : (Voir l'avis d'appel d'offres) - Lot n°... concerne les travaux de..... sur les ITR ci-après dans l'Arrondissement de..... : - Lot n°... concerne les travaux de..... - etc.....
IC 2.1	Source de financement du Marché : <i>FONDS Programme d'Appui à la SNTR</i> _____
IC 4.1	L'appel d'offres été précédé d'une pré qualification. OUI

IC 5.1	Critères de qualification, lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une pré qualification 1 Mise à jour des renseignements Le candidat doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la pré qualification. 2 Situation financière En utilisant les formulaires numéros FIN 2.3 et FIN 2.4 de la Section III, Formulaires de soumission, le Candidat doit établir qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de : (i) besoins en financement du marché : - Lot n°.... :F CFA - etc F CFA <i>N . B. : Fournir obligatoirement pour chaque lot objet de la soumission, l'attestation financière délivrée par une banque ou une institution financière habilitée avec précision du montant. La non-fourniture de cette pièce est éliminatoire.</i> et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Candidat. Néant																									
	3 Personnel Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes : <table><tr><th>Nu mé ro</th><th>Nom et Prénom</th><th>Position</th><th>Expérience globale en travaux (années)</th><th>Expérience dans des travaux similaires (nombre)</th></tr><tr><td>1</td><td></td><td>Chef Chantier ou Superviseur des travaux</td><td>02</td><td>1 ou Formation en HIMO</td></tr><tr><td>2</td><td></td><td>Quatre (4) chefs d'équipes</td><td>02</td><td>1 ou Formation en HIMO</td></tr><tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> N.B. Le candidat doit disposer : -d'un Chef Chantier ou Superviseur des travaux ayant une formation technique de base (minimum DTI génie civil ou DEAT génie rural), maîtrisant les travaux d'entretien périodique/aménagement des ITR, ayant reçu une fois une formation sur la méthode HIMO en aménagement et justifiée par une attestation; -des chefs d'équipes ayant au moins le niveau BEPC ou CAP et ayant reçu une fois une formation sur la méthode HIMO en aménagement ou en entretien courant et justifiée par une attestation. (Joindre les diplômes légalisés, les attestations de formation en HIMO légalisées et les curricula vitae actuels du personnel proposé c'est-à-dire datant d'au plus un (01) mois à la date de remise des offres paraphés à chaque page, datés et signés à la dernière page). Tout curriculum vitae non actuel et sans la copie légalisée du diplôme n'est pas valable et le personnel d'encadrement auquel il s'applique ne sera pas pris en compte. Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la Section III, Formulaires de soumission. <i>Le Candidat devra confirmer à l'Autorité contractante préalablement à la signature du contrat la disponibilité du personnel désigné dans son offre pour les positions clés.</i>	Nu mé ro	Nom et Prénom	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombre)	1		Chef Chantier ou Superviseur des travaux	02	1 ou Formation en HIMO	2		Quatre (4) chefs d'équipes	02	1 ou Formation en HIMO	3									
Nu mé ro	Nom et Prénom	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombre)																						
1		Chef Chantier ou Superviseur des travaux	02	1 ou Formation en HIMO																						
2		Quatre (4) chefs d'équipes	02	1 ou Formation en HIMO																						
3																										

4 Matériel Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro</th><th>Type et caractéristiques du matériel</th><th>Nombre minimum re</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>Camion benne de 4 à 7 m³ ou Tracteur agricole avec 2 remorques benne</td><td>2</td></tr> <tr> <td><u>2</u></td><td><i>Compacteur vibrant à main (1 en propre</i></td><td><u>2</u></td></tr> <tr> <td>3</td><td><i>Ensemble de matériel léger et petit outillage</i></td><td><u>1</u></td></tr> <tr> <td><u>4</u></td><td><i>Camion-citerne ou cuve à eau à tracter</i></td><td><u>1</u></td></tr> <tr> <td>5</td><td><i>Ensemble bétonnière + vibreur</i></td><td><u>1</u></td></tr> <tr> <td>6</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> a) N.B. : Le candidat devra disposer en propre et en bon état de marche, d'au moins un compacteur vibrant à main, en propre ou en location, d'un tracteur équipé de remorque puis de petit matériel et outillage adéquat compatible avec les tâches à exécuter. Justifier le matériel en propre par des preuves de propriété (carte grise pour le camion benne et le tracteur agricole et toute autre preuve de et papier d'achat pour le reste) et en cas de location de matériel, fournir l'engagement formel du loueur appuyé des preuves de propriété de ce dernier Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé et sa propriété en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission. <u>N.B. : Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de visiter le parc de matériel des candidats aux fins de constater leur effectivité et leur état de marche avant l'attribution provisoire des lots de travaux. Tout constat contraire aux déclarations faites dans les offres ou tout usage de faux entraînera le rejet de l'offre du candidat concerné.</u>	Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum re	1	Camion benne de 4 à 7 m ³ ou Tracteur agricole avec 2 remorques benne	2	<u>2</u>	<i>Compacteur vibrant à main (1 en propre</i>	<u>2</u>	3	<i>Ensemble de matériel léger et petit outillage</i>	<u>1</u>	<u>4</u>	<i>Camion-citerne ou cuve à eau à tracter</i>	<u>1</u>	5	<i>Ensemble bétonnière + vibreur</i>	<u>1</u>	6		
Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum re																				
1	Camion benne de 4 à 7 m ³ ou Tracteur agricole avec 2 remorques benne	2																				
<u>2</u>	<i>Compacteur vibrant à main (1 en propre</i>	<u>2</u>																				
3	<i>Ensemble de matériel léger et petit outillage</i>	<u>1</u>																				
<u>4</u>	<i>Camion-citerne ou cuve à eau à tracter</i>	<u>1</u>																				
5	<i>Ensemble bétonnière + vibreur</i>	<u>1</u>																				
6																						
IC 5.1	Critères de qualification si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement (voir annexe A aux DPAO, le cas échéant)																					
B. Dossier d'appel d'offres																						
IC 7.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Adresse : [insérer l'adresse complète de la Mairie] _____ Boîte postale : [insérer le numéro de la boîte postale] _____ Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopie : _____ Adresse électronique : _____																					
IC 7.4	Une réunion préparatoire aura lieu au lieu et date ci-après : Néant La visite du site des travaux est à la charge des candidats et relève de leur responsabilité.																					

C. Préparation des offres	
IC 11.1 (k)	Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : a) la soumission ; b) le Bordereau des prix unitaires (BPU) ; c) le Détail quantitatif et estimatif (DQE) (formulaires de la Section IV) ; d) le sous-détail de tous les prix figurant au BPU ; e) la Garantie de soumission, établie conformément aux dispositions de l'article 19 des IS ; f) La liste et la qualification du personnel clé conformément aux indications du tableau 2.5 de

C. Préparation des offres	
	la Section III relative aux Critères d'évaluation et de qualification ; g) Original de l'attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois à la date dépôt des offres ; h) Une attestation de la CNSS datant de moins de trois (3) mois à la date d'ouverture des plis (Originale) ; i) Une attestation de régularité fiscale (ARF) revêtue de toutes les signatures certifiant que le soumissionnaire est en règle en ce qui concerne la patente, les impôts et taxes datant de moins de trois (3) mois à la date d'ouverture des plis (Originale). j) attestation d'immatriculation au registre de commerce ; k) l'attestation de la formation HIMO ; l) Une note sur l'organisation des travaux, la méthodologie et le planning ; NB : L'absence ou la non-conformité des pièces a, b, c, e, g, h, i, j, et k est éliminatoire.
IC 13.1	« Des variantes sont permises, au titre des articles : Pas de variante d'offres
IC 13.2	« Des variantes portant sur le délai d'exécution sont permises. » Pas de variante de délai. Le délai d'exécution des travaux est de : -Lot n°.... (..) mois -Lot n°.... etc....
IC 13.4	« Des variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiées ci-dessous sont permises dans le cadre des dispositions prévues dans le Cahier des Clauses techniques : Pas de variante technique.
IC 14.5	Les prix proposés par le Candidats seront fermes et donc non révisable.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de remise des offres.
IC 20.2	Le montant de la garantie de soumission est : - Lot n° F CFA - Lot n° [La garantie de soumission doit être d'un montant fixé par l'Autorité contractante et compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 74 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin ⁴
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : 3

D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : << OFFRES POUR L'ENTRETIEN PERIODIQUE/AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL (ITR) DANS LA COMMUNE DE. ... PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO, EXERCICE 20..... >> "A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE".
IC 23.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : [Attention : insérer le nom complet de la personne, si applicable, ou insérer le nom du chargé de projet] Adresse: [insérer l'adresse complète] Boite postale : [insérer le numéro de la boite postale] Les dates et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : [insérer le jour, mois, année ; par exemple : 15 Juin 2008]

⁴ Pour certains petits marchés, ou pour les entreprises naissantes, cette garantie pourrait être remplacée par un engagement ferme du candidat de participer à l'appel d'offres, engagement assortie bien évidemment de sanctions en cas de violations).

D. Remise des offres et ouverture des plis	
	Heure : <i>[insérer l'heure]</i> _____
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Adresse: <i>[insérer l'adresse complète]</i> Date : <i>[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 15 Juin 2008]</i> _____ Heure : <i>[insérer l'heure]</i> _____
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 32.3 e)	Variantes de délai d'exécution : Néant Variantes techniques : Néant
IC 32.5	<u>Appel d'Offres pour lots multiples</u> : Nécessité de Combinaison d'attribution des offres. Les Travaux comprennent plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés attribués à des soumissionnaires distincts. Conformément aux dispositions de l'Article 32.5 des IC, l'Autorité contractante évaluera et comparera les offres sur la base de l'attribution d'une combinaison de marchés à un ou plus d'un soumissionnaire, avec pour objectif de minimiser le coût total pour l'Autorité contractante, en tenant compte des rabais consentis dans leurs offres par les soumissionnaires en cas d'attribution de plusieurs lots. Si un soumissionnaire a présenté des offres conformes pour plus d'un lot, correspondant à la combinaison évaluée la plus économique pour l'Autorité contractante, l'évaluation tiendra éventuellement compte de la capacité du soumissionnaire à satisfaire aux exigences spécifiées dans le DAO concernant : • l'expérience • La situation financière • La capacité de financement • Le matériel à mobiliser, et • Le personnel à affecter
IC 33.1	<i>[insérer, le cas échéant: « Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 15) sera accordée aux candidats de droit béninois ou ressortissants de l'espace UEMOA. »] : Pas de marge de préférence</i>

III- Section 2. Formulaires

Formulaire de lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO Numéro: *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : Monsieur /Madame le Maire de la Commune de.....

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux et préciser le numéro du lot le cas échéant]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]*;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA TTC;

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : *Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;*

Modalités d'application des rabais : *Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;*

e) Notre offre demeurera valide pendant une période de quatre Cent vingt (120) jours conformément aux dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics et de délégations de service public en vigueur au Bénin ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG;

g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats ;

h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats ;

i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;

j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret portant introduction du Code éthique et de la moralisation des marchés publics en vigueur en République du Bénin, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.

k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

❖ **CADRE DE BORDEREAU DES PRIX**

**PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONAL DU TRANSPORT RURAL ENTRETIEN
PERIODIQUE OU AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT RURAL (ITR)
DANS LA COMMUNE DE
PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO**

ITR:

Linéaire:

Commune:

N°	Désignation	U	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
A	ENTRETIEN PERIODIQUE/AMENAGEMENT ROUTE			
A-1	TRAVAUX PREPARATOIRES			
1.1	Installation du chantier	FF		
1.2	Repli de chantier et nettoyage général	FF		
1.3	Implantation de l'emprise de la piste, largeur 10.00 à 15,00 m	ml		
1.4	Sarclage, débroussaillage et déracinement de l'emprise, y compris l'abattage des arbres de circonférences < 60 cm	m2		
1.5	Abattage d'arbres y déracinement circonférences > 60 cm	U		
A.2	TERRASSEMENT			
2.1	Déblais inclus décapage de la terre végétale et dépôt de la terre hors de l'emprise	m3		
2.2	Déblai rocheux	m3		
2.3	Purge au niveau de la chaussée existante	m3		
2.4	Remblai d'emprunt	m3		
2.5	Mise au Gabarit de la plateforme avec nivellement et formation de bombement étalé à 7%, arrosage et compactage à 5% de l'assiette y inclus; matériaux requis provenant des fossés latéraux	m2		
A.3	ASSAINISSEMENT			
3.1	Excavation de fossés latéraux, selon gabarit standard	ml		
3.2	Excavation de fossés divergents	ml		
3.3	Excavation des bassins de rétention	m3		

N°	Désignation	U	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
3.4	Construction de dispositif anti érosif	U		
A.4	COUHE DE ROULEMENT			
4.1	Fourniture de graveleux latéritique y compris toutes sujétions d'exploitation des gîtes d'emprunt	m3		
4.2	Mise en œuvre latérite, réglage, bombement, arrosage et compactage (la largeur 5 m, épaisseur 10 cm)	m3		
B	OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE FRANCHISSEMENT			
B-1.a	Réfection des ouvrages d'assainissement ou de franchissement existants	U		
B-1.b	Démolition d'ouvrages existants	U		
B-2	Construction de dalot simple selon les sections	U		
B-3	Construction de dalot double ou triple selon les sections	U		
B-4	Construction de radier submersible de ml inclus rampe d'accès	U		
B-5	Autres ouvrages d'Assainissement	U		
B-5.1a	Construction de caniveaux ouverts en béton armé ou en maçonnerie de moellons de section (...X...)	ml		
B-5.1b	Construction de caniveaux fermés en béton armé ou en maçonnerie de moellons de section (...X...)	ml		
B-5.2	Construction de muret en béton armé ou en maçonnerie de moellons	ml		
B-5.3	Construction de dalle amovible en béton armé	ml		
B-5.4	Construction d'ouvrages de fortifications de ... m de largeur	U		
B-5.5	Cassis de ralentissement sur longueur de	U		
B-5.6	Réalisation de Balise de signalisation en BA dosé à 350Kg/m3 pour chaussée maçonnée	U		
B-5.7	Dégagement du lit des cours d'eau en amont et aval sur 50 ml de part et d'autre des ouvrages	U		
B-6	Construction d'ouvrages de franchissement	U		
B-6.10	Gabions	m3		
B-6.11	Perré maçonné	m²		

N°	Désignation	U	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
B-6.12	Enrochement en moellons d'épaisseur minimum 20 cm en amont et en aval des ouvrages pour protection antiérosive	m ²		
B-7	Remblais d'accès aux ouvrages de franchissement	m ³		
B-8	Installation de Barrière de pluie	U		
B-9	Autres ouvrages			
B-9.1a	Panneaux de signalisation de type A	U		
B-9.1b	Panneaux de signalisation de types B	U		
B-9.2	Enlèvement des jacinthes d'eau	m ²		
B-9.3	Construction de quais en BA	U		

Fait à..... Le20.....

Le Soumissionnaire

.....

❖ CADRE DE DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONAL DU TRANSPORT RURAL ENTRETIEN
PERIODIQUE OU AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT RURAL (ITR) DANS
LA COMMUNE DE
PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO**

ITR:

Linéaire:

Commune:

N°	Désignation	U	Qté	P. Unit	Montant
A	ENTRETIEN PERIODIQUE/AMENAGEMENT ROUTE				
A-1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Installation du chantier	FF			
1.2	Repli de chantier et nettoyage général	FF			
1.3	Implantation de l'emprise de la piste, largeur 10.00 à 15,00 m	ml			
1.4	Sarclage, débroussaillage et déracinement de l'emprise, y compris l'abattage des arbres de circonférences < 60 cm	m2			
1.5	Abattage d'arbres y déracinement circonférences > 60 cm	U			
	Sous total 1				
A.2	TERRASSEMENT				
2.1	Déblais inclus décapage de la terre végétale et dépôt de la terre hors de l'emprise	m3			
2.2	Déblai rocheux	m3			
2.3	Purge au niveau de la chaussée existante	m3			
2.4	Remblai d'emprunt	m3			
2.5	Mise au Gabarit de la plateforme avec nivellement et formation de bombement étalé à 7%, arrosage et compactage à 5% de l'assiette y inclus; matériaux requis provenant des fossés latéraux	m2			
	Sous total 2				
A.3	ASSAINISSEMENT				
3.1	Excavation de fossés latéraux, selon gabarit standard	ml			
3.2	Excavation de fossés divergents	ml			
3.3	Excavation des bassins de rétention	m3			
3.4	Construction de dispositif anti érosif	U			
	Sous total 3				
A.4	COUHE DE ROULEMENT				
4.1	Fourniture de graveleux latéritique y compris toutes sujétions d'exploitation des gîtes d'emprunt	m3			
4.2	Mise en œuvre latérite, réglage, bombement, arrosage et compactage (la largeur 5 m, épaisseur 10 cm)	m3			
	Sous total 4				

N°	Désignation	U	Qté	P. Unit	Montant
B	OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE FRANCHISSEMENT				
B-1.a	Réfection des ouvrages d'assainissement ou de franchissement existants	U			
B-1.b	Démolition d'ouvrages existants	U			
B-2	Construction de dalot simple selon les sections	U			
B-3	Construction de dalot double ou triple selon les sections	U			
B-4	Construction de radier submersible de ml inclus rampe d'accès	U			
B-5	Autres ouvrages d'Assainissement	U			
B-5.1a	Construction de caniveaux ouverts en béton armé ou en maçonnerie de moellons de section (...x...)	ml			
B-5.1b	Construction de caniveaux fermés en béton armé ou en maçonnerie de moellons de section (...x...)	ml			
B-5.2	Construction de muret en béton armé ou en maçonnerie de moellons	ml			
B-5.3	Construction de dalle amovible en béton armé	ml			
B-5.4	Construction d'ouvrages de fortune de ... m de largeur	U			
B-5.5	Cassis de ralentissement sur longueur de	U			
B-5.6	Réalisation de Balise de signalisation en BA dosé à 350Kg/m3 pour chaussée maçonnée	U			
B-5.7	Dégagement du lit des cours d'eau en amont et aval sur 50 ml de part et d'autre des ouvrages	U			
B-6	Construction d'ouvrages de franchissement	U			
B-6.10	Gabions	m3			
B-6.11	Perré maçonné	m²			
B-6.12	Enrochement en moellons d'épaisseur minimum 20 cm en amont et en aval des ouvrages pour protection antiérosive	m²			
B-7	Remblais d'accès aux ouvrages de franchissement	m3			
B-8	Installation de Barrière de pluie	U			
B-9	Autres ouvrages				
B-9.1a	Panneaux de signalisation de type A	U			
B-9.1b	Panneaux de signalisation de types B	U			
B-9.2	Enlèvement des jacinthes d'eau	m²			
B-9.3	Construction de quais en BA	U			
	Total B				
	Montant total				
	Cout au kilomètre				

Fait à..... Le20....

Le Soumissionnaire

.....

❖ CADRE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

**PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE DU TRANSPORT RURAL
ENTRETIEN PERIODIQUE OU AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT RURAL
(ITR) DANS LA COMMUNE DE TOFFO PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE
HIMO
SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES**

Lot :

ITR:

,,,,,, Km

Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire Hors Taxes	Total
1.1 Installations de chantier				
Chef de chantier	FF			0
Gardien	FF			0
Magasinier	FF			0
Facilitateur	FF			0
Préparation du site de campement	FF			0
Construction de baraque de chantier	FF			0
Equipement de bureaux	FF			0
Véhicules de liaison	FF			0
Panneau de chantier	FF			0
Amenée de matériels	FF			0
Total				0
1.2 Repli de chantier et nettoyage général				
Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire Hors Taxes	Total
Chef de chantier	FF			0
Nettoyage du site de campement après les travaux et des gites de matériaux	FF			0
Enlèvement des baraques de chantier	FF			0
Repli de matériels	FF			0
Total				0

Cadre de sous-détail à titre indicatif pour tous les prix prenant en compte les composantes suivantes : personnel, matériels et outils à main (Exemple : Implantation de l'emprise)

Prix N° ...		Tache journalière par équipe de „„ MO		
		Unité = ml	Rendement =	
Composante de prix	Unité	Quantité	Prix unitaires	Total (FCFA)
1 – Personnel				
Chef de chantier	HJ			0
Chef d'équipe	HJ			0
Main d'œuvre spécialisé	HJ			0
Main d'œuvre non spécialisé	HJ			0
Chauffeur camion-citerne	HJ			0
Opérateur BOMAG	HJ			0
Total (1)				0
2 – Matériels				
Camions benne	MJ			0
Tracteurs + remorque	MJ			0
Motopompe à eau	MJ			0
Camion-citerne	MJ			0
Cuve à eau tractée	MJ			0
Compacteur	MJ			0
Bétonnière	MJ			0
Vibreux	MJ			0
Total (2)				0
3 - Outils à main				
Outil à main	U			0
Total (3)				0
Total déboursé sec = total (1)+ total (2)+ total (3)				0
Déboursé sec x coefficient K = Prix de l'activité				0
Prix unitaire = Prix de l'activité / rendement				

Prix N° ...				
Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
Implantation de l'ouvrage, exécution et entretien déviation	FF			0
Fouille	m3			0
Béton de propreté, dosé à 150kg/m3	m3			0
Béton dosé à 250 kg/m3 pour radier	m3			0
Béton dosé à 350 kg/m3 pour murs en aile , voile , dalle de tablier et bordurette	m3			0
Ferraillage	kg			0
Dégagement amont-aval et nettoyage	FF			0
Total				-

Cadre de devis pour ouvrages en béton armé

Cadre de sous-détail à titre indicatif pour tous les prix prenant en compte les composantes suivantes : personnel et outils à main (Exemple : Fouille pour ouvrage d'art)

Prix N° ...	Unité	Tâche journalière par équipe de MO		
		unité: m3 rendement: 0		
Composante du prix		Quantité	Prix unitaire	Total (FCFA)
1-Personnel				
Chef Chantier	HJ			0
Chef d'équipe	HJ			0
Main d'œuvre non spécialisé	HJ			
			Total 1	
3-Outils à main				
Outils à main	FF			
			Total 3	
Total déboursé sec= Total 1 + Total 2+ Total 3				-
Déboursé sec x coefficient K=.....			Prix de l'activité	-
Prix unitaire = Prix l'activité : Rendement =				

Cadre de sous-détail à titre indicatif pour tous les prix prenant en compte les composantes suivantes : personnel, matériels, matériaux et outils à main (Exemple : Remblai d'emprunt)

Prix N°....		Tâche journalière par équipe de		
	Unité	MO		
		unité: m3 rendement: 12		1
Composante du prix		Quantité	Prix unitaire	Total (FCFA)
1-Personnel				
Chef Chantier	HJ			0
Chef d'équipe	HJ			0
Main d'œuvre spécialisé	HJ			0
Main d'œuvre non spécialisé	HJ			0
			Total 1	
2- Matériel				
Tracteur + Remorques	MJ			
Bétonnière/ Malaxeur	MJ			
Vibreux à béton	MJ			
			Total 2	
3- Matériaux				
Ciment	Kg			
Sable	m3			
Gravier	m3			
Planche et pieds de teck	FF			
Eau	FF			
			Total 3	
4-Outils à main				
Outils à main	FF			
			Total 4	
Total déboursé sec= Total 1 + Total 2+ Total 3 + Total 4				
Déboursé sec x coefficient K=.....			Prix de l'activité	-
Prix unitaire = Prix l'activité : Rendement =				

Cadre de sous-détail à titre indicatif pour tous les prix prenant en compte les composantes suivantes : personnel, matériaux et outils à main (Exemple : ouvrage de fortune)

Prix N°...		Tâche journalière par équipe de.....MO		
Composante du prix	Unité	unité:kg rendement : 0		
1-Personnel				
Chef Chantier	HJ			0
Chef d'équipe	HJ			0
Main d'œuvre spécialisé	HJ			0
Main d'œuvre non spécialisé	HJ			0
			Total 1	-
3- Matériaux				
Fer	kg			
			Total 3	
4-Outils à main				
Outils à main	FF	Ens.		
			Total 4	
Total déboursé sec= Total 1 + Total 2+ Total 3 + Total 4				
Déboursé sec x coefficient K=.....			Prix de l'activité	
Prix unitaire = Prix l'activité : Rendement =				

B 8-Barrière de pluie	Unité:			
U				
Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montant (F CFA)
Fabrication et transport sur site de la barrière de pluie	U			0
Pose de la barrière y compris scellements et toutes sujétions	FF			0
Total				-

B 9-1 Panneau de signalisation	Unité: U			
Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montant (F CFA)
Fabrication et transport sur site du panneau	U			0
Pose du panneau y compris scellements et toutes sujétions	FF			0
Total				-

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser⁵ le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location-vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

⁵ Le candidat doit pouvoir justifier par tout document à l'appui de cette liste de la réalité de la disponibilité du matériel

Formulaire PER -1

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat

Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

Modèle de garantie de soumission

❖ **Délivrée par un organisme financier**

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier habilité]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* représentant les...% (La garantie de soumission doit être d'un montant fixé par l'Autorité contractante et compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 74 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin) du montant de sa soumission. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de l'article 150 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 - 2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 - 3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché,

conformément à l'article 150 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin .

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie⁶ est délivrée en vertu de l'agrément n°du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

❖ Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[Insérer No de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[Insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[Insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce ____ jour le _____ *[Insérer date]*

⁶ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés (chapitre 2) 15 décembre 2010 (JO OHADA du 15 février 2011, 15^{ème} année, n°22) dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de souscription de la garantie et aux mentions obligatoires que doit comporter la lettre de garantie.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de l'article 150 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 - 2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 - 3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément à l'article 150 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, ou (c) trente jours après l'expiration du délai de validité des offres.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie⁷ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

⁷ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés (chapitre 2) du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 03 du 15 décembre 2010)

Modèle de déclaration

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet de la consultation ou du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret n° 2011-478 du 08 juillet 2011 portant Code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et les délégations de service public en vigueur en République du Bénin et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 ____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de *[nom du Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]*

IV- Section 3. Cahier des Clauses techniques et plans

Cahier des Clauses techniques

A – GENERALITES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) établit, les normes techniques, les méthodes d'exécution et le mode de rémunération propres aux travaux d'exécution des Infrastructures de Transport Rural (ITR) par la méthode HIMO (Haute Intensité de Main d'œuvre).

Les matériaux, produits et composants de construction nécessaires aux travaux sont à la charge de l'entreprise. Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par les présentes spécifications particulières. Toutefois, pourront être également acceptés les produits correspondant à d'autres normes couramment admises et assurant des qualités égales ou supérieures aux normes exigées. Ces produits et ces normes devront faire l'objet d'un agrément au préalable de l'Autorité chargée du contrôle, autorité désignée dans la suite de ces spécifications par le terme "Ingénieur chargé du contrôle".

ARTICLE 2 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra prendre en compte un certain nombre de conditions liées à l'environnement.

- Obligation dans l'organisation journalière du chantier, de prendre toutes les mesures appropriées en collaboration avec les communautés bénéficiaires en vue de minimiser les problèmes d'environnements par application des principes suivants :
 - Respecter et rétablir les écoulements des eaux de ruissellements, limiter la pollution des eaux, garantir un bon écoulement en amont et en aval des ouvrages.
 - Favoriser le stockage de l'eau de ruissellement dans les emprunts retenus à cet effet.
 - Sauvegarder durant les travaux le patrimoine végétal et participer à l'amélioration de la végétation naturelle.
 - L'ouverture des carrières doit se faire à une distance minimale de 50 mètres de l'ITR
 - Fermer les emprunts par la remise en surface du terrain naturel en étalant convenablement et uniformément les matériaux mis à part

ARTICLE 3 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux destinés à la réalisation des travaux, objet du marché, seront fournis par l'entreprise.

3.1 : Travaux de reprofilage (remise au gabarit)

La préparation de la plate-forme existante, le reprofilage et le nivellement seront effectués avec les matériaux de la plate-forme existante et des abords (déblais) immédiats ou emprunts les plus proches.

La mise à niveau et le remplissage des cavités et d'affouillements résultant de l'écoulement des eaux pluviales se feront avec les matériaux de la plate-forme existante lorsque le profil en long le permet et sur les remblais. Dans les déblais et les profils mixtes, l'entreprise pourra utiliser les matériaux du déblai provenant du talutage si les qualités le permettent.

3.2 : Remblai

Les terres nécessaires à la constitution des remblais sur chaussée ou en élargissement proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, des déblais des profils situés aux plus faibles distances de transport des lieux d'emploi.

En cas d'insuffisance, les matériaux seront issus d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi. Il appartient à l'entreprise d'organiser et d'articuler son chantier de façon à respecter ces prescriptions.

3.3 : Matériaux pour couche de roulement

Les matériaux pour la couche de roulement proviendront des carrières sélectionnées lors des études ou agréés par l'Ingénieur chargé du contrôle.

L'exploitation des carrières devra être conduite de façon à obtenir un mélange homogène. Dans le cas d'une hétérogénéité marquée, l'entreprise sera tenue de procéder à un gerbage ou tout autre procédé adéquat rendant les matériaux acceptables conformément aux spécifications requises, et cela sans aucune plus-value.

3.4 : Autres matériaux

Les choix des autres matériaux tels que sable, agrégats, moellons, ciment, buses en béton armé, aciers, peintures, etc. ainsi que les éventuelles conditions de mélange seront proposés par l'entreprise avec justifications à l'appui à l'agrément de l'ingénieur chargé du contrôle.

ARTICLE 4 : QUALITE DES MATERIAUX

4.1 : Matériaux pour remblais

Les terres nécessaires à la constitution des remblais sur chaussées ou en élargissement proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, des déblais des profils situés aux plus faibles distances de transport des lieux d'emploi.

En tout cas, elles ne devront pas contenir de matières organiques ni d'éléments dont la plus grande dimension est supérieure à quinze (15) cm dans le corps du remblai, et à dix (10) cm dans la couche supérieure où sera réalisée la chaussée.

4.2 : Matériaux pour remblais des buses et/ou des dalots

Le remblayage des buses en béton et ou des dalots sera réalisé jusqu'au niveau de la plate-forme à l'aide de matériaux possédant les mêmes caractéristiques que ceux utilisés pour les remblais.

4.3 : Matériaux pour couche de roulement

La couche de roulement en matériaux sélectionnés sera réalisée au moyen de matériaux issus de carrières sélectionnées par l'étude ou agréés par l'Ingénieur chargé du contrôle.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la ségrégation pendant l'extraction.

4.4 : Sable pour mortier et béton

Ils proviendront de roches concassées ou de gisements naturels identifiés par l'étude ou agréé par l'Ingénieur de contrôle.

Il devra posséder les qualités suivantes :

- équivalent de sable supérieur à 75 ;
- plus grande dimension des grains inférieurs à 5 mm ;
- être propre, exempt de matières organiques ou végétales, ne pas contenir d'argile ni d'éléments terreux ;
- de préférence sable de rivière non micacé.

L'ingénieur chargé du contrôle pourra ordonner le criblage ou le lavage s'il le juge nécessaire. Il ne sera pas procédé à des essais systématiques, toutefois en cas de doute sur la qualité des sables, l'ingénieur chargé du contrôle pourra demander que des essais de contrôle soient effectués. Dans ce cas, seuls les essais qui confirmeraient les doutes de l'ingénieur chargé du contrôle seront à la charge de l'Entrepreneur.

4.5 : Gravillons pour béton

Leurs dimensions maximales et minimales seront respectivement de 25 à 5 mm avec une tolérance en passant à 5 mm et en retenue à 25 mm de 10 % chacun en poids de l'échantillon tamisé. Le coefficient Los Angeles devra être inférieur à 35 sur échantillon de la classe 10/14. Il ne sera procédé à des essais que sur demande de l'ingénieur chargé du contrôle. Seuls les essais négatifs seront à la charge de l'Entrepreneur.

4.6 : Moellons pour maçonnerie et gabions

Utilisés pour le blocage en enrochement en pied de talus, aux extrémités de certains ouvrages ou la réalisation des caniveaux, ils ne devront présenter aucune dimension inférieure à **quinze (15) cm** pour les maçonneries. La plus petite dimension des moellons pour gabions devra être le triple de la plus grande dimension de leurs mailles.

4.7 : Ciment

Le ciment sera soit :

- du Ciment Portland Artificiel CPA de classe 35 ou équivalente ;
- du Ciment CPJ 35.

L'Entrepreneur est tenu d'utiliser pour chaque ouvrage un ciment de même type, de même classe et de même provenance et il fournira à l'Ingénieur toutes indications à ce sujet pour tous les ciments qu'il propose d'utiliser pour les différents ouvrages.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieur à trois heures ;
- fin de prise inférieure à six heures ;

- expansion à chaud inférieure à 3 mm ;
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme française NFP15-451 ;
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme française NFP 15-451.

4.8 : Acier pour armatures

Les armatures en acier seront de deux sortes, suivant les indications des plans :

- des barres à haute adhérence en acier FeE40A, de limite d'élasticité au moins égale :
 - à 40 kg/mm² pour les barres de diamètre > ou = 25 mm ;
 - à 42 kg/mm² pour les barres de diamètre < ou = 25 mm
- des barres lisses laminées en acier FeE22, de limite d'élasticité au moins égale à 22 kg/mm².

4.9 : Eau de gâchage

L'eau utilisée pour la fabrication du mortier et du béton devra être propre, pratiquement exempte de matières organiques et de produits chimiques, notamment de sulfates et de chlorures.

4.10 : Coffrages

Les coffrages et les étalements seront en bois. Toutefois les coffrages métalliques pourront être utilisés en respectant les normes en vigueur.

Le coffrage brut ou ordinaire en bois sera constitué de planches d'épaisseur minimale 25 mm, soutenues tous les 0,70 m minimum. La tolérance du joint entre deux planches est de 1 mm

Les coffrages des faces visibles devront être du type coffrage soigné, pour parements fins. Ils seront réalisés soit en planches, assemblées par rainures et languettes et rabotées après assemblage, soit avec des panneaux métalliques, soit de préférence en feuilles de contre-plaqué avec joints collés, ou par tout autre dispositif agréé par l'Ingénieur, de manière à obtenir un parement lisse, sans bavure ni ségrégation.

Les éléments de coffrages ne devront être ni détériorés, ni déformés. Après un certain nombre de rotations ayant entraîné des défauts importants, l'Ingénieur pourra interdire à l'Entrepreneur de les réutiliser.

4.11 : Tubes pour Garde-Corps

Les garde-corps seront constitués de profilés tubulaires fermés et soudés. Leurs dimensions seront conformes aux plans ou aux instructions de l'Ingénieur.

La protection des profilés contre la corrosion sera réalisée par un revêtement en peinture riche en zinc.

B- MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur chargé du contrôle le programme d'exécution des travaux dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce programme devra expliciter notamment :

- la liste du personnel affecté aux travaux avec CV et diplômes
- le planning d'exécution des travaux assorti des taux mensuels (rendement mensuel)

En cours de travaux, l'entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux compte tenu de l'avancement réel du chantier.

A partir de la date de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'entreprise aura la charge de faire la reconnaissance comprenant :

- Le débroussaillage des abords de tous les ouvrages existants ;
- L'implantation le long des pistes, tous les cinquante (50) mètres, d'une jalonnette en bois, portant l'indication du kilométrage.

Cette reconnaissance, faite conjointement entre l'entreprise et l'Ingénieur chargé du contrôle, précisera les travaux à exécuter.

ARTICLE 6 : FOSSES, EXUTOIRES

6.1 : Fossés

Les fossés auront le profil suivant les plans-type et seront exécutés à la main. Les déblais provenant de cette exécution serviront à la mise au gabarit de la plate-forme si leurs caractéristiques sont analogues à celles des matériaux constituant la plate-forme.

Les fossés et exutoires devront être réalisés lors de la préparation de la plate-forme et l'acceptation de celle-ci entraînera l'acceptation de ces fossés et exutoires.

Dans le cas où il s'agirait de détrit, dépôts ou en général de matériaux de qualité inférieure à ceux constituant la plate-forme existante, ils devront être évacués de telle manière qu'ils ne puissent revenir obstruer les fossés.

6.2 : Exutoires

Les exutoires seront en biais et dans le sens de l'écoulement des eaux sur les tronçons de route en pente, ils seront perpendiculaires à la route dans les points bas. Dans tous les cas, l'entreprise s'assurera que l'implantation de ces fossés et exutoires ne nuit pas à la stabilité des ouvrages (chaussées, assainissement, franchissement) à moyen et à long terme.

ARTICLE 7 : DEBLAIS

Les déblais seront réalisés conformément aux prescriptions données par l'ingénieur chargé du contrôle.

Les terres provenant des déblais (cas des bons matériaux) seront utilisées de préférence pour le nivellement/mise au gabarit de la plate-forme, par contre les mauvais matériaux seront évacués aux lieux de dépôt agréés par l'ingénieur chargé du contrôle.

Les parois de déblai devront être parfaitement planes, présentant un aspect régulier et épousant toutes les courbes et alignements du tracé de la route.

ARTICLE 8 : REMBLAIS ORDINAIRES

Ils seront réalisés selon les plans types annexés au présent cahier. Quelle que soit leur origine, les terres pour remblais seront régaliées sur toute la largeur de la plate-forme intéressée en couche n'excédant pas 15 cm d'épaisseur avant compactage, ce réglage sera conduit de façon que le profil en travers soit toujours convexe à tout stade d'avancement pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. Nonobstant cette condition, l'entreprise devra évacuer et remplacer, à ses frais, les matériaux qui seraient impropres du fait de la stagnation de l'eau, des circulations de chantier ou autres. Les remblais seront méthodiquement homogénéisés, nivelés, arrosés et compactés, leur compacité devra atteindre au minimum 90% de la densité optimale obtenue à l'essai Proctor modifié, ce résultat devra pouvoir être obtenu jusqu'à 30 cm des bords des talus de remblais.

A défaut des essais de laboratoire, le contrôle de compactage sur le chantier se fera généralement sur la base du nombre de passes du rouleau concerné sur une surface donnée, dont l'épaisseur de la couche et les matériaux sont connus, L'ingénieur chargé du contrôle pourra toutefois intervenir pour exiger que l'on effectue des passes supplémentaires au cas où il n'est pas certain que la teneur en eau soit correcte, ou qu'après plusieurs passes la surface paraisse encore spongieuse.

ARTICLE 9 : REPROFILAGE

9.1 : Reprofilage léger (remise au gabarit)

Cette opération concerne la correction des déformations et des dégradations de la plate-forme telles que nids de poule, flashes, ondulations et se compose des activités suivantes :

- nivellement de la plate-forme, des banquettes latérales éventuelles, des fossés avec apport de matériaux appropriés inférieur ou égale à 0,3 m³/ml ou sans apport;
- mise au gabarit de la plate-forme proprement dite après la réalisation des fossés latéraux (rémunérés à part);
- compactage de la plate-forme jusqu'à l'obtention de 95 % OPM en tous points;
- travaux de finition de la plate-forme qui, à ce stade, doit être prête à recevoir la couche de roulement.

9.2 : Reprofilage lourd

Cette opération concerne la correction des déformations et des dégradations profondes de la plate-forme tels que ravine, nids de poule, flashes, ondulations et se compose des activités suivantes :

- nivellement de la plate-forme y compris l'emprise future des fossés avec apport de matériaux appropriés > 0,3 m³/ml ;
- mise au gabarit de la plate-forme proprement dite, après la réalisation des fossés latéraux (rémunérés à part) ;
- compactage de la plate-forme jusqu'à l'obtention de 90 % OPM en tous points et de 95% OPM sur les 30 derniers cm ;

- travaux de finition de la plate-forme qui, à ce stade, doit être prête à recevoir la couche de roulement.

Les couches mises en œuvre ne devront pas avoir plus de 15 cm d'épaisseur et seront soigneusement arrosées et compactées.

9.3 : Plate-forme

Les tolérances géométriques admises pour la plate-forme seront les suivantes :

- plus ou moins un pour cent (1%) sur les dévers prévus ;
- absence de bosses ou flashes supérieures à trois (3 cm) sous une règle parfaitement rigide de trois (3) mètres posée de champ sur la surface finie, quel que soit l'angle par rapport à l'axe.

Contrôle

Le contrôle de compactage sur le chantier se fera généralement sur la base du nombre de passes du rouleau concerné sur une surface donnée, dont l'épaisseur de la couche et les matériaux sont connus. L'ingénieur chargé du contrôle pourra toutefois intervenir pour exiger que des passes supplémentaires soient effectuées au cas où il n'est pas certain que la teneur en eau soit correcte, ou qu'après plusieurs passes la surface paraisse encore spongieuse.

Demande de réception de la plate-forme

Dès que l'entrepreneur estime que la préparation de la plate-forme satisfait aux prescriptions, il présente une formule de réception par tronçon de longueur n'excédant pas les 300 m par rapport aux travaux de déblai/remblai. L'ingénieur chargé du contrôle disposera d'un délai d'un (01) jour ouvrable pour formuler ses observations. Passé ce délai, l'acceptation sera considérée comme acquise à l'entrepreneur et l'ingénieur sera responsable des déconvenues.

Si pour quelque raison que ce soit des dégradations de la plate-forme ou de la couche de roulement étaient constatées après cette réception de la plate-forme - dégradations dues à des véhicules particuliers ou à une circulation de chantier importante ou mal adaptée - l'entreprise, sur demande de l'ingénieur chargé du contrôle, devra assurer à ses frais toutes les réfections nécessaires et présenter une demande de réception comme précédemment.

ARTICLE 10 : FINITION ET PROTECTION DES TALUS DE REMBLAI

Après achèvement des remblais, un talutage au gabarit sera effectué de façon à obtenir un profil plan correspondant aux profils en travers-type.

Les terres en excès issues de cette opération et résultant de la sur largeur seront évacuées et régaliées. Les talus de remblais, quelle que soit leur hauteur, pourront être protégés par engazonnement à la demande écrite de l'ingénieur chargé du contrôle.

ARTICLE 11 : COUCHE DE ROULEMENT EN MATERIAUX SELECTIONNES

La couche de roulement sera réalisée à l'aide de matériaux issus de carrières sélectionnées agréées par l'ingénieur chargé du contrôle. Elle sera mise en œuvre sur une épaisseur minimale compactée de (10) centimètres. Le compactage sera mené jusqu'à obtenir une densité sèche supérieure ou égale à 95 % O.P.M.

L'entreprise devra exploiter les poches de matériaux agréés par l'ingénieur chargé du contrôle qu'elle trouvera le long de l'ITR, même si ces aires ne représentent pas une réserve suffisamment importante pour une exploitation en tant que gisement.

Quelle que soit sa composition, la couche de roulement sera raccordée au niveau des carrefours et bifurcations selon l'infrastructure existante ou vice-versa, sans plus-value. Lorsque la couche de chaussée passe de 3 à 4 ou à 5 mètres de large et inversement, le raccordement sera effectué d'une façon progressive sur 20 mètres. Les tolérances de nivellement de la couche de roulement seront:

- plus ou moins (1 %) un pour cent sur la pente transversale ;
- pas de flache, ni de bosse, ni d'ondulation supérieure à trois (3) cm sous une règle parfaitement rigide de trois (3) mètres posée de champ sur la surface finie et selon n'importe quel angle par rapport à l'axe.

11.1 : Réception des travaux de chaussée

La réception des travaux de chaussée par l'Ingénieur chargé du contrôle sera faite selon les mêmes modalités que celles définies pour la réception des plates-formes. Il en sera de même pour les mesures conservatrices à prendre par l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire.

ARTICLE 12 : IMPLANTATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Sur la base des plans-type des ouvrages d'assainissement et des autres documents du dossier technique, l'entreprise procédera à une vérification par ouvrage qui aboutira à une adaptation aux conditions du site en ce qui concerne:

- les emplacements pour l'implantation ;
- les aménagements spéciaux en amont et en aval ;
- la longueur définitive de l'ouvrage ;
- les mesures de protection contre l'érosion.

L'entreprise soumettra à l'ingénieur chargé du contrôle les résultats de cette vérification par tronçon accompagnés de son programme d'exécution des ouvrages et du mode opératoire. On indiquera notamment l'exécution des ouvrages qui est prévue avant ou après les terrassements généraux. Les dispositions définitives sont arrêtées par l'Ingénieur chargé du contrôle.

L'entreprise assurera l'implantation de l'axe et des extrémités des ouvrages par des repères durables situés hors de l'emprise.

ARTICLE 13 : MACONNERIE ET PERRE

Le mortier de liaison sera dosé à 300 kg de ciment par mètre cube de sable.

Les faces vues des maçonneries ou des perrés maçonnés devront être régulières et jointoyées. Les dimensions minimales des côtés apparents des moellons ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

ARTICLE 14 : GABIONS

Ils seront exécutés suivant les dispositions indiquées par l'Ingénieur chargé du contrôle. La plus petite dimension des moellons utilisés devra être le triple de la plus grande dimension de la maille.

Tous les éléments d'un même gabionnage devront former un ensemble Ouémélithique. A cet effet, toutes les arêtes communes doivent être solidarisées à l'aide d'un fil galvanisé continu. De plus, lors du remplissage, les faces de chaque gabion seront haubanées à mi-hauteur par des tirants transversaux en fil galvanisé.

ARTICLE 15 : BETON ET MORTIER POUR MAÇONNERIE

Suivant le corps d'ouvrage, les bétons seront dosés à :

- 150 kg de ciment par m³ pour la préparation du plan de pose de la fondation des structures en élévation des ouvrages d'art ;
- 300 kg de ciment par m³ pour les dalles et les sommiers ;
- 350kg de ciment par m³ de sable pour le mortier de liaison (maçonnerie).

La résistance du béton dosé à 350 devra être à 28 jours, 27,0 MPa (270 kg/cm²).

La composition du béton en gravillons et sable devra être proposée par l'entreprise et agréée par l'Ingénieur chargé du contrôle. Il en sera de même pour le mode de dosage. Il ne sera procédé à des essais que sur demande de l'ingénieur chargé du contrôle.

Le malaxage des composantes du béton doit être soigné afin de donner un mélange homogène, une densité maximale et une facilité de mise en œuvre sur place.

Après coulage il est nécessaire que le béton, à la fin de la prise et au début du durcissement (environ 3 heures), soit protégé de l'action directe du soleil et du vent, à travers les moyens existants sur place (exemple: feuilles de bananier, de papier ou sable en couche fine arrosé à intervalles réguliers 4 à 5 fois par jour).

La cure du béton devra se poursuivre pendant environ 15 jours dans le cas des dalles et des structures exposées directement aux agents atmosphériques. Dans le cas des fondations, la cure peut être réduite de 2 à 3 jours jusqu'à ce que l'on superpose la structure en élévation.

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION D'OUVRAGE D'ART

La construction ou reconstruction d'ouvrage d'art tels que petits ponceaux, passages submersibles et tout autre ouvrage de franchissement fait l'objet d'une étude particulière et sera exécutée conformément aux plans d'exécution. L'entreprise devra aménager quand cela est possible, une déviation provisoire avec une signalisation adéquate, et cela sans plus-value.

Il devra organiser son chantier afin de ne gêner ou d'interrompre la circulation pendant la plus courte période possible. En particulier, il ne pourra commencer la démolition de l'ouvrage existant que si tous les matériaux sont approvisionnés sur le site et que si la signalisation est mise en place. L'Ingénieur chargé du contrôle doit être tenu informé au plus tard cinq (5) jours avant l'interruption de la circulation prévue pour une durée supérieure à douze (12) heures dans tous les cas il faudra veiller à ne pas bloquer la circulation pour plus d'une journée.

ARTICLE 17 : DESCENTE D'EAU

Pour assurer la protection de certains points particuliers, l'aménagement de descentes d'eau pourra être exécuté sur certains talus de déblais et de remblais.

Les modèles des descentes sont définis dans les plans-type.

En cas d'érosion résultant d'un retard imputable au Titulaire, dans l'exécution de ces prestations, celui-ci sera tenu d'assurer à ses frais la reprise des remblais intéressés, avec redans d'assise, apports de matériaux et compactage.

ARTICLE 18 : CANIVEAU EN BA AVEC DALLETTE

Les caniveaux seront réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m^3 , conformément aux plans-type. Les caniveaux finis devront présenter un aspect régulier, épousant toutes les courbes et tous les alignements du tracé.

ARTICLE 18 bis-a : Cassis de ralentissement

Ils seront construits après encrage sur 15 cm environ sur la plate-forme et seront exécutés sur toute la largeur de la plate-forme et leur section sera trapézoïdale avec les dimensions suivantes ;

- Grande base = 60 cm
- Petite base = 30 cm
- Hauteur = 10 cm

ARTICLE 18 bis-b : balises de signalisation

Elles seront exécutées en Béton Armé dosé à 350 kg de ciment au mètre cube. Elles seront de forme cylindrique arrondie à l'extrémité supérieure et de couleur rouge-blanc.

Leurs dimensions seront les suivantes :

- Diamètre = 16 cm
- Hauteur = 120 cm avec encrage

ARTICLE 19 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET OUVRAGES PROVISOIRES

La responsabilité du maintien de la circulation pendant l'exécution de chaque ouvrage d'assainissement et de franchissement incombe entièrement à L'Entrepreneur dès qu'il commence les travaux de cet ouvrage. Ces sujétions sont réputées comprises dans le prix.

C- MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS**ARTICLE 20: DEFINITIONS DES PRESTATIONS**

Sauf dispositions contraires précisées ci-après, les quantités payées à l'Entrepreneur seront celles réellement exécutées, résultant des chaînages, levés et métrés établis contradictoirement à l'exclusion de toute augmentation qui résulterait d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entrepreneur pour quelque raison que ce soit, et dont il resterait seul responsable dans tous les cas des variantes, ces quantités seront plafonnées aux estimations données dans le projet d'exécution.

Les prix du bordereau sont censés être établis après la visite des lieux par l'entreprise.

Ils comprennent notamment :

- les fournitures diverses telles que ciment, fer, bois, moellons, sable, gravillons, etc. et leur transport à pied d'œuvre ;
- la main-d'œuvre ;
- les frais d'implantation et d'arpentage ;
- les frais d'études, de métrés ;
- le gardiennage des installations de chantier ;

- l'exécution et l'entretien des déviations et signalisations nécessaires au maintien permanent de la circulation quand cela est possible sans construction d'ouvrage provisoire ;
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
- les frais de nettoyage de l'ensemble des ouvrages existants permettant le bon écoulement de l'eau ;
- la remise en état des abords de chantier ;
- les faux frais et toutes sujétions d'exécution pour obtenir les qualités souhaitées ;
- les matériels et leur fonctionnement (carburant, huile, graisse, pièces de rechange etc.) ;
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs et le code du travail ;
- les frais d'équipement et de protection ou coffrage des fouilles ;
- les frais d'installation de chantier d'amenée et de repli du matériel ;
- le transport du personnel et de manière générale tous frais généraux, aléas et bénéfices de l'entrepreneur ;
- l'entretien des ouvrages pendant un an à partir de la date de la réception provisoire des travaux jusqu'à la réception définitive ;
- les frais d'exploitation des carrières.

Les prix du bordereau s'appliquent aux travaux exécutés selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions du marché. En particulier, l'acceptation et la rémunération de toutes les fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité ou de mise en œuvre, et subordonnés à des résultats conformes aux spécifications exigées. L'entreprise ne pourra pas présenter de demande d'indemnité pour changement dans l'importance et ou changement dans la masse contractuelle de prestation et cela sur les prix unitaires suivants du marché.

ARTICLE 21 : DESCRIPTION DES PRIX

La description ci-après des divers postes a pour but leur identification, leur contenu en terme de prix unitaires et les renseignements complets sur les matériaux utilisés.

L'entreprise est tenue de respecter les indications et/ou les prescriptions données par l'Ingénieur chargé du Contrôle avant et durant l'exécution des travaux.

Les quantités à prendre en compte seront celles de l'APD approuvé ou selon l'attachement contradictoire.

ARTICLE 22 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Prix N° 1.1: Installation du chantier

Ce prix rémunère au forfait (FF) :

- l'installation de baraque de chantier en matériaux provisoires, de dimensions (12m x 3m) y compris bureau de contrôle pouvant accueillir les réunions de chantier, ou la location de locaux de même capacité dans les environs immédiats des chantiers
- Equipement bureaux (tables, chaises, etc. ...),

- la mise à disposition de véhicules de liaison, d'un personnel d'exécution (gardien et magasinier) pendant toute la durée des travaux et l'amenée du matériel nécessaire pour le chantier;
- le recrutement sur place d'un facilitateur pour assister la PME dans l'organisation de la main d'œuvre et la gestion des conflits ;
- la fourniture à pied d'œuvre des matériels et équipements ainsi que les matériaux prévus pour les travaux.

Le prix sera payé à l'entrepreneur selon les échéances suivantes :

- 50 % après constatation de l'installation du baraquement et de l'amenée sur chantier, des outillages et remise des documents contractuels;
- 50 % après amenée sur le chantier en bon état de fonctionnement du matériel (camion benne, compacteur, bétonnière, vibreur, cuve à eau...);

Prix N° 1.2: Repli et nettoyage général du chantier

Ce prix rémunère au forfait (FF) le repli du matériel y compris le nettoyage général du site. Il est payé à l'Entrepreneur après la réception provisoire de l'infrastructure lorsque le nettoyage des aires de stockage, d'entreposage, de préfabrication est parfaitement exécuté conformément aux prescriptions du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Les gîtes d'emprunt de matériaux ainsi que l'emprise de l'installation de chantier et autres doivent être aménagés et remis en état conformément au PGES. Aucun matériel ou équipement ou outil endommagé ou non ne doit être abandonné ni dans l'emprise ni dans les dépendances de la route.

Prix N° 1.3 Implantation de l'emprise, largeur de 10.00 à 15.00 m selon la catégorie de la route

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'implantation et l'arpentage de l'emprise.

Prix N° 1.4 Sarclage/débroussaillage et déracinement de l'emprise, largeur 10.00 à 15.00 m selon la catégorie de la route y compris l'abattage des arbres de circonférence < 60 cm

Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la réalisation manuelle du sarclage, du débroussaillage et du déracinement de l'emprise sur la largeur indiquée dans les documents. Il comprend :

- toutes sujétions d'accès ;
- le sarclage, le débroussaillage et le dessouchage des arbres existants d'une circonférence inférieure à zéro mètre soixante (0,60 m) mesurée à 1 m au-dessus du sol ;
- l'enlèvement, le transport des produits obtenus jusqu'à un lieu de dépôt agréé (quel que soit la distance), la mise en dépôt, le réglage sommaire et toutes sujétions.

Prix N° 1.5 Abattage d'arbres et déracinement

Ce prix s'applique à l'unité pour les arbres de toutes sortes (palmiers et autres) ayant une circonférence supérieure à zéro mètre soixante (0,60 m) à une hauteur d'un mètre du sol. Ce prix inclus l'enlèvement des troncs et des branches et le transport des produits obtenus dans un lieu approprié quelle que soit la distance.

ARTICLE 23 : TERRASSEMENT ET CHAUSSEE

Tous les prix de terrassement, déblais, remblais, fouilles, éboulements, transports, s'appliquent aux quantités mises en place, ou après mise en œuvre, ou après compactage ou talutage (remblais, etc.) sans application d'aucun coefficient ou contre foisonnement. Ils comprennent tous les réglages, talutages et finitions pour donner un travail fini suivant les règles de l'art. Les travaux de terrassement ne seront pris en compte que s'ils ont été définis dans le document du projet ou s'ils ont été au préalable prescrits par ordre de service, en précisant les limites et les quantités déterminées contradictoirement. Les quantités à prendre en compte seront celles des documents de l'APD approuvé ou selon l'attachement contradictoire.

Il faut rappeler que le nivellement est une activité qui concerne les prix 2.1 et 2.4.

NB : Il sera fait recours à l'utilisation d'engins sur des sections critiques au cas où les études techniques l'exigeraient.

Prix N°2.1 : Déblai ordinaire

Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de déblai exécuté manuellement qui n'est pas compris dans d'autres prix (par exemple, les fouilles pour ouvrages d'assainissement ou de franchissement sont déjà comprises dans d'autres prix). Il comprend :

- le décapage de la terre végétale, le nivellement ;
- l'extraction des déblais et leur chargement ;
- le transport sur toutes distances ;
- le déchargement et le réglage aux lieux de dépôts agréés ;
- le talutage et toutes sujétions.

Prix N°2.2 : Déblai rocheux

Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de déblai exécuté dans des terrains rocheux avec des barres à mine, des marteaux de masse et des burins, des marteaux-piqueurs ou d'autre outillage approprié. Il comprend :

- l'extraction des déblais et leur chargement ;
- le transport sur toutes distances ;
- le déchargement et le réglage aux lieux de dépôts agréés ;
- le talutage et toutes sujétions.

Prix N°2.3 : Purge

Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de purge de la plateforme existante. Il comprend :

- l'extraction des matériaux ;
- le chargement et le transport des matériaux résultant sur toutes distances jusqu'aux lieux agréés par l'Ingénieur chargé de contrôle ;
- le déchargement et le régalage des matériaux sur les lieux de dépôts agréés par l'Ingénieur chargé du contrôle ;
- l'exécution de remblai de masse conformément aux prescriptions de l'Ingénieur de contrôle.

Prix N°2.4 : Remblai d'emprunt

Ce prix rémunère au mètre cube (m^3) la réalisation des remblais provenant des zones d'emprunt (matériaux sélectionnés) pour l'exécution de tout remblai en grandes ou petites quantités. Il comprend :

- l'apport de matériaux;
- le chargement et le transport sur toutes distances ;
- l'épandage, la mise en œuvre, le réglage, l'arrosage, le compactage, le talutage et - toutes sujétions de mise en œuvre (création de redans afin de permettre un bon encastrement du remblai) et l'obtention des quantités développées dans les spécifications particulières ;

Prix N°2.5 : Mise au gabarit et mise en forme de la plateforme avec nivellement et formation de bombement

Ce prix rémunère au mètre carré (m^2), la mise au gabarit de l'assiette de l'ITR dans le cadre des travaux d'aménagement ou d'entretien périodique. Il comprend :

- la mise en forme et au gabarit avec nivellement et formation de bombement étalé à 7 %, arrosage et compactage à 5 % conformément aux plans types avec l'apport des matériaux venant des fossés dans les sections droites;
- la mise en forme et au gabarit avec nivellement et formation de dévers étalé, arrosé et compacté convenablement et conformément aux plans types avec l'apport des matériaux venant des fossés dans les virages;
- toutes les sujétions d'exécution, en particulier celles liées à l'obtention des spécifications définies dans le cahier des prescriptions techniques.

Il ne comprend pas les purges et l'apport des matériaux appropriés (remblai d'emprunt).

ARTICLE 24 : ASSAINISSEMENT DE LA ROUTE**Prix N°3.1 : Excavation de fossés latéraux**

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des fossés en terre selon les plans types y compris l'évacuation des matériaux au centre de la route (cas des bons matériaux à utiliser pour la mise en forme de la plateforme) ou aux lieux de dépôts agréés par l'Ingénieur de contrôle (cas de mauvais matériaux).

Prix N°3.2 : Excavation de fossés divergents

Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de déblai exécuté manuellement pour l'ouverture d'exutoires de fossés latéraux, dalots et canaux d'irrigations en terrain de toutes natures, la dimension transversale étant non inférieure à celle du dalot. Il comprend :

- l'extraction des déblais et leur chargement ;
- le transport sur toutes distances ;
- le déchargement et le réglage aux lieux de dépôts agréés ;
- le talutage et toutes sujétions.

Prix N°3.3 : Excavation des bassins de rétention

Ce prix s'applique au mètre cube (m^3) de déblai exécuté manuellement pour l'exécution des bassins de rétention suivant les plans. Il comprend :

- l'extraction des déblais et leur chargement ;
- le transport sur toutes distances ;
- le déchargement et le réglage aux lieux de dépôts agréés ;
- le talutage et toutes sujétions.

Prix N°3.4 : Construction de dispositifs antiérosifs

Ce prix s'applique à l'unité (U) la confection de dispositifs antiérosifs en piquets en bois ou en pierres tassés. Il comprend :

- l'extraction des déblais et leur chargement ;
- le transport sur toutes distances ;
- le déchargement et le réglage aux lieux de dépôts agréés ;
- le talutage et toutes sujétions.

ARTICLE 25 : COUCHE DE ROULEMENT**Prix N°4.1 : Fourniture de graveleux latéritique y compris toutes sujétions d'exploitation des gîtes d'emprunt**

Ce prix rémunère au mètre cube (m^3), la fourniture de matériau sélectionné tel le graveleux latéritique dont les caractéristiques granulométriques correspondent aux prescriptions techniques requises. Il comprend :

- Tous les frais et sujétions d'exploitation des carrières y compris (l'acquisition, l'accès, le paiement des taxes locales y afférentes, le désherbage, le dessouchage, le décapage et la remise en place de la terre végétale conformément aux prescriptions environnementales) ;
- Le gerbage et le chargement des matériaux d'emprunts extraits ;
- Le transport des matériaux extraits sur toutes distances et conformément au schéma d'itinéraire et diagramme d'aménagement.

Prix N°4.2 : Mise en œuvre de matériaux latéritiques

Ce prix rémunère au mètre cube (m^3), la mise en œuvre de matériaux sélectionnés pour la construction de la couche de roulement de 10 centimètres d'épaisseur et sur une largeur de 4 à 6 mètres suivant la catégorie de route et selon les plans types. Il comprend :

- la mise en œuvre des matériaux (épandage, arrosage, réglage, compactage) ;
- toutes sujétions pour donner un travail réalisé selon les règles de l'art.

ARTICLE 26 : OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE FRANCHISSEMENT

Prix N° B-1 : Réfection des ouvrages d'assainissement ou de franchissement existants

Ce prix est à décomposer en B1i à B1n (n étant le nombre d'ouvrages à réfectionnés avec les références précises) Il rémunère au forfait l'unité d'ouvrage d'assainissement ou de franchissement réfectionné suivant les plans d'exécution et les quantités fournies par le maître d'œuvre. Il comprend :

- tous terrassements utiles y compris les fouilles ;
- les fournitures et leur transport sur toutes distances ;
- la réfection proprement dite de l'ouvrage, y compris têtes, puisards, etc. et toutes sujétions ;
- les dégagements en amont et en aval de l'ouvrage ;

Prix N° B-2 : Construction de dalot simple (100x100, 200x100, 200x200 etc.)

Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction du dalot complet de dimension 100x100 centimètres par exemple exécutés en BA dosé à 350 kg/m³. Il comprend :

- les fournitures et leur transport sur toutes distances ;
- les fouilles en terrains de toutes natures ;
- le coffrage et étalements ;
- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- les aménagements d'extrémités et leurs fouilles.

Prix N° B-3 : Construction de double ou triple dalot

Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction du dalot double ou triple complet de dimension 200x150 centimètres par exemple exécutés en BA dosé à 350 kg/m³. Il comprend :

- les fournitures et leur transport sur toutes distances ;
- les fouilles en terrains de toutes natures ;
- le coffrage et étalements ;
- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- les aménagements d'extrémités et leurs fouilles.

Prix N° B-4 : Construction de radier submersible y compris rampe d'accès

Ce prix rémunère à l'unité la construction de radiers submersibles de dimensions indiquées dans les plans d'exécution et les quantités fournies par le maître d'œuvre. Il comprend :

- les fournitures et leur transport sur toutes distances ;
- les fouilles en terrains de toutes natures ;
- la réalisation des parafoilles en BA ou en maçonnerie, le coulage de la dalle en béton armé ou en maçonnerie de moellons ;
- le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et réglage aux lieux de dépôts agréés des terres ou gravats issus des fouilles ;
- les dégagements en amont et en aval de l'ouvrage.

Prix N° B-5 : Autres ouvrages d'assainissement:

Prix N°B.5.1 Caniveau en BA ou en maçonnerie de moellons (ouvert et fermé)

Prix N°B.5.1a : Caniveaux ouverts

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des caniveaux ouverts en béton armé ou en maçonnerie de moellons y compris la fouille et toutes sujétions, selon les plans joints.

Prix N°B.5.1b : Caniveaux fermés

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des caniveaux fermés en béton armé ou en maçonnerie de moellons y compris la fouille et toutes sujétions, selon les plans joints.

Prix N°B.5.2 Murette en BA ou en maçonnerie de moellons

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des murettes en béton armé ou en maçonnerie de moellons y compris la fouille et toutes sujétions.

Prix N°B.5.3 Dallette amovible en béton armé

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des dalles *amovibles* en béton armé conformément aux plans types y compris la fouille et toutes sujétions.

Prix N°B.5.4 Construction d'ouvrages de fortune de deux (02) m de largeur

Ce prix rémunère à l'unité (U) la réalisation d'ouvrages d'accès de fortune en matériaux locaux (trunks d'arbres, planches, pointes etc.). Il comprend :

- l'amené de ces matériaux locaux sur le lieu de réalisation ;
- la mise en œuvre suivant les règles de l'art.

Prix N°B.5.5 Réalisation de cassis de ralentissement

Ce prix rémunère à l'unité (U) la réalisation de cassis de ralentissement transversal en Béton Armé de classe A 350 aux endroits indiqués par la Mission de Contrôle (agglomérations et infrastructures communautaires).

Les travaux comprennent toutes les sujétions et sont exécutés dans les mêmes conditions que le prix B. 6.8.

Prix N°B.5.6 Réalisation de balises de signalisation

Ce prix rémunère à l'unité (U) la réalisation de balise en béton armé de classe 350 avant et après la construction des ouvrages tels que : radier submersibles et les dalots double à partir de 200x200.

Elles seront exécutées selon les prescriptions techniques.

Prix N° B-6 : Sous prix pour construction d'ouvrages de franchissement

Ce prix rémunère à l'unité la construction d'ouvrage tel qu'il est défini dans les plans d'exécution et comprend toutes sujétions pour réaliser l'ouvrage selon les règles de l'art. Les quantités à prendre en compte seront celles de l'APD du projet approuvé ou selon l'attachement contradictoire. Ce prix est composé des sous-prix suivants

Prix N° B-6.1 : Démolition d'ouvrage d'art

Ce prix rémunère à l'unité la démolition d'ouvrage existant, le cas échéant. Il comprend :

- les fouilles nécessaires ;
- la démolition de l'ouvrage proprement dit y compris l'enlèvement de tous les pieux ;
- la mise en dépôt et le réglage des matériaux provenant de la démolition à un lieu indiqué par l'Ingénieur chargé du contrôle ;
- toutes sujétions d'accès et d'évacuations des gravats ;
- l'exécution d'une déviation provisoire de façon à assurer la circulation durant toute la durée des travaux du chantier.

Les quantités à prendre en compte seront celles des documents du projet approuvé ou selon l'attachement contradictoire.

Prix N° B-6.2 : Implantation de l'ouvrage

Ce prix rémunère au forfait l'implantation de l'ouvrage y compris toutes sujétions.

Prix N° B-6.3 : Fouille pour ouvrage d'art

Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution des fouilles pour ouvrages d'art. Il comprend :

- l'excavation des terres et leur chargement ;
- le déchargement et le réglage des matériaux provenant de la fouille aux lieux de dépôts agréés par l'Ingénieur de contrôle ;
- la réalisation d'un plan horizontale compactée sur lequel se posera le futur ouvrage d'art ;
- le blindage et batardeaux ;
- l'épuisement d'eau éventuel.

Les quantités à prendre en compte seront forfaitairement les volumes correspondants à des talus verticaux épousant le pourtour de la fondation de l'ouvrage sans aucune sur largeur pour exécution et quels que soit les volumes effectivement extrait par l'entreprise.

Prix N° B-6.4 : Exécution de maçonnerie ou enrochement

Ce prix rémunère au mètre cube la maçonnerie de moellons pour tout ou partie d'ouvrage. Il comprend :

- la fourniture et le transport de tous les matériaux nécessaires quel que soit la distance ;
- la taille des pierres ;
- le hourdage ;
- le jointoiement de toutes les finitions.

Les quantités à prendre en compte seront celles des documents du projet approuvé ou selon l'attachement contradictoire.

Prix N° B-6.5 : Béton de propreté dosé à 150kg/m³

Ce prix s'applique au mètre cube de béton dosé à 150kg/m³ de ciment. Il comprend :

- la fourniture et le transport des matériaux nécessaires quel que soit la distance ;
- le coffrage et étaitements ;

- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- toutes sujétions de nettoyage de l'ouvrage et à proximité de celui-ci.

Les quantités à prendre en compte seront celles des documents du projet approuvé ou selon l'attachement contradictoire.

Prix N° B-6.6 : Béton dosé à 200kg/m³

Ce prix s'applique au mètre (m³) cube de béton dosé à 200kg/m³ de ciment. Il comprend :

- la fourniture et le transport des matériaux nécessaires quel que soit la distance ;
- le coffrage et étalements ;
- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- toutes sujétions de nettoyage de l'ouvrage et à proximité de celui-ci.

Prix N° B-6.7 : Béton dosé à 250kg/m³

Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de béton dosé à 250kg/m³ de ciment. Il comprend :

- la fourniture et le transport des matériaux nécessaires quel que soit la distance ;
- le coffrage et étalements ;
- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- toutes sujétions de nettoyage de l'ouvrage et à proximité de celui-ci.

Prix N° B-6.8 : Béton dosé à 350kg/m³

Ce prix s'applique au mètre cube de béton dosé à 350kg/m³ de ciment pour ouvrage d'assainissement tels que têtes d'ouvrages, puisards, reprises d'ouvrages existants, quelle que soit leur importance même pour des aménagements de très faibles volumes. Il comprend :

- la fourniture et le transport des matériaux nécessaires quel que soit la distance ;
- le coffrage et étalements ;
- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- toutes sujétions de nettoyage de l'ouvrage et à proximité de celui-ci.

Prix N° B-6.9 : Acier pour armature :

Ce prix s'applique au kilogramme (kg) d'acier type Fe E40 pour l'armature du béton armé des ouvrages d'assainissement. Il comprend :

- la fourniture et le transport sur toutes distances ;
- le façonnage et les ligatures ;
- les chutes et toutes sujétions de mise en œuvre et d'exécution.

Prix N° B-6.10 : Gabion

Ce prix s'applique au mètre cube (m^3) de gabionnage pour soutènement quel que soit les dimensions de la caisse métallique utilisée. Il comprend :

- la fourniture des cages métalliques complètes avec barres de liaisons ;
- le transport sur toutes distances ;
- les fouilles préparatoires nécessaires pour recevoir l'ouvrage y compris le blindage, le batardeau et la mise hors d'eau du site ;
- la préparation du plan de pose compacté devant recevoir l'ouvrage ;
- la mise en œuvre des gabions et le relatif remplissage avec les moellons ;
- la fourniture des ligatures et des barres de liaisons nécessaires ;
- l'apport éventuel de remblai complémentaire avec damage et compactage pour la mise en état des abords.

Prix N° B-6.11 : Perré maçonné

Ce prix s'applique au mètre carré (m^2) de moellons maçonnés. Il comprend :

- la fourniture et le transport de tous les matériaux nécessaires le hourdage, le jointoiement avec mortier et toutes les finitions nécessaires pour donner un ouvrage fini selon les règles de l'art.

Prix N°B-7 : Remblai d'accès aux ouvrages

Ce prix rémunère au mètre cube (m^3) la réalisation des remblais provenant des zones d'emprunt (matériaux sélectionnés) pour l'exécution de tout remblai pour l'accès aux ouvrages. Il comprend :

- le gerbage ;
- le chargement et le transport sur toutes distances ;
- l'épandage, la mise en œuvre, le réglage, l'arrosage, le compactage, le talutage et toutes sujétions de mise en œuvre ;

Prix N° B-8 : Installation de barrières de pluies

Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction de barrières de pluies (fabrication et pose) tel qu'il est défini dans les plans type fournis par le maître d'œuvre et comprend toutes sujétions pour réaliser cet équipement selon les règles de l'art à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre et approuvé par le C/ST.

Prix N° B-9 : Autres à spécifier (par exemple)**Prix N° B-9 -1 Panneau de signalisation**

Ce prix rémunère à l'unité (U) la fabrication et pose de panneaux de signalisation tel qu'il est défini dans les plans type fournis par le maître d'œuvre et comprend toutes sujétions pour la réalisation selon les règles de l'art et à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre et approuvé par le C/ST.

Prix N° B-9 -2 : Enlèvement des jacinthes d'eau

Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'enlèvement manuel des jacinthes d'eau. Il comprend :

- l'enlèvement sur la largeur indiquée ;
- le transport des produits obtenus jusqu'au lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur ;
- et toutes sujétions.

Prix N° B-9 -3 : Construction de quais en béton armé

Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction de quais en BA de dimensions indiquées dans les plans d'exécution et les quantités fournies par le maître d'œuvre et toutes sujétions permettant aux barques d'accoster. Il comprend :

- les fournitures et leur transport sur toutes distances ;
- les fouilles en terrains de toutes natures ;
- le coffrage et étalements ;
- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- la construction de la couverture charpente (selon le cas)
- les aménagements d'extrémités et leurs fouilles ;
- l'enlèvement de tout débris (sable et autre) permettant aux barques d'accoster au droit des embarcadères et débarcadères le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et réglage aux lieux de dépôts agréés des terres ou gravats issus des fouilles ;

Prix N° B-9 -4 : Fourniture et mise en œuvre de bois peints pour la délimitation de l'emprise de la voie d'eau

Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la mise en œuvre de bois pour la délimitation de l'emprise de la voie d'eau. Il comprend :

- la fabrication selon les indications des documents, le transport et la mise en œuvre des bois peints ;
- toutes sujétions

Prix N° B-9 -5 : Fourniture et mise en œuvre de poteaux en BA reliés par deux rangées de fil de fer barbelé

Ce prix s'applique à l'unité (U) de l'ouvrage à réaliser. Il comprend :

- la fourniture et le transport de tous les matériaux nécessaires le hourdage, le jointoiement avec mortier et toutes les finitions nécessaires pour donner un ouvrage fini selon les règles de l'art.

Prix N° B-9 -6 : Réalisation de ponceaux en bois

Ce prix rémunère à l'unité (U) la réalisation d'ouvrages d'accès de fortune en matériaux locaux (troncs d'arbres, branchages, apport en terre, etc. Il comprend :

- l'amené de ces matériaux locaux sur le lieu de réalisation ;
- la mise en œuvre suivant les règles de l'art.

Prix N° B-9 -7: Construction de passage dalle en BA et piédroits en maçonnerie avec raidisseurs

Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction de passage par exemple exécutés en BA dosé à 350 kg/m³ pour la dalle et en maçonnerie pour les piédroits selon les indications des plans. Il comprend :

- les fournitures et leur transport sur toutes distances ;
- les fouilles en terrains de toutes natures ;
- le coffrage et étalements ;
- le coulage et la mise en œuvre ;
- la cure du béton pendant environ quinze jours ;
- le décoffrage ;
- les aménagements d'extrémités et leurs fouilles.

Plans

V- Section 4. Cahier des Clauses administratives générales

A. Généralités	
1. Définitions	1.1 Au sens du présent document : “Marché” désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l'Article 5.2 du CCAG. « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents. “Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG. “l'Autorité contractante” désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale, visée à l'article 2 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières. “Maître d'Ouvrage délégué” désigne l'entité à qui l'autorité contractante a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, d'une partie de ses attributions. “Maître d'œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l'Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage délégué de missions de conception, de direction et de contrôle de l'exécution, d'assistance à la réception des travaux et à leur règlement ; si le Maître d'œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service. “L'Entrepreneur” ou « L'Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne

A. Généralités	
	physique ou morale dont l'offre a été acceptée par l'Autorité contractante. « Groupement d'Entreprises » désigne un Titulaire qui s'est constitué en groupement d'entreprises pour concourir à l'obtention du Marché. "Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché. "Cahier des Clauses administratives particulières" (CCAP) signifie le document établi par le l'Autorité contractante faisant partie du dossier d'Appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché. "Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre, le Maître d'ouvrage délégué, l'Autorité contractante à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché. "Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux. "Travaux en régie" désignent des travaux pour lesquels l'Autorité contractante prend la décision de rembourser à l'Entrepreneur les dépenses relatives à la main d'œuvre, au matériel et à la fourniture dont le paiement se fait sur la base du temps passé par les employés de l'Entrepreneur et l'utilisation du matériel en plus de paiements pour les matériaux et équipements nécessaires à ces travaux.
2. Interprétation	2.1 Interprétation Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle. Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique. Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.
	2.2 Intégralité des conventions Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.
	2.3 Avenants Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 124 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.
	2.4 Absence de renonciation a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché. b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du

A. Généralités	
	Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.
	2.5 Divisibilité Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	3.1 La République du Bénin exige que les candidats, soumissionnaires et les titulaires de ses marchés publics, respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui : a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; b) a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; h) a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ; i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive. 3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission Disciplinaire l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans

A. Généralités	
	l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ; d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché. 3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. 3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné. 3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la Commission Disciplinaire l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.
4. Intervenants au Marché	4.1 Désignation des Intervenants 4.1.1 Le CCAP désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, et le Maître d'œuvre. 4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux. 4.2 Groupement d'Entreprises 4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique. 4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante. 4.3 Cession, délégation, sous-traitance 4.3.1 Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes

A. Généralités

	dues ou à devoir au titre du Marché. 4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de trente (30) pour cent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché. 4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant : a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités. L'autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. 4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux. 4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG. 4.4 Représentant de l'Entrepreneur
--	---

A. Généralités

	Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.
4.5	Domicile de l'Entrepreneur 4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux. 4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.
4.6	Modification de l'entreprise L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent : a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; b) à la forme de l'entreprise ; c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; d) à l'adresse du siège de l'entreprise ; e) au capital social de l'entreprise ; et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

A. Généralités	
5. Documents contractuels	5.1 Langue Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée.
	5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent : a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés ; b) la soumission et ses annexes ; c) le Cahier des Clauses administratives particulières ; d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ; e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ; f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ; g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ; h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ; i) Tout autre document mentionné dans le CCAP comme faisant partie du marché ; j) le Cahier des Clauses administratives générales ; et k) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
	5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans les limites fixées par les dispositions du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin, et soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.
	5.4 Plans et documents fournis par l'Autorité contractante
	5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ne devront pas, sans l'accord de celle-ci (l'Autorité contractante) être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra à l'Autorité contractante tous les plans

A. Généralités	
	qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché. 5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original. 5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre. 5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'œuvre ou l'Autorité contractante, elle-même, ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans. 5.4.5 Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir. 5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché 5.5.1 Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG. 5.5.2 L'Autorité contractante délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.
6. Obligations générales	6.1 Adéquation de l'offre 6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG. 6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne : a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ; b) les conditions hydrologiques et climatiques ; c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ; d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin. En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la

A. Généralités

	législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.
6.2	Exécution conforme au Marché L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.
6.3	Respect des lois et règlements L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
6.4	Confidentialité L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.
6.5	Procédés et méthodes de construction L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.
6.6	Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.
6.7	Ordres de service 6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. 6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part. 6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

A. Généralités

	6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves. 6.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'œuvre sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements. 6.9 Personnel de l'Entrepreneur L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons : 6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ; 6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution ; 6.9.3 et uniquement le personnel clé contractuel offre qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure. 6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie : 6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ; 6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres ; 6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux. 6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs 6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent : a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel, b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante. 6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service : a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la
--	--

A. Généralités	
	charge de l'Entrepreneur ; b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site ; c) à leur fournir d'autres services. De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.
7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	7.1 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance 7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer. Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché. La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix (90) pour cent de son montant lors de la réception provisoire. La solde, soit les dix (10) pour cent restant est libéré dès le prononcé de la réception définitive. 7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel. 7.2 Retenue de garantie 7.2.1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. 7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir. 7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée. En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.

A. Généralités

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire aux noms conjoints de l'Autorité contractante et de l'Entrepreneur, au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être modifiées sans que le Maître d'Ouvrage ait donné son approbation.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'Entrepreneur.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au

A. Généralités	
	paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux. Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante. Si l'Entrepreneur ne présente pas les polices et quittances requises, l'Autorité contractante peut contacter l'assurance pour laquelle l'Entrepreneur devrait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées et les déduisant des paiements dus à l'Entrepreneur.
8. Décompte de délais - Formes des notifications	8.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. 8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. 8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
9. Propriété industrielle ou commerciale	9.1 L'Autorité contractante garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. 9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.
10. Protection de la main-d'œuvre et de conditions de travail	10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité. 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict

A. Généralités	
	respect de la législation et de la réglementation qui le concerne. 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification. 10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité. 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations. 10.6 L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux. 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux. 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes	
11. Contenu et caractère des prix	11.1 Contenu des prix 11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP. Les marchés publics sur financement extérieur peuvent notamment bénéficier d'un régime fiscal d'exonération des impôts. Les modalités de cette exonération sont précisées dans le RPAO. 11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA. 11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant : a) de phénomènes naturels ; b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

B. Prix et règlement des comptes

	c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ; d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ; e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière. Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante. 11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles. 11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit : a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel. b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété. 11.3 Décomposition et sous-détails des prix 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires. 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article. 11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes : a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel; b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a); c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents. 11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours. L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un
--	---

B. Prix et règlement des comptes

	délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.
11.4	Révision des prix
11.4.1	Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.
11.4.2	La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).
11.4.3	Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP.
11.5	Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations
11.5.1	Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Bénin, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
11.5.2	Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles au Bénin. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre. Le marché sera enregistré par l'entrepreneur auprès du Service compétent du Ministère en charge des Finances chargé de l'enregistrement. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.
11.5.3	Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
11.5.4	L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
11.5.5	Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents,

B. Prix et règlement des comptes	
	l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas l'Autorité contractante transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement. 11.5.7 Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur. 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Bénin, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable. 11.5.9 Une redevance de régulation est due, le cas échéant, et en conformité avec la réglementation applicable, par le Titulaire à la Commission Nationale de Régulation des Marchés publics au taux prévu au CCAP.
12. Rémunération de l'Entrepreneur	12.1 Règlement des comptes Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG. En cas de suspension par le Bailleur de fonds des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante afin de financer les paiements à l'Entrepreneur : a) L'Autorité contractante a l'obligation d'en informer l'Entrepreneur dans un délai maximum de sept (7) jours suivant réception de la notification de suspension effectuée par le Bailleur de fonds b) Au cas où l'Entrepreneur n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais prévus à l'Article 48.3 du CCAG, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du Marché. 12.2 Travaux à l'entreprise 12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux

B. Prix et règlement des comptes

	exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires. 12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre. 12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition. 12.3 Travaux en régie 12.3.1 L'Entrepreneur doit, qu'ils aient été prévus ou non dans l'offre de l'Entrepreneur, lorsqu'il en est requis par l'Autorité contractante, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement: a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ; b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. 12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP. 12.4 Acomptes sur approvisionnements Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement. Le titulaire du Marché ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux que ceux prévus au Marché. Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du Marché. Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre. Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité
--	---

B. Prix et règlement des comptes	
	contractante. 12.5 Avance forfaitaire de démarrage L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP. Elles ne sauraient être supérieures à vingt (20) pour cent du montant du marché initial. 12.6 Révision des prix Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique: a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ; b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ; c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. 12.7 Intérêts moratoires En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus. 12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises à l'Autorité contractante par le mandataire commun. 12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.
13. Constatations et constats contradictoires	13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat étant le document qui en résulte. 13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'œuvre. Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer. 13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits. 13.4 Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou

B. Prix et règlement des comptes	
	réserves au Maître d'œuvre. Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte. 13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.
14. Modalités de règlement des comptes	14.1 Décomptes mensuels 14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci. Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix. Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées. Le projet de décompte établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel. 14.1.2 Le décompte comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes : a) travaux à l'entreprise ; b) travaux en régie ; c) approvisionnements ; d) avances ; e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ; f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'Entrepreneur a fait l'avance ; g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ; h) intérêts moratoires. 14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante : Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

B. Prix et règlement des comptes

	L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire. 14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés. 14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché. Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables. 14.1.6 L'Autorité contractante peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement. 14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies : a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ; b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement. 14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes. 14.2 Acomptes mensuels 14.2.1 Le montant de l'acompte à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir : a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur ; b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 du CCAG ; c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur ; et d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché. 14.2.2 Le Maître d'œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié. 14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître
--	---

B. Prix et règlement des comptes

	d'œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'œuvre en informe l'Entrepreneur.
	14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.
	14.3 Décompte final
	14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent à la réception du projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
	14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus. En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.
	14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
	14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.
	14.4 Décompte général et définitif, solde
	14.4.1 Le Maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend: a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ; b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ; c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
	14.4.2 Le décompte général, signé par l'Autorité Contractante, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates

B. Prix et règlement des comptes

	ci-après : a) trente (30) jours après la date de remise du projet de décompte final ; b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde. 14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la notification du décompte général. 14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte. Si la signature du décompte général est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché. Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG. Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas. 14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché. 14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement 14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant. Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent. Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché. 14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes
--	--

B. Prix et règlement des comptes

	et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. 14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1. Dès réception de ces pièces, l'Autorité contractante avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur. Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci à l'Autorité contractante, le sous-traitant envoie directement à l'Autorité contractante une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur. l'Autorité contractante met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, l'Autorité contractante informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Autorité contractante dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés. 14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt. Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.
--	--

B. Prix et règlement des comptes	
15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par l'Autorité contractante et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent.
	15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Sauf indication contraire, liée au volume de travail, ou à la nature du travail, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix. S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.
	15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus. Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage. Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.
	15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
	15.5 Lorsque l'Autorité contractante et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
	15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.
16. Augmentation dans la masse des travaux	16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 du CCAG. La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.
	16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
	16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt (20) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du

B. Prix et règlement des comptes	
	préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt (20) pour cent. 16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale. L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date. A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge l'Autorité contractante sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus. 16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.
17. Diminution de la masse des travaux	17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt (20) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt (20) pour cent.
18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements. L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent. Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché. Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché. 18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17.

B. Prix et règlement des comptes

19. Pertes et avaries - Force majeure	19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres. 19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux. 19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur. Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché. En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché. L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure. Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.
--	---

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais	20.1 Délais d'exécution 20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas
--	---

C. Délais	
	échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 29.1 du CCAG. 20.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations. 20.1.3 Une prime pour une exécution anticipée des travaux sera versée à l'entrepreneur uniquement si cette prime est prévue au CCAP. 20.2 Prolongation des délais d'exécution 20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service. 20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP. 20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants : a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG ; b) non-respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; - ou c) conclusion d'un avenant. 20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.
21. Pénalités, et retenues	21.1 En cas de retard fautif dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les

C. Délais	
	avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG. 21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et l'Autorité contractante peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus à l'Autorité contractante au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché. 21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG. 21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché. 21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. 21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages	
22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.
23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG. 23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt. 23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et

D. Réalisation des ouvrages	
	le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux. 23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture. Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.
24. Qualité des matériaux et produits- Application des normes	24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP. 24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.
25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article. A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre. 25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu. 25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle. Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les

D. Réalisation des ouvrages

	entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés. Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché. 25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui. 25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués. 25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur. 25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur : a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément. 25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.
26. Vérification quantitative des matériaux et produits	26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement. Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître

D. Réalisation des ouvrages	
	d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont : a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ; b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire. 26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché. Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.
27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site. 27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge. 27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre. 27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP. L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait. 27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP. Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier. 27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants

D. Réalisation des ouvrages	
	à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché. 27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise : a) le contenu du mandat correspondant ; b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ; c) les vérifications à effectuer ; et d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre. 27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.
28. Implantation des ouvrages	28.1 Plan général d'implantation des ouvrages Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre. 28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur L'Entrepreneur est responsable : a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ; b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus. 28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante. 28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.
29. Préparation des travaux	29.1 Période de mobilisation La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution. l'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les

D. Réalisation des ouvrages

	emplacements nécessaires à l'exécution des travaux. 29.2 Programme d'exécution Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux. Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution. Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux. Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux. 29.3 Plan de sécurité et d'hygiène Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.
30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur 30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre. 30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition. 30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à

D. Réalisation des ouvrages	
	l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre. 30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques. 30.1.5 Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.
31. Modifications apportées aux dispositions techniques	31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes : a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.
32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	32.1 Installation des chantiers de l'entreprise 32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants. 32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique. 32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande. 32.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'œuvre , ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.

D. Réalisation des ouvrages

	32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site. 32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient. 32.3 Autorisations administratives L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayants-droit dans le cadre du présent marché. L'Autorité contractante et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais. Il est recommandé à l'Autorité Contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du marché. 32.4 Sécurité et hygiène des chantiers 32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la législation en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.
--	--

D. Réalisation des ouvrages

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou

D. Réalisation des ouvrages

fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'article 32.2 ci-dessus, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi ; le cas échéant, l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément à la législation en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément à la réglementation en vigueur.

D. Réalisation des ouvrages	
33 Engins explosifs de guerre	33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit : a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ; b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service. 33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article. 33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.
34 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers. 34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. 34.3 Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre. 34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
35 Dégradations causées aux voies publiques	35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile. 35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser l'Autorité Contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante. 35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en

D. Réalisation des ouvrages	
	infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.
36 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.
37 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires. 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques. 37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
38 Essais et contrôle des ouvrages	38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité Contractante.
39 Vices de construction	39.1 Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué. 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre. Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

D. Réalisation des ouvrages

40 Documents fournis après exécution	40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque : a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.
---	--

E. Réception et Garanties

41 Réception provisoire	41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables de réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception conformément aux dispositions de l'article 131 du Code des marchés publics et des délégations de service public. L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le Maître d'œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure. L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du représentant de l'Autorité contractante, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée. En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié. 41.2 Les opérations préalables à la réception comportent : a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ; b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ; c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ; d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ; e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG ; et f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention. Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité
--------------------------------	---

E. Réception et Garanties

contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de régulation pour un règlement amiable.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées. La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est

E. Réception et Garanties	
	toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.
42 Réception définitive	42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG. En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués. L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux. 42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet de l'Autorité contractante par l'Entrepreneur. 42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.
43 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché. 43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur. L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé. 43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de

E. Réception et Garanties	
	l'Autorité contractante.
44 Garanties contractuelles	44.1 Délai de garantie Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais : a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG; b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ; e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et d) remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG. Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante. A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG. 44.2 Garanties particulières Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.
45 Garantie légale	45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux	
46 Résiliation du Marché	46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

	Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général. 46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables. 46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages. A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre les fait exécuter d'office. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur. 46.4 L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier. Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché. En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur. Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG. 46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.
47 Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité. 47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48 Ajournement des travaux	48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par l'Autorité Contractante. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG. 48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation. 48.3 Au cas où un acompte n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, soixante (60) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et décider de résilier le Marché pour défaut de paiement trois (3) mois après la mise en demeure ci-dessus visée.
-----------------------------------	---

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

49 Mesures coercitives	49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. 49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée. 49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur. 49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. 49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le
-------------------------------	---

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine	
	mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.
50 Règlement des différends	50.1 Intervention de l'Autorité contractante Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations. L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché. 50.2 Recours à une procédure de conciliation L'Autorité contractante et l'Entrepreneur peuvent également avoir recours pour régler à l'amiable leur différend à la médiation ou à tout autre mode alternatif de résolution des différends, 50.3 Procédure contentieuse 50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction béninoise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP. 50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
51 Droit applicable et changement dans la réglementation	51.1 Droit applicable En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable en République du Bénin. 51.2 Changement dans la réglementation 51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus au Bénin pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché. 51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur au Bénin ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine	
	au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.
52 Entrée en vigueur du Marché	52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP : a) approbation des autorités compétentes ; b) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP c) la mise en place du financement du Marché ; d) la mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ; e) le versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG ; et f) la mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur. 52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal. 52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

VI- Section 5. Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	L'Autorité contractante : Maître d'Ouvrage délégué (le cas échéant) : Maître d'œuvre :
	4.2.2	[<i>Note : selon le Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin (Art 128) « les membres du groupement seront conjoints au sens du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin ».</i>]
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques : Voir le CCTP. [<i>Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références</i>]
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires : Présenter les Sous-dails de Prix.
Estimation des engagements financiers de l'Autorité	6.8	[<i>Délai de remise de l'estimation</i>] : Néant

Conditions	Article	Disposition
contractante		
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5 % du Montant du Marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5 %.
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après : <i>[Insérer, les montants de couverture requis]</i>
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers :
	7.3.4	- assurance "Tous risques chantier": <i>[Indiquer ici un montant tenant compte de la valeur des biens existants de l'Autorité contractante qui sont couverts par cette assurance.]</i>
	7.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale : <i>Néant</i>
Montant du Marché	10.1.2	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[Insérer la somme]</i> en FCFA.
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables.
Actualisation des prix	11.4.3	Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante : Pas d'actualisation
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et autres obligations.
Travaux en régie	12.3.1 a)	a) Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après : charges salariales : [...], frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...]. b) Dispositions particulières de sauvegarde des ressources <i>En cas de retard préoccupant constaté (dès la 1^{ère} mise en demeure) sur le planning d'exécution approuvé et dans le souci de sauvegarder les ressources du Programme au profit des populations bénéficiaires, le Maître d'Ouvrage avec l'appui technique de la Mission de Contrôle, la DTTPT concernée et de l'assistant technique se réserve le droit de discuter avec la PME afin de comprendre les difficultés qui sont à la base du retard. Au terme de ces discussions des solutions concertées et des mesures correctives dont éventuellement la mise en régie seront adoptées et sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par toutes les parties prenantes.</i> Dans l'option de mise en régie, les modalités de son exécution seront définies par les acteurs concernés.
	12.3.1 b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie ne seront pas majorées dans les conditions ci-après : frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...]
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : <i>[Ne saurait être supérieur à deux (2) pour cent du montant du marché toutes taxes comprises]</i>

Conditions	Article	Disposition
Acomptes sur approvisionnement	12.4	<i>Néant</i>
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	a) A la demande de l'entrepreneur, une avance de démarrage de 20 % du montant du marché lui est versée, après l'établissement d'un chèque certifié, ou d'une caution d'une institution bancaire agréée d'un montant de 100 % du montant de l'avance, à l'ordre du Fonds Routier. Ce chèque ou cette caution est gardé auprès du Fonds Routier comme une garantie. Dans ce cas, le décompte provisoire relatif à l'avance de démarrage portera le numéro zéro. le . b) Le remboursement de l'avance de démarrage se fera par prélèvement de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant des travaux réalisés de chaque décompte jusqu'à épuisement. c) La caution sera retournée après le remboursement total de l'avance perçue. d) Le paiement de l'avance de démarrage ne doit pas conditionner le démarrage des travaux
Intérêts moratoires	12.7	En cas de non-respect des délais de paiement, la PME peut prétendre à <u>des intérêts moratoires de l'ordre de 1/2000ème par jour calendaire de retard.</u>
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : <i>[Indiquer le compte bancaire]</i> <u>La démarche à suivre est la suivante :</u> - Les travaux exécutés par l'entrepreneur seront payés par le Fonds Routier sur la base des décomptes établis par lui et contrôlés par le Bureau d'études. - L'Entrepreneur devra établir des décomptes correspondant aux travaux réellement exécutés. <u>Ces décomptes devront être accompagnés des attachements correspondants</u> et seront transmis à l'Administration pour vérification et paiement. - Les décomptes devront être accompagnés des attachements correspondants dûment signés par le représentant de l'Ingénieur chargé du contrôle, du CST de la Mairie, de l'assistant technique disponible et du C/DTTPT. Attachements pour travaux exécutés : - L'Entrepreneur fera constater et relever périodiquement, ensemble avec le représentant du Bureau d'Etudes, du CST de la Mairie, du technicien de l'assistant technique de la zone concernée et du C/DTTPT les quantités des travaux exécutés. Ces relevés serviront de base à l'établissement des attachements correspondant aux parties de travaux exécutés. - Ces attachements seront signés par le représentant du Bureau d'Etudes, du CST de la Mairie, de l'assistant technique disponible, du C/DTTPT et par l'entrepreneur ou son représentant

Conditions	Article	Disposition
		<u>Procédure d'établissement et de paiement des décomptes :</u> - L'entrepreneur établit son décompte par rapport à l'attachement des travaux réalisés, le signe et le transmet au BE ; - Le BE contrôle, fait l'assurance qualité du contenu du décompte, le certifie dans un délai de deux (02) jours et le transmet par bordereau à la Mairie concernée; - Le Maire, après vérification par son C/ST, l'approuve et le transmet par bordereau dans un délai de deux (02) jours à la Délégation du Fonds Routier de sa Zone pour paiement. - Le Fonds Routier, après vérification procède au paiement dans un délai de cinq (05) jours. <u>N.B. : Ce délai suppose que le décompte en question ne comporte aucune erreur.</u>
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :
Délai d'exécution	20.1.1	 (..) mois à compter de l'ordre de service de commencer les travaux objet du marché.
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :
	20.2.4	Nombre de journées d'intempéries prévisibles :
		Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché :
Pénalités, et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000 IÈME du montant du marché.
	21.4	Le montant maximum des pénalités est de : 10% du montant global du marché.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	27.5	[indiquer, le cas échéant, les conditions particulières dans lesquelles l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants] (Sans objet.)
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : Deux(2) semaines au plus qui sont incluses dans le délai contractuel d'exécution.
	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : une semaine à compter de l'ordre de service de commencer les travaux, est incluse dans le délai contractuel d'exécution des travaux.
	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : [Indiquer la référence ou la mention "non applicable"]
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	[indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux]
Réception provisoire	41.1	a)-Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : Attachement périodique élaborés par le Contrôle. <u>NB</u> : il est à souligner qu'il n'existe pas de périodicité, ni de quantité de travaux standards pour la demande d'attachement. A la demande de l'entrepreneur, et pour tous travaux exécutés, les parties prenantes devront prendre les attachements. b)-Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages [Insérer si applicable]

Conditions	Article	Disposition
		<u>c)-La commission de réception des travaux est composée comme suit :</u> - le Maire ou son représentant ; - un membre de la CCPMP (hormis Maire et C/ST); un membre de la CCCMP ; - du C/ST ; - de l'entrepreneur ou son représentant ; - du représentant du BE ; - du répondant régional du Fonds Routier ou son représentant ; - du C/DTTPT ; - de l'assistant technique disponible
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception <i>[Insérer si applicable]</i>
Garanties particulières	44.2	<i>[insérer, le cas échéant, les garanties particulières pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux] : Durée de un (1) an pour les ouvrages.</i>
Règlement des différends	50.3.1	[Note : Tout litige sera soumis à la juridiction compétente par défaut. Toutefois, si l'Autorité contractante est une Société nationale ou une Société anonyme à participation publique majoritaire, elle peut insérer une clause compromissoire d'arbitrage. Adopter à cet effet la provision ci-après] « 50.3.1 La Clause 50.3.1 du CCAG est modifiée et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par..... l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ».
Entrée en vigueur du Marché	52.1	Date de notification du marché.

VII- Section 6 : Cahier des clauses environnementales

VIII- Section 7. Formulaire du Marché

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 _____

entre

[nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur")

d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas échéant]*, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d'attribution ;
- b) La soumission et ses annexes ;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières ;
- e) Les plans et dessins ;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales ;

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de l'Autorité contractante

Signature de l'Entrepreneur

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous ____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de ____ [*insérer la somme en chiffres*] ____ [*insérer la somme en lettres*]⁸, représentant les %.....du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ⁹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [*nom complet de la personne signataire*] Titre [*capacité juridique de la personne signataire*]

Cette garantie¹⁰ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : [*nom complet de la personne signataire*] Titre [*capacité juridique de la personne signataire*]

Signé [*signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus*]

En date du _____ jour de _____, _____. [*Insérer date*]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres numéro : _____

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse l'Autorité contractante*]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que ____ [*nom de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro ____ en date du ____ pour l'exécution _____ [*nom du marché et description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

⁸ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

⁹ Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

¹⁰ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés (chapitre 2) du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 03 du 15 décembre 2010)

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹¹ représentant le montant de l'avance consentie. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2 _____.¹² Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie¹³ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

¹¹ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

¹² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

¹³ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés (chapitre 2) du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 03 du 15 décembre 2010)

Modèle de Marché

MARCHÉ No _____

SUR APPEL D'OFFRES DU *[Ou autres procédures à préciser]* _____

PUBLIE LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ **par Ordre de Service n°** _____

OBJET : _____

ATTRIBUTAIRE : _____

MONTANT DU MARCHÉ : _____

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____

FINANCEMENT : _____

PRMP _____

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]* _____

MARCHÉ No _____

ENTRE

[*Nom de l'Autorité contractante* de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Bénin [*ou autre Autorité contractante (collectivité territoriale, société d'Etat, établissement public, organisme de droit public etc.) Préciser le cas échéant*], désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par [*à préciser*] d'une part,

ET

[*Nom et adresse de l'Entrepreneur*] inscrit au registre de commerce sous le N°.....faisant élection de domicile à, désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par [*à préciser*] d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de [*à compléter*] par l'Entrepreneur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure de [*préciser le type de procédure de passation utilisé*] aménagée à (aux) l'article (s) [*à préciser*] du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché - ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché;
2. la lettre d'engagement;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. le devis descriptif des travaux;
6. le dossier des plans;
7. le bordereau des prix unitaires;
8. le devis estimatif;
9. le Détail Quantitatif Estimatif;
10. le dossier technique d'exécution;
11. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG);
12. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
13. le Relevé d'Identité Bancaire;
14. la déclaration du Code d'éthique et de moralisation des marchés publics.

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) *[Ou Hors Taxes, Hors Douane (HT-HD)]* (préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes). Le présent marché est un marché à prix *[Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]*

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de *[Durée à préciser en lettres et en chiffres]* mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux *[Le cas échéant, précisez tout autre (s) point (s) de départ de ce délai d'exécution du marché]*.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA (FCFA) *[Ou tout autre monnaie à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de « l'entrepreneur » *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*.

[Le cas échéant] Les règlements au profit du sous-traitant au titre du présent marché se feront en FCFA *[Ou autre monnaie à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour approvisionnement de matériaux d'un montant de 20% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie par une garantie bancaire à 100% constituée par une garantie bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une compagnie d'assurances légalement reconnue acceptable par l'Autorité contractante et payable à première demande de l'Autorité contractante.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes sur approvisionnement

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par l'Autorité contractante est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Suivant les conditions précisées au Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'Autorité contractante doit verser des acomptes sur approvisionnement à l'Attributaire du marché s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes :

1. dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par le titulaire du marché et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du Marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par l'Autorité contractante.

2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou acquisitions de fournitures devant être incorporées aux ouvrages à construire et contrôlées par l'Autorité contractante.

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par le représentant de l'Autorité contractante en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

- a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;
- b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement;
- c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables [ou sont révisables] dans les conditions fixées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières *[utiliser l'une ou l'autre des deux options selon les cas]*.

Article 10- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par l'article 129 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par les articles 127 et suivants relatifs au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Bénin ou autre et bénéficie du régime d'exonération des taxes. [A spécifier].

Article 12-Garantie de bonne exécution et Retenue de Garantie

12.1 Garantie de bonne exécution

Conformément à l'article 114 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

La garantie de bonne exécution est libérée conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

12.2 Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 13- Sous-traitance

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de l'Autorité contractante. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'Autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 14 – Conditions de réception provisoire et définitive

Les contrats de travaux donnent lieu à une double réception provisoire et définitive.

La réception provisoire sera prononcée par une Commission de réception constituée à cet effet. L'Entrepreneur est tenu d'aviser l'Autorité contractante par lettre écrite de l'achèvement des travaux et par là même de demander la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie par une Commission de réception. L'Autorité contractante et la Commission établissent dans les meilleurs délais, un

procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. L'Autorité contractante en notifie copie à l'Entrepreneur.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire est prononcée deux semaines après la pré-réception.

La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de *[A préciser si ce délai contractuel est différent du délai de garantie de droit commun]*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie couvre seulement les ouvrages et est d'une durée d'un an à partir de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à *[préciser entre 1/2000 IÈME et 1/5000 IÈME (ou toutes autres modalités de pénalités retenues par la réglementation des marchés publics)]* du montant du marché.

Article 17 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours jusqu'au jour du règlement..

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à l'article 135 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 133 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

Article 19 – Règlement des litiges

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux articles 147 et 148 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et au Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

Article 21- Approbation et notification du marché

Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité de tutelle (Préfet), il sera notifié à l'entreprise par le Maire, Personne Responsable du Marché Public comme prévu à l'article 91 du Code des Marchés Publics et délégations de Service Public en vigueur en République du Bénin.

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Nom.....

Lieu et Date :

Visé par le Maire de la Commune de

....., le20....

Annexe 1: Combinaisons

COMBINAISONS :

L'attribution des lots sera effectuée suivant la combinaison présentant le montant total de tous les lots le plus bas, en tenant compte des rabais éventuels proposés par les soumissionnaires. Dans ce cadre, quatre combinaisons d'attribution seront utilisées et se présentent comme suit :

-COMBINAISON N°1

Elle repose sur la considération suivant laquelle si une entreprise est classée première sur plusieurs lots, on lui attribue le lot pour lequel son offre est de montant le plus élevé.

-COMBINAISON N°2

Elle repose sur la considération suivant laquelle si une entreprise est classée première sur plusieurs lots, on lui attribue le lot pour lequel son offre est de montant le moins élevé.

-COMBINAISON N°3

Elle repose sur la considération suivant laquelle si une entreprise est classée première sur plusieurs lots, on lui attribue le lot pour lequel la différence entre le montant de son offre et celui de la suivante est la plus élevée.

-COMBINAISON N°4

Elle repose sur la considération suivant laquelle si une entreprise est classée première sur plusieurs lots, on lui attribue le lot pour lequel la différence entre le montant de son offre et celui de la suivante est la moins élevée.

Annexe 2: Critères de qualification

(A insérer uniquement si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement)

Annexe A. Critères de qualification (A insérer uniquement si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement)

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section II, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
Nu mér o	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous- Clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d’interdiction, tel que décrit dans la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d’offre
1.3	Conflit d’intérêts	Pas de conflit d’intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d’offre

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
Nu mér o	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2. Situation financière							
2.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les [insérer le nombre d'années, au maximum 5] dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN 2.1 avec pièces jointes
[Note à l'Autorité contractante : La période spécifiée est généralement de 3 ans ; elle peut être augmentée à un maximum de 5 ans. Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener l'Autorité contractante à prendre l'avis d'un expert financier.] Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.							
2.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction de [insérer montant en équivalent en FCFA en toutes lettres et en chiffres]1, qui correspond au total des paiements ordonnancés pour les marchés en cours ou achevés au cours des [insérer nombre d'années en toutes lettres et en chiffres (___)]2 dernières années	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à ___ [insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] ___ pour cent (___%)3 de la spécification	Doit satisfaire à ___ [insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] ___ pour cent (___%)4 de la spécification	Formulaire FIN - 2.2
[Notes à l'Autorité contractante :							

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Nu mér o	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
<i>1. Le montant inscrit ne doit normalement pas être inférieur à.....du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de Travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par l'Autorité contractante y compris les imprévus, pour la durée du marché).</i>							
<i>2. La période est normalement de trois ans.</i>							
<i>3. On pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que</i>							
<i>4. Le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.</i>							
<i>5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui dispose des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.</i>							
<i>6. L'Autorité contractante ne saurait lier le montant des offres des soumissionnaires au montant de leur chiffre d'affaires.</i>							
<i>7. Pour les entreprises naissantes, voir paragraphe 2.1 ci-dessus.</i>							
2.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de: [1] (i) besoins en financement du marché: et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Candidat.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 2.3 et FIN 2.4
<i>[Note à l'Autorité contractante : Indiquer en [1] un montant en FCFA, correspondant au montant de trois à quatre mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d'exécution, et multiplier par 3 ou 4; l'objectif étant de s'assurer que l'entrepreneur disposera de suffisamment de liquidités pour (pré)financer les travaux dans l'attente de recevoir les paiements de l'Autorité contractante, en faisant abstraction du montant de l'avance de démarrage]</i>							
3. Expérience							

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
3.1	Expérience générale de construction ¹⁴	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des _____ [____] dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-3.1
<i>[Note à l'Autorité contractante: Comme au 2.2, la période est normalement de trois ans, mais elle peut être augmentée à un maximum de cinq ans]</i> <i>Pour les entreprises naissantes, voir paragraphe 2.1 ci-dessus.</i>							
3.2 a)	Expérience spécifique de construction	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins ____[1]____ (____) marchés au cours des ____[2]____ (____) dernières années avec une valeur minimum de ____[3]____ (____), qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des Travaux.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 3.2 a)
<i>[Notes à l'Autorité contractante :</i> <i>1. Le nombre de marchés doit être de un à trois (et est normalement de deux), selon la taille et la complexité du marché en objet, du risque pour l'Autorité contractante de défaillance de la part de l'entrepreneur. Par exemple, pour des marchés de petite à moyenne taille, une Autorité contractante peut être prêt à prendre le risque d'attribuer un marché à un candidat qui n'a réalisé qu'un seul marché similaire. Ce nombre doit être également fixé de façon discriminatoire mais en prenant en compte le nombre</i>							

¹⁴ La nature des pièces justifiant de cette expérience doit être appréciée avec rigueur mais sans excès (un PV de réception définitive peut suppléer une attestation de bonne fin d'exécution)

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
Nu m é r o	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
<i>d'ouvrages de même nature réalisés dans le pays.</i>							
<i>2. La période couverte est normalement de trois à cinq ans.</i>							
<i>3. Le montant indiqué pourrait être d'environ X.....% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi.]</i>							
3.2 (b)		b) Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci- dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : _____ _____ _____ _____ _____ _____	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP- 3.2 (b)
<i>[Note à l'Autorité contractante : Indiquer la cadence de production mensuelle ou annuelle des principales activités de construction pour les travaux envisagés, par exemple, « dix mille m³ de roches placé en protection de rive en un an ; X tonnes de béton bitumineux placés en revêtement de chaussée ; Y m³ de béton mis en place, etc. » Les cadences doivent être calculées en pourcentage (par exemple, 80 pour cent, en valeur arrondie) des cadences estimées pour la principale activité (ou activités) dans le marché, requis pour respecter l'échéancier de construction prévu en tenant compte des incertitudes climatiques.]</i>							

4. Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Numéro	Nom et prénoms	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
<u>1</u>				
<u>2</u>				
<u>3</u>				
<u>4</u>				
<u>5</u>				

[Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc. ... (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 10 à 15 ans), et (iii) le nombre d'années d'expérience en travaux similaires demandé pour chacun (de 5 à 10 ans)]

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la Section II, Formulaires de soumission.

5. Matériel

Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
<u>1</u>		
<u>2</u>		
<u>3</u>		
<u>4</u>		
<u>5</u>		

[Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel]

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section II, Formulaires de soumission.

Annexe 3: Liste des pièces à joindre à l'offre

- Annexe B. Liste des pièces à joindre à l'offre
-
- L'original ou la photocopie légalisée de l'attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt des offres et délivrée par un tribunal de première instance ou suivant la législation du pays du soumissionnaire (pièce éliminatoire) ;
- Une attestation des IMPOTS en original, comprenant PATENTE-BIC (bénéfices industriels ou commerciaux) - TVA - IPTS (l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires), prouvant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations fiscales dans les trois mois précédant la date de dépôt des offres (pièce éliminatoire) ; les soumissionnaires étrangers devront fournir une attestation du pays où ils sont immatriculés, en conformité avec la législation dudit pays et certifiée ou attestée par sa représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin ;
- Une attestation de la Caisse de Sécurité Sociale (CNSS) en original prouvant que le soumissionnaire est à jour vis-à-vis de la sécurité sociale dans les trois mois précédant la date de dépôt des offres (pièce éliminatoire) ; les soumissionnaires étrangers devront fournir une attestation du pays où ils sont immatriculés, en conformité avec la législation dudit pays et certifiée ou attestée par sa représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin ;
- Une copie certifiée conforme du registre de commerce et des statuts définissant la forme juridique de l'Entreprise ainsi qu'une copie certifiée conforme de son numéro IFU (en original ou en photocopie légalisée dans l'offre originale) (pièce éliminatoire) ;
- Les formulaires A et B du code d'éthique et de moralisation des marchés publics (pièce non éliminatoire) ;
- L'original ou la photocopie du Relevé d'Identité Bancaire (pièce non éliminatoire) ;
- La liste des travaux similaires déjà exécutés pour les anciennes entreprises suivi des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'état ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin) pour lesdernières années et la liste des qualifications et des références professionnelles du personnel d'encadrement pour les entreprises naissantes (nombre d'années d'expérience) ;
- les états financiers des trois dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise ou attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et portant la mention DGID et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGID doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin (pièce non éliminatoire) ;
- Le cas échéant, une attestation d'une banque agréée en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire peut bénéficier de crédits bancaires (pièce non éliminatoire) ;
- Une attestation de catégorisation des entreprises ; (pièce non éliminatoire)
- Une attestation établissant la visite de site ; (pièce non éliminatoire)

3.2 OUTIL N°4 : MODELE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR LES ETUDES DE TRAVAUX

I- Section 1. Lettre d'invitation

DP Numéro N° _____/..... (de la Mairie avec le concours de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Mairie)

Messieurs, Mesdames,

1. Le Maire de la Commune de bénéficie d'une partie des ressources du budget s du Programme d'Appui à la Stratégie National du Transport Rural *exercice 20..*, destiné au financement des Travaux de (préciser d'entretien périodique ou aménagement des ITR dans ladite Commune., et a l'intention d'utiliser une partie de ces ressources pour effectuer des paiements au titre des Etudes, Contrôle et Surveillance des Travaux concerné.
2. Ces prestations sont réparties en un seul lot constitué de l'ensemble des ITR de la commune et défini comme suit : les études, contrôle et surveillance de travaux à réaliser sur axes (désigner les ITR et leurs longueurs respectives).
3. Le Maire invite, par la présente demande de propositions, les candidats présélectionnés et formés dans le cadre du Programme d'Appui à la Stratégie Nationale du Transport Rural à présenter leurs propositions sous pli fermé, pour la réalisation des prestations concernées. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les Termes de référence joints en annexe.
4. Les dossiers peuvent être acquis par les candidats présélectionnés contre une somme deFCFA
5. La présente Demande de Propositions (DP) a été adressée aux Candidats présélectionnés dont les noms figurent ci-après (**voir liste en annexe : joindre la liste des candidats en provenance du SP/CNTR**) :

Cette invitation ne peut être transférée à une autre société.

6. Un Consultant sera choisi par la méthode de *sélection qualité-coût (SQC)*.
7. La présente DP comprend les sections suivantes :

- Section 1 - La Lettre d'invitation
- Section 2 - Instructions aux Candidats
- Section 3 - Données Particulières
- Section 4 - Proposition technique – Formulaire types
- Section 5 - Proposition financière – Formulaire types
- Section 6 - Termes de référence
- Section 7 – Modèle de Marché

La date limite de dépôt des propositions est le à 10 heures 00.
 Les propositions seront déposées au Secrétariat de la Mairie de la Commune de BP
 Tél.

8. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, par écrit, dès réception, à l'adresse citée supra ou par courrier électronique de la Mairie)

- a) que vous avez reçu cette lettre d'invitation et ;
- b) que vous soumettrez une proposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

.....

II- Section 2. Instructions aux Candidats

Définitions	(a) <i>Autorité contractante</i> : l'institution avec laquelle le Candidat sélectionné signe le Marché de prestations de services. (b) <i>Attributaire</i> : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché. (c) <i>Candidat</i> : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés. (d) <i>Candidature</i> : acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante. (e) <i>Consultant</i> : toute entité ou personne qui peut fournir ou qui fournit les prestations à l'Autorité contractante en vertu du Marché. (f) <i>Marché</i> : le marché signé par les Parties et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales (CG), les Conditions particulières (CP) et les Annexes. (g) <i>Demande de Propositions (DP)</i> : demande de proposition préparée par l'Autorité contractante en vue de la sélection des Consultants. (h) <i>Données particulières</i> : la Section 3 qui énonce les conditions propres à la mission. (i) <i>Ecrit</i>: le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; (j) <i>Entreprise communautaire</i> : l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA. (k) <i>Jour</i> : il s'agit d'une journée calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour. (l) <i>Instructions aux Candidats</i> : (Section 2 de la DP) le document donnant aux
--------------------	--

	candidats les informations nécessaires à l'élaboration de leur Proposition. (m) <i>Lettre d'Invitation</i> (Section 1 de la DP) : la Lettre d'invitation envoyée par l'Autorité contractante aux Candidats présélectionnés. (n) <i>Personnel</i> : le personnel spécialisé et d'appui fourni par le Consultant ou par tout Sous-traitant de celui-ci et désigné pour la prestation des services ou d'une partie de ceux-ci. (o) <i>Proposition</i> : la proposition technique et la proposition financière. (p) <i>Prestations</i> : le travail devant être exécuté par le Consultant en vertu du Marché. (q) <i>Sous-traitant</i> : toute personne ou entité engagée par le Consultant pour exécuter une partie des Prestations. (r) <i>Termes de référence</i> (TR) : le document figurant à la Section 6 de la DP qui énonce les objectifs, le champ d'application, les activités, les tâches à exécuter, les responsabilités respectives de l'Autorité contractante et du Consultant ainsi que les résultats attendus devant être fournis dans le cadre de la Mission. (s) <i>Titulaire</i> : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément à la réglementation nationale des marchés publics, a été approuvé.
1. Introduction	1.1 L'Autorité contractante figurant dans les Données particulières sélectionnera un Prestataire parmi ceux dont les noms figurent sur la Lettre d'invitation, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans les Données particulières.
	1.2 Les Candidats présélectionnés sont invités à soumettre une Proposition technique et une Proposition financière, pour la prestation des services de consultants nécessaires pour exécuter la mission désignée dans les Données particulières. La proposition du candidat sélectionné servira de base aux négociations du marché et, à terme, à l'établissement du marché qui sera signé avec le Candidat retenu.
	1.3 Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leurs propositions. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats de rencontrer l'Autorité contractante avant de soumettre une proposition et d'assister à la conférence préparatoire, ou à défaut se faire représenter à cette conférence préparatoire si les données particulières en prévoient une. La participation à cette réunion est souhaitable. Les Candidats doivent contacter le représentant de l'Autorité contractante mentionné dans les Données particulières pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats doivent s'assurer que ces responsables sont informés de leur visite du site sanctionnée par un procès-verbal signé de tous, ce qui leur permettra de pouvoir prendre les dispositions appropriées.
	1.4 L'Autorité contractante fournit aux Consultants, en temps opportun et à titre gracieux les services et installations spécifiés dans les Données particulières, aide le Consultant à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit les données et rapports afférents aux projets.
	1.5 Les Candidats sont responsables de tous les frais liés à l'élaboration et à la présentation de leur proposition ainsi qu'aux négociations relatives au marché : ces frais sont non remboursables. L'Autorité contractante n'est

	nullement tenue d'accepter l'une quelconque des propositions et se réserve le droit, à tout moment avant l'attribution de celui-ci, d'annuler la procédure de sélection conformément aux dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics.
2. Conflit d'intérêt	2.1 L'Autorité contractante exige des Consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société.
	2.2 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Candidats, ainsi que toute entreprise qui leur est affiliée, sont réputés avoir un conflit d'intérêt et ne seront pas recrutés dans les circonstances stipulées ci-après :
Activités incompatibles	(i) Aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, ou réaliser des travaux.
Missions incompatibles	(ii) Le Candidat (y compris son personnel et sous-traitants) ni aucune entreprise qui lui est affiliée ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions exécutées pour le même Client ou pour un autre. Par exemple, un Consultant engagé pour préparer la conception du génie civil d'un projet d'infrastructure ne sera pas engagé pour préparer une appréciation environnementale indépendante dans le cadre du même projet ; un Consultant collaborant avec un Client dans le cadre d'une privatisation de biens publics n'est autorisé ni à acquérir ni à conseiller l'achat de ces biens. De même, un Consultant engagé pour préparer les Termes de référence d'une mission ne peut être engagé pour ladite mission.
Relations incompatibles	(iii) Un Candidat (y compris son personnel et ses Sous-traitants) qui a des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services de l'Autorité contractante, tout consultant choisi par cette dernière, ayant participé, directement ou indirectement, à (a) l'élaboration des Termes de référence de la mission, (b) la sélection en vue de cette mission, ou (c) la surveillance du Marché, ne peut se voir attribuer le Marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu à la satisfaction de l'Autorité contractante au cours du processus de sélection et de l'exécution du Marché. Il peut s'agir d'un Candidat qui est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de la présente Demande De Proposition ; ou d'un Candidat affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle des prestations dans le cadre du Marché. (iv) Un candidat dans lequel la personne responsable des marchés ou l'un des membres de la commission de passation des marchés, de la sous-commission d'analyse ou de la cellule de contrôle des marchés publics, de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou de l'autorité chargée d'approuver le marché possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit.

Concurrence inéquitable	2.3 Les Candidats ont l'obligation d'informer l'Autorité contractante de tous les aspects de leur identité susceptibles de générer des conflits d'intérêt, et de toute situation présente ou possible de conflit d'intérêt qui risquerait de les mettre dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt de l'Autorité contractante ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant cet effet. Faute d'informer l'Autorité contractante sur l'existence de telles situations, le Candidat pourra être disqualifié et faire l'objet de sanction en application de la Clause 3.2. 2.4 Lorsque le candidat propose un fonctionnaire dans sa proposition technique, ce fonctionnaire s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à plein temps dans le cadre de la mission proposée. Le Candidat présentera cet engagement à l'Autorité contractante dans le cadre de sa Proposition technique. 2.5 Si un Candidat présélectionné est avantagé du fait d'avoir offert dans le passé des services de conseil liés à la mission, l'Autorité contractante joindra à sa DP toutes les informations qui pourraient donner audit Candidat un avantage par rapport aux concurrents. L'Autorité contractante fournira ces informations à tous les Candidats présélectionnés.
3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	3.1 La République du Bénin exige des candidats, soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret N°2011-478 du 08/07/2011 portant code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et délégations de service public en vigueur en République du Bénin et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui : j) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; k) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; l) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ; m) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles,

	susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; n) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; o) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; p) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; q) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ; r) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice devenue définitive.
	3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : e) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; f) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; g) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ; h) une amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché. Ces sanctions peuvent être étendues à tout Bureau qui possède la majorité du Bureau contrevenant, ou dont le Bureau contrevenant possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. 3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	4.1 Seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient présélectionnés sont autorisés à soumettre une proposition. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DP, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. 4.2 Ne sont pas admises à concourir: a) les personnes physiques en état de faillite personnelle ; b) les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens; c) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ; d) les personnes physiques ou morales, ou les dirigeants de ces dernières, frappés d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, d'une décision de justice ou d'une disposition législative en application de l'article 68 du Code des marchés publics ; e) les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas produit d'attestation justifiant du paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles dans les trois mois précédant la date de dépôt des offres. 4.3 Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.
5. Une seule Proposition	Les Candidats présélectionnés ne peuvent soumettre qu'une seule proposition. Si un Candidat soumet ou participe à plusieurs propositions, celles-ci seront éliminées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même sous-traitant, y compris le personnel spécialisé, à plus d'une proposition.
6. Validité de la proposition	Les Données particulières indiquent la durée pendant laquelle la Proposition des Candidats doit rester valable après la date de soumission. Pendant cette période, le Candidat doit maintenir disponible le personnel spécialisé nommé dans sa proposition. L'Autorité contractante s'efforcera de compléter les négociations pendant ladite période. Cependant, en cas de besoin, l'Autorité contractante peut demander aux Candidats de proroger la durée de validité de leurs propositions. Les Candidats qui acceptent de proroger la validité de leurs propositions doivent le confirmer par écrit en indiquant également qu'ils maintiennent disponible le personnel spécialisé proposé dans leurs propositions. Les Candidats ont le droit de refuser de proroger la validité de leurs propositions. Toutefois, le refus de proroger la durée de validité de la proposition équivaut à une renonciation de la procédure.
7. Admissibilité des Sous-traitants	Si un Candidat présélectionné a l'intention de s'associer à des consultants ne figurant pas sur ladite liste et/ou avec un ou plusieurs expert(s), ces autres Consultants ou experts seront soumis aux mêmes conditions applicables aux candidats en application des paragraphes 2 et 4.
8. Éclaircisse-	8.1 Les Candidats peuvent demander des éclaircissements sur l'un quelconque

ments et modifications apportés aux documents de la DP	des documents de la Demande de propositions au plus tard douze (12) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des propositions. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit ou courrier électronique à l'adresse de l'Autorité contractante figurant dans les Données particulières. L'Autorité contractante répondra par écrit ou par courrier électronique au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des propositions, à tous les Candidats et enverra des copies de la réponse (en y joignant la demande d'éclaircissement, sans en identifier l'origine) à tous les Candidats. Si l'Autorité contractante estime nécessaire d'amender la DP à la suite de la demande d'éclaircissement, il le fait conformément à la procédure indiquée au paragraphe 8.2. 8.2 A tout moment avant la soumission des propositions, l'Autorité contractante peut modifier la Demande de propositions par le biais d'un additif après avis de la DNCMP. Tout additif est communiqué à tous les Candidats par notification écrite ou par courrier électronique. Les Candidats doivent accuser réception de tout additif. Afin de donner aux Candidats un délai raisonnable pour qu'ils puissent prendre compte d'un additif dans leur Proposition, l'Autorité contractante doit, s'il s'agit d'une modification de fond, reporter la date limite de soumission des propositions après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.
9. Établissement des propositions	9.1 Les Candidats sont tenus de soumettre leur proposition (paragraphe 1.2) ainsi que toute correspondance, rédigée dans la langue française.

	9.2 Lors de l'établissement de leur Proposition, les Candidats sont censés examiner les documents constituant la présente DP en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner son rejet. 9.3 En établissant la Proposition technique, les Candidats doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes : a) Si un Candidat présélectionné estime pouvoir rehausser ses compétences en s'associant avec d'autres consultants sous forme de coentreprise ou de sous-traitance, il peut s'associer avec (a) un ou plusieurs candidats non présélectionnés, ou (b) un Candidat présélectionné, si autorisé dans les Données particulières. Si un Candidat présélectionné souhaite s'associer sous forme de co-entreprise avec un (des) Candidat (s) pré sélectionné (s) ou non présélectionné(s), il devra obtenir au préalable l'autorisation de l'Autorité contractante. En cas d'association avec un ou plusieurs Consultant(s) non présélectionné(s), le Candidat présélectionné agit en qualité de dirigeant de l'association. Dans le cas d'une co-entreprise, tous les partenaires assument une responsabilité conjointe et solidaire et indiquent le partenaire agissant en qualité de dirigeant de ladite co-entreprise. b) Le temps de travail estimé du personnel ou le budget nécessaire à l'exécution de la mission, est indiqué dans les Données particulières. Cependant, la proposition doit se fonder sur le temps de travail du personnel ou sur le budget tel qu'estimé par le Candidat. Pour les missions fondées sur un budget déterminé, le budget disponible est indiqué dans les Données particulières, et la Proposition financière ne doit pas dépasser ce budget. c) Il ne peut être proposé un choix de personnel clé, et il n'est possible de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.
10. Langue	Les rapports que doivent produire les consultants dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la langue française. Il est souhaitable que le personnel du Consultant ait une bonne connaissance pratique de la langue française.
11. Forme et contenu de la proposition technique	11.1 Les Candidats sont tenus de présenter une Proposition technique contenant selon le cas, certaines des informations énumérées aux alinéas (a) à (f) ci-dessous, et d'utiliser les Formulaires types annexés à la Section 4. a) une brève description de la société du Candidat et, dans le cas d'une co-entreprise, de chaque partenaire ; et un aperçu de son/leurs expérience(s) récente(s) dans le cadre de missions similaires. Les informations doivent être présentées en utilisant le Formulaire TECH-2 figurant à la Section 4. Pour chaque mission, ce résumé doit notamment indiquer les noms des sous-traitants et du personnel clé qui participe, la durée de la mission, le montant du marché et la part prise par le Candidat. Les informations doivent uniquement se rapporter à la mission pour laquelle le Candidat a été officiellement engagé par l'Autorité contractante en qualité de société ou en sa qualité de société participant à une co-entreprise. Le Candidat ne peut présenter des missions exécutées par des experts clés travaillant à titre privé ou pour d'autres sociétés de conseil au titre de sa propre expérience ; cette

	expérience peut par contre figurer sur le CV de ces experts clés. Le Candidat doit pouvoir justifier de son expérience auprès de l'Autorité contractante. b) le Formulaire TECH-3 de la Section 4 est utilisé pour présenter des observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence dans le but (a) d'améliorer la qualité et l'efficacité de la mission, ainsi que les qualifications du personnel national et (b) de préciser les services et installations notamment appui administratif, espace de bureaux, moyens de transport locaux, équipements, données, etc. devant être fourni par l'Autorité contractante. c) un descriptif de la conception, de la méthodologie et du plan de travail proposés pour exécuter la mission sur les sujets suivants : l'approche technique et la méthodologie, le plan de travail, l'organisation et les affectations du personnel. Le Formulaire TECH-4 de la Section 4 indique le contenu de cette section. Le plan de travail doit être conforme au calendrier de travail (Formulaire TECH-8 de la Section 4) qui indiquera sous forme de graphique à barre le calendrier de chacune des activités. d) La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que le poste et les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres (Formulaire TECH-5 de la Section 4). e) Des estimatifs du temps de travail du personnel clé nécessaire à l'exécution de la mission (Formulaire TECH-7 de la Section 4). Le temps de travail du personnel clé doit être ventilé par travail au siège et sur le terrain. f) Des curriculum vitae signés par le personnel clé proposé ou par le représentant habilité du personnel clé (Formulaire TECH-6 de la Section 4). g) des attestations justifiant que le Candidat (ou si le candidat est une association ou un groupement, tous les membres de l'association ou du groupement) a (ont) satisfait à ses (leurs) obligations à l'égard de l'administration fiscale (produire à cet effet un quitus fiscal) ; n'a (ont) pas fait l'objet d'une interdiction de concourir pour l'obtention d'un marché public ou d'une délégation de service public (fournir à cet effet une déclaration sur l'honneur); a (ont) satisfait ses (leurs) obligations sociales (produire à cet effet une attestation de l'Organisme de Sécurité Sociale, n'est (ne sont) pas en situation de faillite (produire une attestation de non faillite). Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ou membre d'association ou groupement béninois, ayant un établissement stable ou une base fixe en République du Bénin. h) une déclaration attestant de la prise de connaissance des dispositions du décret N°2011-478 du 08/07/2011 portant code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et délégations de service public en vigueur en République du Bénin qu'il s'engage à respecter en remplissant le formulaire fourni à la Section 4 ; i) la liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre est précisée en Annexe A ; le dossier doit par ailleurs indiquer les pièces dont l'absence ou la non validité entraîne l'élimination du candidat. En tout état de cause, entre
--	---

	les pays membres de l'UEMOA, le principe de reconnaissance mutuelle des pièces administratives soumises dans les formes requises par la législation du pays où le candidat est immatriculé s'applique. 11.2 La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Une Proposition technique indiquant des informations financières relatives à la proposition financière sera rejetée.
12. Proposition financière	12.1 La Proposition financière doit être établie en utilisant les Formulaires types (Section 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission, y compris (a) la rémunération du personnel (présent sur le terrain ou au siège), et (b) les frais remboursables (dans le cas d'un marché au temps passé) ou autres coûts (dans le cas d'un marché à rémunération forfaitaire) énumérés dans les Données particulières. Si besoin est, ces coûts peuvent être ventilés par activité. Les coûts de toutes les activités et intrants décrits dans la Proposition technique doivent apparaître séparément. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.
Fiscalité	12.2 Sauf en cas d'indications contraires dans les Données particulières, le Consultant est assujéti à la fiscalité applicable au Bénin (notamment : TVA ou taxe sur les ventes, charges sociales ou impôt sur le revenu du personnel étranger non résident, droits, redevances, contributions). Les montants correspondants au paiement d'impôts doivent être inclus dans la Proposition financière.
Monnaie de l'offre	12.3 Le Candidat doit libeller le prix de ses services en FCFA sauf dans le cas d'appel d'offres internationaux.
13. Soumission, réception et ouverture des propositions	13.1 L'original de la proposition ne doit comporter aucun ajout entre les lignes ou surcharge, si ce n'est pour corriger les erreurs que le Candidat lui-même peut avoir commises, toute correction de ce type devant alors être paraphée par le (les) signataire(s) des propositions. Les lettres de soumission de la Proposition technique et de la Proposition financière doivent être conformes aux lettres types TECH-1 de la Section 4 et FIN-1 de la Section 5, respectivement.
	13.2 Un représentant habilité du Candidat doit parapher toutes les pages de l'original de la Proposition technique et de la Proposition financière. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe aux propositions ou par toute autre modalité établissant son habilitation. La Proposition technique et la Proposition financière signées doivent porter la mention « ORIGINAL ».
	13.3 La Proposition technique doit porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. La proposition technique est adressée conformément aux dispositions du paragraphe 13.5 ; elle comprend le nombre de copies indiqué dans les Données particulières. Toutes les copies nécessaires de la Proposition technique doivent être faites à partir de l'original. En cas de différence entre l'exemplaire original et les copies de la Proposition technique, l'original fait foi.
	13.4 Les Propositions doivent être envoyées à l'adresse indiquée dans les Données particulières et doivent être reçues par l'Autorité contractante au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les Données particulières ou modifiées par prorogation conformément au paragraphe 8.2. Toute proposition reçue par l'Autorité contractante après le délai de soumission sera retournée sans avoir

	été ouverte.
	13.5 A l'heure limite de remise des propositions, les propositions techniques seront ouvertes par la Commission de Passation des Marchés de l'Autorité contractante, en présence d'un représentant de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et d'un observateur indépendant. La Proposition financière reste cachetée et sera déposée en lieu sûr. Un procès-verbal d'ouverture des offres techniques est établi et envoyé aux candidats qui en font la demande.
14. Évaluation des propositions	Pendant la période allant de l'ouverture des propositions à l'attribution du marché, les Candidat s'abstiendront de prendre contact avec l'Autorité contractante sur toute question en rapport avec leurs Propositions. Toute tentative d'influencer l'Autorité contractante quant à l'examen, l'évaluation ou le classement des Propositions ou toute recommandation visant à influencer l'attribution du Marché peut entraîner le rejet de la Proposition du Candidat. Les évaluateurs des Propositions techniques n'auront pas accès aux propositions financières avant la fin de l'évaluation technique.
15. Évaluation des Propositions techniques	La Commission de Passation des Marchés Publics évaluera les Propositions techniques conformément à l'annexe A et sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation pondérés, comme indiqué dans les Données particulières . Chaque proposition conforme se verra attribuer une note technique (St). Une proposition sera rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants de la DP, et particulièrement aux Termes de référence, ou n'atteint pas la note technique minimum spécifiée dans les Données particulières . A tous les stades de l'évaluation, la présence de l'observateur indépendant est requise.
16. Propositions fondées sur la qualité uniquement	En cas de Sélection fondée sur la qualité technique de la proposition uniquement (Sélection qualité seule), et après classement des Propositions, le Candidat ayant obtenu la note la plus élevée sera invité à négocier un Marché conformément au paragraphe 19 des présentes Instructions.
17. Ouverture en séance publique et évaluation des Propositions financières ; (uniquement en cas de Sélection qualité-coût, dans le cadre d'un budget déterminé, et au moindre coût)	17.1 A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, l'Autorité contractante informera les Candidats des notes techniques obtenues par leurs Propositions. Dans le même temps, l'Autorité contractante (a) notifiera aux Candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualité minimum, ou ont été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence, que leurs Propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes, à l'issue du processus de sélection et (b) indique la date, le lieu et l'heure d'ouverture des Propositions financières aux Candidats dont les propositions techniques ont obtenu une note supérieure à la note de qualification minimum. La date d'ouverture des propositions financières doit être déterminée de manière à donner aux Candidats le temps suffisant pour assister à l'ouverture s'ils choisissent d'y assister. 17.2 Les Propositions financières seront ouvertes en séance publique par la Commission de Passation des Marchés de l'Autorité contractante, en présence d'un représentant de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et d'un observateur indépendant, ainsi que des représentants des Candidats qui désirent y assister. Les noms des Candidats et les notes techniques sont lus à haute voix. Les Propositions financières des Candidats ayant atteint ou dépassé la note minimum de qualification seront examinées pour vérifier

	qu'elles n'ont pas été décachetées ni ouvertes. Ces Propositions seront ensuite ouvertes et les prix seront lus à haute voix et consignés par écrit. Une copie du procès-verbal sera envoyée à tous les Candidats.
	17.3 La Commission de Passation des Marchés Publics, toujours en présence de l'observateur indépendant, corrigera toute erreur de calcul et, en cas de différence entre le montant partiel et le montant total, ou entre lettres et chiffres, les premiers prévalent. Outre les corrections ci-dessus, et comme indiqué au paragraphe 12.1, les activités et intrants décrits dans la Proposition technique sans qu'un prix leur ait été attribué, sont supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants. Au cas où une activité ou un poste comptable est différent dans la Proposition technique et dans la Proposition financière, i) en cas de Marché rémunéré au temps passé, la Commission corrigera le(s) montant(s) figurant dans la Proposition financière de façon à rendre cette dernière cohérente avec la proposition technique, appliquera les prix unitaires de la proposition financière à la quantité corrigée et corrigera le prix total, ou ii) en cas de Marché à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière.
	17.4 En cas de Sélection qualité-coût, la Proposition financière la moins disante (Fm) recevra une note financière maximum (Sf) de 100 points. Les notes financières (Sf) des autres Propositions financières seront calculées comme indiqué dans les Données particulières. Les Propositions seront classées, toujours en présence de l'observateur indépendant, en fonction de leurs notes technique (St) et financière (Sf) pondérés (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; $T + P$ étant égal à 1), comme indiqué dans les Données particulières : $S = St \times T\% + Sf \times P\%$. Le Candidat ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée sera invitée à des négociations. 17.5 Les conditions d'attribution à appliquer dans le cadre de cette demande de propositions sont précisées dans les Données particulières.
	17.6 En cas de Sélection dans le cadre d'un budget fixé, l'Autorité contractante retiendra le Candidat ayant remis la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget. Les Propositions dépassant ce budget seront rejetées. En cas de Sélection au moindre coût, l'Autorité contractante retiendra la proposition la moins disante parmi celles qui auront obtenu la note technique minimum requis. 17.7 Dans les deux cas, le prix de la proposition évaluée conformément au paragraphe 17.3 sera pris en compte et le candidat sélectionné sera invité à des négociations. 17.8 Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace UEMOA. Cette préférence doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Ce pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres. L'Autorité contractante procèdera aux évaluations des propositions techniques et financières dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de l'ouverture des plis. 17.9 Les propositions d'attributions émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit

	obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 84 du Code des marchés publics, et être préalablement validé par l'ensemble des organes de contrôle compétents avant d'être publié par l'Autorité contractante. 17.10 L'attribution est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires informés du rejet de leur offre. 17.11 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours après la publication visée à la clause 17.7 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
18. Confidentialité	Aucun renseignement concernant l'évaluation des Propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux Candidats ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée. Toute utilisation induue de la part d'un quelconque Candidat d'informations confidentielles liées au processus de sélection peut entraîner le rejet de sa Proposition, et peut le rendre passible de l'application des sanctions au paragraphe 3.2.
19. Négociations	Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans les Données particulières. Le Candidat invité confirmera, à titre de condition préalable au début des négociations, la disponibilité de tout son personnel clé. Si cette condition n'est pas remplie, l'Autorité contractante aura le droit de rejeter ce candidat et d'entamer de négociations avec le Candidat sélectionné en deuxième position. Les représentants qui mèneront les négociations au nom du Candidat devront être pourvus d'une autorisation écrite les habilitant à négocier et à conclure un marché.
Négociations techniques	Les négociations comporteront une discussion de la Proposition technique, de la conception et de la méthodologie proposées, du plan de travail, de la dotation en personnel clé et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. L'Autorité contractante et le Candidat mettront ensuite au point les Termes de référence finalisés, la dotation en personnel clé, le calendrier de travail, les aspects logistiques et les conditions d'établissement et de périodicité de leur remise. Ces documents seront ensuite intégrés à la « Description des Prestations », qui fera partie du marché. Il faudra veiller tout particulièrement à préciser la contribution de l'Autorité contractante en matière d'intrants et de moyens matériels visant à assurer la bonne exécution de la mission. L'Autorité contractante préparera un compte rendu des négociations qui sera signé par l'Autorité contractante et par le Candidat.
Négociations financières	Les négociations reflèteront l'impact des modifications techniques convenues sur le coût des services. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne porteront ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires en cas de Sélection qualité-coût, de Sélection dans le cadre d'un budget fixé ou de Sélection au moindre coût. En cas de sélection sur la base de la qualité seule, le Candidat fournira à l'Autorité contractante les renseignements sur les taux de rémunération et autres coûts qui sont demandés dans l'Annexe à la Section 5 – Proposition financière – Formulaire type de cette DP.
Disponibilité du personnel clé	Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel clé proposé, l'Autorité contractante entend négocier le marché sur la base des experts dont les noms figurent dans la Proposition. Préalablement à la négociation

	du marché, l'Autorité contractante demande l'assurance que ces experts sont effectivement disponibles. Il ne prendra en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou pour des raisons telles qu'incapacité pour raisons médicales ou décès. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, le Candidat peut être disqualifié. Tout remplaçant proposé devra avoir des compétences égales ou supérieures et une expérience équivalente à celles du candidat original, et devra être présenté par le Candidat dans les délais spécifiés dans la lettre d'invitation à négocier ; le prix demandé pour un remplaçant ne pourra être supérieur au prix demandé pour le personnel remplacé.
Conclusion des négociations	Les négociations s'achèveront par un examen du projet de Marché. En conclusion des négociations, l'Autorité contractante et le Candidat parapheront un procès-verbal de négociation. Si les négociations échouent, l'Autorité contractante invitera le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.
20. Signature du Marché	20.1 L'Autorité contractante enverra au Candidat retenu le dossier de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés et validé par la Cellule de contrôle des marchés publics sept (7) jours ouvrables au plus tard après l'adoption des propositions d'attribution. Avant la signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs co-contractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé. 20.2 Le projet de marché sera dès lors signé par les deux parties dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du projet de marché par l'attributaire provisoire et transmis pour validation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics qui le soumet elle-même pour approbation à l'autorité compétente.
21. Notification de l'attribution du Marché	21.1 Dans les trois jours après son approbation par l'Autorité compétente, le marché sera notifié par l'autorité contractante à l'attributaire du marché par la remise au titulaire contre récépissé ou par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification sera celle du récépissé ou de l'avis de réception. 21.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constituera le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produira d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. 21.3 Dans les quinze jours de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié par l'Autorité contractante. L'avis d'attribution contiendra : (i) l'identification de la consultation; (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, (iii) le montant du marché attribué.
22. Garantie de Bonne exécution	Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à l'obligation de fournir à l'Autorité contractante une garantie de bonne exécution de leur prestation conformément à l'article 113 du Code des marchés publics.
23. Information	23.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante

des candidats	avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs propositions. 23.2 Tout Candidat dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au Candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande.
24.Recours	24.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité contractante ou son supérieur hiérarchique d'un recours à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique.
	24.2 La décision de l'Autorité contractante doit intervenir dans un délai de trois (3) jours à compter de sa saisine. 24.3 En l'absence de suite favorable de son recours le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés ci-dessus pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends placé sous la responsabilité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. 24.4 Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international. 24.5 Cette option, aussi bien au plan national qu'au plan international, doit être exercée en conformité avec l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 et pris en application du Traité OHADA ou la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985 ou encore la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

III- Section 3. Données particulières

Clause du texte	
1.1	<i>Nom de l'Autorité contractante:</i> Maire de la Commune de..... <i>Méthode de sélection:</i> sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition (sélection qualité-coût),
1.2	<i>Désignation de la mission: services de consultants pour les études, le contrôle et la surveillance des travaux de..... (préciser entretien périodique ou aménagement des ITR) dans la commune de</i> Les prestations objet de la présente consultation sont décrites dans les Termes de Référence.
1.3	<i>Conférence préalable à l'établissement des propositions : « Non »</i> <i>Le représentant de l'Autorité contractante est:</i> Le Maire de la Commune de..... Ville : _____ Code postal : _____ Pays : _____ République du Bénin _____ Numéro de téléphone : Courriel :
1.4	L'Autorité contractante fournit le personnel de contrepartie et les services et installations suivants : - L'unité de gestion du Projet ; - Le financement des prestations sur le Budget du Programme d'Appui à la Stratégie Nationale du Transport rural ; - Les documents disponibles sur le programme des travaux.
6.	La Proposition doit rester valable pendant 90 jours après la date de soumission.
8.1	Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante: Secrétariat la Mairie de la Commune de..... BP – BENIN Tel : Télécopie:
9.3 (a) -	Des Candidats présélectionnés peuvent s'associer avec un autre Candidat présélectionné: « Non » <i>Le temps initial estimé pour les prestations est de H-M pour le Chef de Mission et deH-M .</i> <i>pour chacun des autres membres de l'équipe du Consultant.</i>
012.1	a) En complément aux pièces constitutives indiquées dans les instructions aux candidats pour la proposition financière, le candidat doit joindre à ladite proposition financière et pour chaque lot de soumission, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) dûment remplis conformément aux modèles fournis dans la Demande de Proposition, paraphés à chaque page, et datés, signés et cachetés à la dernière page. N. B. : La non-fourniture, la non-conformité ou la non-validité du BPU ou du DQE entraîne l'élimination du candidat pour le(les) lot(s) concerné(s) par l'une de ces fautes. b) La liste des « dépenses remboursables » : Le coût des essais géotechniques de contrôle de la qualité des matériaux et des travaux.

13.3	Le Candidat doit présenter l'original et trois (03) copies de sa Proposition technique puis l'original et trois (03) copies de la Proposition financière.
13.4	La Proposition doit être envoyée à l'adresse suivante : Secrétariat de la Mairie de la Commune de..... BP – BENIN La Proposition doit être présentée à la date et à l'heure suivante : au plus tard le/...../20... à 10 heures (Heure locale : GMT+1)
15	Les offres techniques non écartées de la compétition (lors de la vérification de la conformité et de la validité des pièces éliminatoires (Annexe A) constitutives de l'offre, seront évaluées par lot sur la base des critères suivants par lot: a) Les propositions techniques seront évaluées à concurrence de 70 points en fonction des critères suivants : Pour les anciens BE ☐ l'expérience générale du bureau d'études dans le domaine faisant l'objet de la DP (10 points); ☐ l'adéquation entre la méthodologie et le planning d'exécution des prestations (25 points); et ☐ les qualifications et la compétence du personnel dont les services font l'objet de la DP (35 points). Pour les BE naissants ☐ l'adéquation entre la méthodologie et le planning d'exécution des prestations (30 points); et ☐ les qualifications et la compétence du personnel dont les services font l'objet de la DP (40 points). Le personnel proposé sera évalué en fonction de leurs qualifications générales (diplôme, formation et expériences professionnelles) avec pièces justificatives et de leurs compétences dans les tâches spécifiques à accomplir dans le cadre de la DP. Pour être jugées recevables, les propositions techniques devront avoir reçu une note au moins égale à 50 points. Les offres financières des soumissionnaires dont les notes des offres techniques n'ont pas atteint ce minimum ne seront pas ouvertes. b) La proposition financière sera notée sur 30 points suivant les indications des TdR. La proposition retenue sera la proposition recevable et ayant obtenu, au terme des évaluations, le maximum de points sur 100. Ce prix inclura tous les coûts tels que les honoraires, les dépenses locales, etc. constituant le coût par étape ainsi que le coût global des prestations. N.B. Le SP/CNTR se réserve le droit de ne retenir aucune des sociétés ayant soumis des propositions dans le cas où la qualité technique ne serait pas satisfaisante. <i>Pour le mode d'évaluation proprement dit, la répartition des notes se présente comme suit :</i> A. Pour les anciens BE - les références techniques : 10 points (la totalité de la note requiert au moins 5 expériences similaires valables) - la méthodologie et le planning d'exécution : 25 points (méthodologie : 20 points, planning : 5 points)

	- la <u>qualification du personnel proposé</u> pour l'étude, le contrôle et la surveillance: 35 points Personnel clé pour l'étude, le contrôle et la surveillance sur 35 points selon le nombre d'expériences dans l'étude de projets routiers HIMO et la formation en techniques routières HIMO organisée par le PASR. ▣ Etudes (15 points) -Chef de mission (6 points) : Ingénieur de conception ou de Travaux en Génie Civil ou en Génie Rural (Expériences générales de 2 ans au point et 2 expériences en travaux HIMO) -Technicien (6 points) : BTS ou DT en Génie Civil ou en Génie Rural (Expériences générales de 2 ans au point et 2 expériences en travaux HIMO) -Autres personnels (3 points) : Etudes géotechniques, topo et siège du Consultant ▣ Contrôle et surveillance (20 points) -Chef de mission (8 points) : Ingénieur de conception ou de Travaux en Génie Civil ou en Génie Rural (Expériences générales de 2 ans au point et 3 expériences en travaux HIMO) -Technicien de contrôle (10 points, 1 contrôleur par lot de travaux) : BTS ou DT en Génie Civil ou en Génie Rural (Expériences générales de 2 ans au point et 3 expériences en travaux HIMO) -Autres personnels (2 points) B. Pour les nouveaux BE - la méthodologie et le planning d'exécution : 30 points (Méthodologie : 20 points et planning : 10 points) - la qualification du personnel proposé : 40 points ▣ Etudes (20 points) -Chef de mission (9 points) : Ingénieur de conception ou de Travaux en Génie Civil ou en Génie Rural (Expériences générales de 2 ans au point et 3 expériences en travaux HIMO) -Technicien (7 points) : BTS ou DT en Génie Civil ou en Génie Rural (Expériences générales de 2 ans au point et 2 expériences en travaux HIMO) -Autres personnels (4 points) : Etudes géotechniques, hydrologiques, topo et siège du Consultant ▣ Contrôle et surveillance (20 points) -Chef de mission (8 points) -Technicien de contrôle (10 points, 1 contrôleur par lot de travaux) : BTS ou DT en Génie Civil ou en Génie Rural (Expériences générales de 2 ans au point et 3 expériences en travaux HIMO) -Autres personnels (2 points) Les bureaux d'étude dont l'offre technique obtient une évaluation moins de 50 points sur 70 points ne seront plus considérés pour la suite de l'évaluation.
17.4	La formule utilisée pour établir les notes financières est la suivante : L'évaluation des offres financières soumises par des BE qui ont obtenu une note technique suffisante sera faite de la façon suivante : - On donne la note maximale à l'offre la moins disante soit 30 points (Mmin

	correspondant au montant de l'offre financière la moins chère); - Toutes les autres offres financières obtiennent une note égale à 30 x Mmin/Moffre évaluée Le BE qui a obtenu la note la plus élevée sur l'ensemble des offres techniques et financières sera invité à <u>négoier un contrat ou à satisfaire aux formalités de signature du contrat avec le Maître de l'ouvrage.</u> Le prix évalué en franc CFA inclura tous les coûts tels que les honoraires, les dépenses remboursables, les frais de fonctionnement etc., constituant le coût global des prestations. L'Autorité contractante attribuera le Marché au candidat dont l'offre est conforme à la Demande de Proposition et ayant obtenu la note globale la plus élevée. Si un soumissionnaire classé 1^{er} se désiste, on passera à l'offre immédiatement classée deuxième et ainsi de suite. L'attribution se fera par lot. Aucun soumissionnaire ne peut être déclaré attributaire de plus d'un (01) lot de prestations. Si un soumissionnaire est classé 1^{er} pour plusieurs zones, l'attribution sera effectuée suivant la combinaison présentant le montant total de toutes les zones le plus bas, en tenant compte des rabais éventuels proposés par les soumissionnaires. Dans ce cas, quatre combinaisons d'attribution des zones seront utilisées et se présentent comme suit : Les résultats des travaux d'analyse sont transmis au SP/CNTR pour synthèse et cadrage : Au plan national, aucun soumissionnaire ne peut être déclaré attributaire de plus d'un (01) lot de prestations.
19.1	Les négociations ont lieu à l'adresse suivante: Mairie de la Commune de.....BP.....Tél.

IV- Section 4. Proposition technique - formulaires types

[Les commentaires entre crochets [] sont destinés à aider les Candidats présélectionnés à préparer leurs Propositions techniques ; ils ne doivent pas figurer sur les Propositions techniques qui sont soumises.]

Prière de se reporter au Paragraphe 11.1 de la Section 2 pour toute information concernant le format des Propositions techniques, et pour les Formulaires types requis.

Tech-1.Lettre de soumission de la Proposition technique

Tech-2.Organisation et expérience du Candidat

A. Organisation

B. Expérience

Tech-3. Observations et/ou suggestions du Candidat sur les Termes de référence, le personnel de contrepartie et les installations devant être fournis par l'Autorité contractante

A. Sur les Termes de référence

B. Sur le personnel de contrepartie et les installations

Tech-4. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposé pour accomplir la mission

Tech-5.Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres

Tech-6.Modèle de Curriculum vitae (CV) pour le personnel clé proposé

Tech-7.Calendrier du personnel

Tech-8. Calendrier des activités (programme de travail)

Modèle de déclaration

Formulaire tech-1 Lettre de soumission de la Proposition technique

.....le.....20.

À : Madame/Monsieur le Maire de la Commune de

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour *les études, le contrôle et la surveillance des travaux de* (préciser d'entretien périodique ou d'aménagement des ITR) dans la Commune de conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique et une Proposition financière sous enveloppe cachetée séparée.

Nous vous soumettons notre Proposition en association avec : [Insérer le nom complet et l'adresse de chaque Consultant associé]²

Nous déclarons par la présente que toutes les informations et déclarations contenues dans la présente Proposition sont authentiques et nous acceptons que toute déclaration erronée y apparaissant puisse entraîner notre exclusion.

Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou associés intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de l'alinéa 4.2 des Instructions aux Candidats.

Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 2.2 des Instructions aux Candidats.

Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions du décret n° 2011-478 du 08 juillet 2011 portant introduction d'un Code d'éthique et de moralisation des marchés publics comme en atteste le formulaire d'engagement joint à notre proposition technique, signé par nos soins .

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la Proposition, c'est-à-dire avant l'échéance indiquée au paragraphe 6 des Données particulières, nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre Proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant des négociations.

Si notre Proposition est retenue, nous nous engageons à commencer la prestation de nos services de conseil pour la mission proposée dès réception d'un ordre de service à commencer nos prestations.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : [Complète et initiales] _____

Nom et titre du signataire : _____

Nom et adresse du cabinet du Candidat : _____

² [Supprimer si aucune association n'est envisagée]

Formulaire tech-2 organisation et expériences du candidat

A – Organisation : *[Présenter une brève description (deux pages) de l'historique et de l'organisation de votre cabinet/société et de chaque associé à cette mission]*

B – Expérience du Candidat

[À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme, ainsi que chaque associé, ont obtenue par marché, soit individuellement en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association afin d'offrir des services similaires à ceux demandés dans le cadre de la présente mission. Utiliser 20 pages maximum.]

Nom de la Mission :		Valeur approximative du contrat (en FCFA):
Pays : Lieu :		Durée de la mission (mois)
Nom de l'Autorité contractante:		Nombre total d'employés/mois ayant participé à la Mission :
Adresse :		Valeur approximative des services offerts par votre société dans le cadre du contrat (en FCFA)
Date de démarrage (mois/année) :		Nombre d'employés/mois fournis par les consultants associés
Date d'achèvement (mois/année)		
Noms des consultants associés/partenaires éventuels :		Nom des cadres professionnels de votre société employés et fonctions exécutées (indiquer les postes principaux, par ex. Directeur/coordonnateur, Chef d'équipe) :
Description du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel dans le cadre de la mission :		

Nom de la Société : _____

Formulaire tech –3 Observations et suggestions du Candidat sur les Termes de référence et sur le personnel de contrepartie et services devant être fournis par l’Autorité contractante

A – Sur les Termes de référence

[Présenter et justifier toute modification et/ou amélioration aux Termes de référence que vous proposez pour améliorer les résultats de la mission (par exemple, supprimer des activités que vous estimez superflues, en ajouter d’autres ou encore proposer un échelonnement différent des activités. Soyez concis et pertinent et intégrez ces suggestions dans votre proposition]

B- Sur le personnel de contrepartie et les installations

[Commentaires sur le personnel de contrepartie et les services que doit fournir l’Autorité contractante conformément au paragraphe 1.4 des Données particulières, notamment : personnel administratif, espace de bureaux, transport local, équipements, données, etc.]

Formulaire tech-4 Description de la conception, de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

(Dans le cas de projets très simples, l’Autorité contractante amendera le texte en italiques suivant, comme cela convient)

[La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la Proposition technique. Il est suggéré de présenter la Proposition technique (..... pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d’expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des services, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l’intention d’adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l’Autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les Termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le Calendrier du Personnel (Section 4, TECH-7) doit être compatible avec le Programme de Travail (Section 4, formulaire TECH-8)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l’expert-clé responsable et une liste du personnel technique et d’appui proposé.]

Formulaire Tech-5 Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres (personnel clé)

[illegible]

Formulaire TECH-6. Modèle de Curriculum vitae (cv) du personnel clé proposé

1. Poste [*un seul candidat par poste*] _____

2. Nom du Candidat [*indiquer le nom de la société proposant le personnel*] _____

3. Nom de l'employé [*nom complet*] _____

4. Date de naissance _____ **Nationalité** _____

5. Formation [*Indiquer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé ainsi que les noms des institutions fréquentées, les diplômes obtenus et les dates auxquelles ils l'ont été*] _____

6. Affiliation à des associations/groupements professionnels _____

7. Autres formations [*Indiquer toute autre formation reçue autre que celle déclarée au paragraphe 5 ci-dessus*] _____

8. Pays où l'employé a travaillé [*Donner la liste des pays où l'employé a travaillé au cours des 10 dernières années*] :

9. Langues : [*Indiquer pour chacune le degré de connaissance : bon, moyen, médiocre pour ce qui est de la langue parlée, lue et écrite*] _____

10. Expérience professionnelle : [*En commençant par son poste actuel, donner la liste par ordre chronologique inverse de tous les emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études. Pour chaque emploi (voir le formulaire ci-dessous), donner les dates, le nom de l'employeur et le poste occupé.*]

Depuis [année] _____ jusqu'à [année] _____

Employeur : _____

Poste : _____

11. Détail des tâches exécutées <i>[Indiquer toutes les tâches exécutées pour chaque mission]</i>	12. Expérience de l'employé qui illustre le mieux sa compétence <i>[Donner notamment les informations suivantes qui illustrent au mieux la compétence professionnelle de l'employé pour les tâches mentionnées au point 11]</i> Nom du projet ou de la mission : _____ Année : _____ Lieu : _____ Principales caractéristiques du projet : _____ Poste : _____ Activités : _____
---	--

12 Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience. J'accepte que toute déclaration volontairement erronée puisse entraîner mon exclusion, ou mon renvoi si j'ai été engagé. Je confirme que j'ai donné accord à la firme *[insérer le nom]* afin de proposer ma candidature pour la mission de *[insérer l'identification de la mission ou du poste]*

_____ Date : _____

[Signature de l'employé et du représentant habilité du Candidat]

Jour/mois/année

ou

Nom du représentant habilité : _____

Joindre une copie certifiée conforme de la pièce d'identité du candidat proposé

Formulaire TECH-7. Calendrier du personnel clé ¹

N°	Nom	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total
Etranger																	
1		[Siège]															
		[Terr.]															
n																	
																	
										Total partiel							
Local																	
1		[Siège]															
		[Terr.]															
n																	
																	
										Total partiel							
										Total							

 Plein temps

 Temps partiel

¹ Pour le personnel-clé, les informations doivent être données individuellement. Pour le personnel d'appui, les informations doivent être données par catégorie (par ex. : dessinateur, administratif, etc.)

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément l'affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du Consultant

Formulaire TECH-8 programme de travail par activité

N°	Activité ¹	Mois ²												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n
1														
2														
3														
4														
5														
n														

- 1 Indiquer toutes les activités principales de la Mission, notamment la présentation des rapports (par ex. rapport de démarrage, intérimaire et final) et les autres jalons, notamment les approbations de l'Autorité contractante. Dans le cas de Missions divisées en étapes, indiquer les activités, la présentation des rapports et les jalons séparément pour chaque étape.
- 2 La durée des activités doit être présentée sous forme d'un graphique à barres.

Modèle de déclaration

A : *Madame/Monsieur le Maire de la Commune de.....*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *les études, le contrôle et la surveillance des travaux de (préciser d'entretien périodique ou d'aménagement des ITR)* dans la Commune de, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions du décret **n°2011-478 du 08/07/2011** portant Code d'éthique et de moralisation des marchés publics, comme en atteste la déclaration ci-jointe, et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 ____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de *[nom du Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]*

V- Section 5. Proposition financière - Formulaires types

[Les commentaires entre crochets [] visent à aider les Candidats présélectionnés à élaborer leurs Propositions financières ; ils ne doivent pas figurer sur les Propositions financières soumises]

Les Formulaires types de Proposition financière doivent être utilisés pour l'élaboration de celle-ci conformément aux instructions figurant au paragraphe 12.1 de la Section 2. Ils doivent être utilisés quel que soit le mode de sélection stipulé au paragraphe 4 de la Lettre d'invitation

[L'annexe « Négociations financières – Décomposition des taux de rémunération ne doit être utilisée que dans le cas de négociations financières lorsque la méthode " Sélection sur la base de la qualité " est adoptée, conformément aux indications du paragraphe 18.3 de la Section 2]

FIN-1. Lettre de soumission de la Proposition financière

FIN-2. État récapitulatif des coûts

FIN-3. Ventilation des coûts par activité

FIN-4. Ventilation des rémunérations

FIN-5. Frais remboursables

Formulaire FIN-1. Lettre de soumission de la Proposition financière

.....le.....20...

À : Madame/Monsieur le Maire de la Commune de.....

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour *les études, le contrôle et la surveillance des travaux de (préciser d'entretien périodique ou d'aménagement des ITR) dans la Commune de conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition technique. Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [montant en lettres et en chiffres]¹ FCFA, toutes taxes comprises.*

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Marché, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance stipulée au paragraphe 6 des Données particulières.

Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions du décret **n°2011-478 du 08/07/2011** portant introduction d'un Code d'éthique et de moralisation des marchés publics comme en atteste le formulaire d'engagement joint à notre proposition technique, signé par nos soins .

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : _____

Nom et titre du signataire : _____

Nom et adresse du Consultant : _____

Adresse : _____

¹ Les montants doivent correspondre aux montants indiqués dans le Coût total de la Proposition financière du formulaire FIN-2.

Formulaire FIN-2 État récapitulatif des coûts

Poste	Coûts <i>(les colonnes ci-dessous sont remplies selon les modalités d'exécution des missions et peuvent porter, selon les cas, sur les coûts hors douanes et hors TVA, les coûts en toutes taxes comprises et les coûts équivalents en devises)</i>			
	CFA	EURO	US DOLLAR	DOLLAR CANADIEN
Coût total de la proposition financière ¹⁵		Sans objet	Sans objet	Sans objet

¹⁵ Indiquer les coûts totaux TTC, que l'Autorité contractante devra payer. Ces totaux doivent correspondre à la somme des totaux partiels indiqués dans tous les Formulaires FIN-3 présentés avec la Proposition.

Formulaire FIN-3. Ventilation des coûts par activité¹

Groupe d'activités (Etapas): ² _____ _____	Description: ³ _____ _____			
Eléments du coût	Coûts (les colonnes ci-dessous sont remplies selon les modalités d'exécution des missions et peuvent porter, selon les cas, sur les coûts hors douanes et hors TVA, les coûts en toutes taxes comprises et les coûts équivalents en devises)			
Remunération ⁴	CFA	EURO	US DOLLAR	DOLLAR CANADIEN
Frais remboursables ⁴		Sans objet	Sans objet	Sans objet
Totaux partiels		Sans objet	Sans objet	Sans objet

1 Le Formulaire FIN-3 doit être complété pour la totalité de la mission au moins. Dans certains cas, certaines des activités requièrent des modalités de facturation et de paiement différentes (par ex. Lorsque la mission est divisée en étapes qui comportent chacune un échéancier différent); le Candidat complétera un Formulaire FIN-3 différent pour chaque groupe d'activités. Le total des totaux partiels de tous les Formulaires FIN-3 doit correspondre au Coût total de la Proposition financière indiqué sur le Formulaire FIN-2.

2 Les noms des activités (Etapas) doivent être le même, ou correspondre, à ceux apparaissant à la deuxième colonne du Formulaire TECH-8.

3 Brèves descriptions des activités dont la ventilation des coûts figure sur le présent Formulaire.

4 La Rémunération et les Dépenses remboursables doivent correspondre aux Coûts totaux indiqués dans les Formulaires FIN-4 et FIN-5, respectivement.

Formulaire FIN-4. ventilation de la rémunération ¹

(Ce Formulaire FIN-4 est à utiliser uniquement dans le cas où un Marché au temps passé est inclus dans la DP)

Groupe d'activités (Etapas): _____							
Nom ²	Poste ³	Taux personnel/mois ⁴	Temps passé Intrants ⁵ (Persx/mois)	(les colonnes ci-dessous sont remplies selon les modalités d'exécution des missions et peuvent porter, selon les cas, sur les coûts hors douanes et hors TVA, les coûts en toutes taxes comprises et les coûts équivalents en devises)			
Personnel Etranger							
		[Siège]					
		[Terrain]					
		[Siège]					
		[Terrain]					
Coût total				CFA	EURO(Sans objet)	US DOLLAR(Sans objet)	DOLLAR CANADIEN (Sans objet)

1 Le Formulaire FIN-4 doit être rempli pour chacun des Formulaires FIN-3 fournis.

2 Le Personnel professionnel doit être indiqué individuellement; le Personnel d'appui doit être indiqué par catégorie (par ex. : dessinateur, administratif).

3 Les postes du Personnel professionnel doivent correspondre à ceux indiqués dans le Formulaire TECH-5.

4 Indiquer séparément le taux de personnel/mois pour le travail au siège et sur le terrain.

5 Indiquer séparément pour le travail au siège et sur le terrain le total de personnel prévu pour exécuter le groupe d'activités ou l'étape figurant sur le Formulaire.

6 IPour chaque agent du personnel, indiquer la rémunération séparément pour le travail au siège et sur le terrain. Rémunération = Taux personnel/mois x intrant.

FORMULAIRE FIN-4 VENTILATION DE LA REMUNERATION¹

(Ce Formulaire est à utiliser uniquement dans le cas où un Marché forfaitaire est inclus dans la DP. Les informations présentées sur ce Formulaire seront uniquement utilisées pour définir les montants des paiements au Consultant au titre de services supplémentaires demandés par l'Autorité contractante)

Nom ²	Poste ³	Taux personnel/mois
Personnel étranger		
		[Siège]
		[Terrain]
Personnel local		
		[Siège]
		[Terrain]

1. Le Formulaire FIN-4 doit être rempli pour le même personnel professionnel et d'appui figurant sur le Formulaire TECH-7.
2. Le Personnel- Clé doit être indiqué individuellement; le Personnel d'appui doit être indiqué par catégorie (par ex.: dessinateur, administratif).
3. Les postes du Personnel-Clé doivent correspondre à ceux indiqués sur le Formulaire TECH-5

Formulaire FIN-5. Ventilation des frais remboursables (uniquement dans le cas de marché au temps passé)¹

Groupe d'activités (Etapas): _____									
N°	Description ²	Unité	Coût unitaire ³	Quantité	COUTS (les colonnes ci-dessous sont remplies selon les modalités d'exécution des missions et peuvent porter, selon les cas, sur les coûts hors douanes et hors TVA, les coûts en toutes taxes comprises et les coûts équivalents en devises)				
	Per diem	Jour			CFA	EURO	US dollar	Dollar canadien CANADIEN	
	Déplacements internationaux ⁵	Voyage							
	Frais voyage	Voyage							
	Frais de communication entre [nom du lieu] et [nom du lieu]								
	Plans, reproduction de rapports								
	Equipements, instruments, matériel, fournitures, etc.								
	Envoi effets personnels	Voyage							
	Emploi ordinateurs, logiciel								
	Essais laboratoire.								
	Marches sous-traitants								
	Transport local								
	Location bureaux, aide admin.								
	Formation du personnel de l'Autorité contractante ⁶								

1 Le Formulaire FIN-5 doit être complété le cas échéant pour chaque Formulaire FIN-3 fourni.

2 Supprimer les postes sans objet ou ajouter d'autres postes conformément au paragraphe 3.6 des Données particulières.

3 Indiquer le coût unitaire.

4 Indiquer le coût de chaque poste remboursable. Coût = coût unitaire x quantité..

5 Indiquer la route de chaque déplacement et si il s'agit d'un aller simple ou d'un aller-retour..

6 Seulement dans le cas où la formation est un élément essentiel, conformément à la définition des Termes de référence.

FORMULAIRE FIN-5 VENTILATION DES AUTRES COUTS

(Ce Formulaire est à utiliser uniquement dans le cas où un Marché forfaitaire est inclus dans la DP. Les informations figurant sur ce Formulaire sont utilisées uniquement pour définir des paiements au Consultant au titre de services supplémentaires éventuellement demandés par l'Autorité contractante)

N°	Description ¹	Unité	Coût unitaire ²
	Per diem	Jour	
	Déplacements internationaux ³	Voyage	
	Faux frais	Voyage	
	Frais de communication entre [nom du lieu] et [Nom du lieu]		
	Plans,, reproduction de rapports		
	Equipements, instruments, matériel, fournitures, etc.		
	Envoi d'effets personnels	Voyage	
	Utilisation d'ordinateurs, logiciel		
	Essais de laboratoires.		
	Marchés sous-traitants		
	Transport local		
	Location de bureaux, appoint administratif		
	Formation du personnel de l'Autorité contractante ⁴		

- 1 Supprimer les postes sans objet ou ajouter d'autres postes conformément au paragraphe 12.1 des Données particulières.
- 2 Indiquer le coût unitaire.
- 3 Indiquer la route de chaque déplacement et s'il s'agit d'un aller simple ou d'un aller-retour
- 4 Seulement dans le cas où la formation est un élément essentiel, conformément à la définition des Termes de référence.

Formulaire type

Société:

Pays:

Tâche:

Date:

Déclaration des Candidats relative aux coûts et charges

Par la présente, nous confirmons que :

- (a) les salaires de base figurant ci-dessous sont extraits des relevés de feuilles de paie et reflètent les salaires actuels des membres du Personnel indiqués; que ces salaires n'ont pas été augmentés en dehors du cadre des augmentations de salaires conclues annuellement et applicables à l'ensemble du Personnel de la société;
- (b) sont jointes des copies conformes des derniers relevés de salaires des membres du Personnel indiqués;
- (c) les indemnités de mission indiquées ci-dessous sont bien celles que le Consultant est convenu de payer au titre de la présente affectation aux membres du Personnel indiqués;
- (d) les coefficients s'appliquant aux charges sociales et frais généraux indiqués ci-dessous ont bien été établis sur la base du coût moyen encouru par la société au cours des trois dernières années ainsi qu'il en ressort des états financiers de la société; et
- (e) ces coefficients ne comprennent pas de primes ou autres formes de participation aux profits.

[Nom du Bureau d'études]

Représentant habilité

Date

Nom

Titre

taux de rémunération du personnel clé (décomposition)

Déclaration du Candidat relative aux coûts et charges

(Libellé en FCFA)

Personnel		1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges Sociales ¹	Frais généraux ¹	Total partiel	Marge bénéficiaire ²	Indemnités de mission/expatriation. ¹	Taux fixe convenu par mois/jour/heure ouvrable	Taux fixe convenu ¹
Siège									
Terrain									

1 Exprimé en pourcentage de (1)

2 Exprimé en pourcentage de (4)

Cadre de bordereau des prix unitaires
 COMMUNE de Lot :

N°	DESIGNATIONS	UNITE	Prix Unitaire en lettres	PRIX UNIT. EN CHIFFRES
A	<u>REALISATION DES ETUDES</u>			
A-1	Personnel			
A-1-a	Ingénieur, chef de mission étude	H-J		
A-1-b	Technicien supérieur	H-J		
A-1-c	Equipe Topographique	H-J		
A-1-d	Equipe de bureau	Eq/J		
A-2	Fonctionnement (pour la période de réalisation des études)			
A-2-a	Bureau	FF		
A-2-b	Transport et communications	FF		
A-2-c	Editions et reprographie de documents	EX		
B	<u>SURVEILLANCE ET CONTROLE</u>			
B-1	Personnel			
B-1-a	Ingénieur, chef de mission études (50%)	H-J		
B-1-b	Techniciens supérieurs	H-M		
B-1-c	Equipe topographique	Eq/jrs		
B-1-d	Equipe de bureau	Eq/Mois		
B-2	Fonctionnement			
B-2-a	Bureau			
	*Siège	Mois		
	*Bureau local	Mois		
B-2-b	Transport (motos par technicien)	FF/Mois		
B-2-c	Editions et reprographie de documents (rapports)	Ex		
B-3	Coût des prestations du laboratoire d'études, d'essai et de contrôle géotechnique	FF		

LEGENDE

FF : Forfait ;
 FF/jr: Forfait par mois
 Eq : Equipe Ex : Exemple
 H-M : Homme-mois
 H-J : Homme-Jour

Fait à, le

Le Soumissionnaire,
 [Nom, Signature et Cachet]
 [Nom, Signature et Cachet]

Cadre du devis quantitatif et estimatif

COMMUNE de Lot :

DELAI POUR ACTUALISATION DES ETUDES TECHNIQUES : .. MOIS

DELAI POUR SURVEILLANCE ET CONTROLE : MOIS

N°	DESIGNATIONS	UNITE	QTE	PRIX UNIT.	MONTANT
A	<u>REALISATION DES ETUDES</u>				
A-1	Personnel				
A-1-a	Ingénieur, chef de mission étude	H-J			
A-1-b	Technicien supérieur	H-J			
A-1-c	Equipe Topographique	H-J			
A-1-d	Equipe de bureau	Eq/J			
A-2	Fonctionnement (pour la période de réalisation des études)				
A-2-a	Bureau	FF			
A-2-b	Transport et communications	FF			
A-2-c	Editions et reprographie de documents	EX			
	Sous-Total A (Actualisation des études)				
B	<u>SURVEILLANCE ET CONTROLE</u>				
B-1	Personnel				
B-1-a	Ingénieur, chef de mission études (50%)	H-J			
B-1-b	Techniciens supérieurs	H-M			
B-1-c	Equipe topographique	Eq/jrs			
B-1-d	Equipe de bureau	Eq/Mois			
B-2	Fonctionnement				
B-2-a	Bureau				
	*Siège	Mois			
	*Bureau local	Mois			
B-2-b	Transport (motos par technicien)	FF/Mois			
B-2-c	Editions et reprographie de documents (rapports)	Ex			
B-3	Coût des prestations du laboratoire d'études, d'essai et de contrôle géotechnique	FF			
	Sous-Total B (Contrôle et surveillance)				
	Montant Total A+B (HT)				

Arrêter le présent devis quantitatif et estimatif à la somme hors taxes de :

Fait à, le.....

Le Directeur

Détail des prix d'études et de contrôle

I- Définition des prix de prestations d'études :

MOYENS EN PERSONNEL A METTRE EN OEUVRE PAR LE CONSULTANT

C.1. Personnel

Aux fins de ses prestations de contrôle et de surveillance des travaux, le Consultant mettra en place une équipe d'experts dont la composition pourrait être la suivante :

i) Personnel clé:

- **Un Chef de mission : ingénieur de conception (Bac+5) ou de travaux (Bac+4) en génie civil ou génie rural (... H/Jr)** et ayant fait la formation HIMO piste (Technique HIMO et traitement de points critiques), ayant une expérience générale d'au moins deux (2) ans et une expérience HIMO de deux (2) ans.
- **Un Technicien : Licence professionnelle (Bac+3), BTS (Bac+2) (... H/Jr)** et ayant fait la formation HIMO piste (Technique HIMO et traitement de points critiques), ayant une expérience générale d'au moins deux (2) ans et une expérience HIMO de deux (2) ans.

ii) Autres Personnels:

Pour l'exécution des prestations, le Consultant mettra également en place :

a) Equipes Topos

Elles seront dirigées par des Techniciens Topographes qui seront appuyés dans leurs prestations par des équipes topographiques constituées chacune d'**au moins deux (02) personnes** pour l'ensemble des prestations topographiques.

La durée de leurs prestations sera de **... Eq/Jour**.

b) Une équipe de bureau

Elle comprend notamment un Dessinateur, un Secrétaire, un Commis, des Gardiens, des Chauffeurs, etc.

La durée de leurs prestations sera de **... Eq/Jour**.

L'Administration se réserve le droit de demander le remplacement du personnel dont elle jugerait les prestations insuffisantes. Dans ce cas, les frais occasionnés par ce remplacement sont à la charge du Consultant.

L'Administration se réserve également le droit de prescrire en cas de besoin des recrutements complémentaires afin d'assurer un contrôle et une surveillance efficaces.

Le personnel ci-dessus proposé est donné à titre indicatif comme personnel optimum d'encadrement à mettre en place dans le cadre du contrôle et la surveillance des travaux.

Le Consultant pourra y ajouter telle ou telle compétence qu'il jugera indispensable.

Tous les membres de l'équipe du Consultant doivent avoir une parfaite connaissance du Français.

Le Consultant présentera dans son offre, les curricula vitae actuels (datant d'un mois au plus) des membres du personnel de direction et d'encadrement dûment signés par chacun d'eux et attestés par le Consultant.

Ces curricula vitae mentionneront notamment :

- la formation de base (école, diplôme)
- l'ancienneté dans l'emploi;
- les expériences similaires acquises avec les degrés de responsabilités dans les postes occupés ;
- les langues (avec indication de l'aptitude à parler, lire et écrire chacune des langues).

C.2. Matériels

Pendant toute la durée de la mission, le Consultant mettra à la disposition de son personnel en dehors des équipements qui seront mis à sa disposition par l'entrepreneur, tous les moyens ainsi que divers équipements et matériels spécifiques nécessaires à l'accomplissement correct de ses prestations.

Les frais de fonctionnement et d'entretien des moyens de déplacement de ce personnel sont à la charge du Consultant.

II-Définition des prix de prestations de contrôle et de surveillance :

MOYENS EN PERSONNEL A METTRE EN OEUVRE PAR LE CONSULTANT

C.1. Personnel

Aux fins de ses prestations de contrôle et de surveillance des travaux, le Consultant mettra en place une équipe d'experts dont la composition pourrait être la suivante :

i) Personnel clé:

- **Un Chef de mission : ingénieur de conception (Bac+5) ou de travaux (Bac+4) en génie civil ou génie rural (... H/Jr) et ayant fait la formation HIMO piste (Technique HIMO et traitement de points critiques), ayant une expérience générale d'au moins deux (2) ans et une expérience HIMO de deux (2) ans.**
- **Un Technicien de contrôle (un technicien par lot de travaux): Licence professionnelle (Bac+3), BTS (Bac+2) (... H/Jr) et ayant fait la formation HIMO piste (Technique HIMO et traitement de points critiques), ayant une expérience générale d'au moins deux (2) ans et une expérience HIMO de deux (2) ans.**

ii) **Autres Personnels:**

Pour l'exécution des prestations, le Consultant mettra également en place :

a) Equipes Topos

Elles seront dirigées par des Techniciens Topographes qui seront appuyés dans leurs prestations par des équipes topographiques constituées chacune d'**au moins deux (02) personnes** pour l'ensemble des prestations topographiques.

La durée de leurs prestations sera de ... **Eq/Jour**.

b) Une équipe de bureau

Elle comprend notamment un Dessinateur, un Secrétaire, un Commis, des Gardiens, des Chauffeurs, etc.

La durée de leurs prestations sera de ... **Eq/Jour**.

L'Administration se réserve le droit de demander le remplacement du personnel dont elle jugerait les prestations insuffisantes. Dans ce cas, les frais occasionnés par ce remplacement sont à la charge du Consultant.

L'Administration se réserve également le droit de prescrire en cas de besoin des recrutements complémentaires afin d'assurer un contrôle et une surveillance efficaces.

Le personnel ci-dessus proposé est donné à titre indicatif comme personnel optimum d'encadrement à mettre en place dans le cadre du contrôle et la surveillance des travaux.

Le Consultant pourra y ajouter telle ou telle compétence qu'il jugera indispensable.

Tous les membres de l'équipe du Consultant doivent avoir une parfaite connaissance du Français.

Le Consultant présentera dans son offre, les curricula vitae actuels (datant d'un mois au plus) des membres du personnel de direction et d'encadrement dûment signés par chacun d'eux et attestés par le Consultant.

Ces curricula vitae mentionneront notamment :

- la formation de base (école, diplôme)
- l'ancienneté dans l'emploi;
- les expériences similaires acquises avec les degrés de responsabilités dans les postes occupés ;
- les langues (avec indication de l'aptitude à parler, lire et écrire chacune des langues).

VI- Section 6 : Modèle de termes de référence pour l'étude des projets ITR

1. CONTEXTE

La République du Bénin s'est dotée d'une Stratégie Nationale de Transport Rural (SNTR) adoptée en 2006, complétée en 2008 et finalisée en 2010. Elle vise l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et favorise l'accessibilité aux zones de productions et aux infrastructures sociocommunautaires.

Ladite stratégie est en phase avec celle de la Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP) qui couvre la période 2011-2015 et vise à augmenter la croissance économique et à réduire de manière substantielle la pauvreté. La Stratégie Nationale de Transport Rural (SNTR) régit tout le réseau des routes non classées, ainsi que toutes les autres infrastructures rapportées à un mode de transport, notamment fluvial, qui ne relèvent pas de l'Etat central.

La DANIDA qui a été le principal Partenaire Technique et Financier de la Stratégie durant de nombreuses années, a apporté un appui important au Bénin pour le développement du transport rural. Une première expérience-pilote a été réalisée en 1999 suivie du PASRI (2000-2005) et du PASRII (2005-2011). Au total, vingt-six (26) Communes avaient bénéficié de l'appui danois dans le domaine du transport rural.

Fort du succès rencontré, la DANIDA avait décidé d'étendre son champ d'intervention à l'ensemble des Communes du Bénin à l'exception de Cotonou soit 76 Communes sur les 77 que compte le Bénin. Elle a été rejointe par l'Union Européenne (UE) et les Pays-Bas par un financement complémentaire pour la mise en œuvre d'un nouveau programme intitulé : **Programme d'Appui à la Stratégie Nationale du Transport Rural**

Au vu des résultats satisfaisants obtenus, le Gouvernement du Bénin soutenu par la coopération Néerlandaise et le Fonds Routier a décidé de poursuivre cet appui à la SNTR.

Le Programme d'appui à la SNTR est coordonné par le Conseil National du Transport Rural (CNTR). Les Communes sont les Maîtres d'Ouvrages pour les travaux d'entretien et d'aménagement de leurs réseaux prioritaires des Infrastructures de Transport Rural (ITR) et utiliseront à cette fin les services des Bureaux d'Etudes nationaux et des entreprises nationales (PME).

Pour l'exécution des travaux on utilisera la technique à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) avec l'approche participative dans toute la mesure du possible. Les aspects financiers sont gérés par le Fonds Routier.

2. DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA NATURE DES PRESTATIONS A FOURNIR

Le Bureau d'Etudes devra réaliser les études techniques détaillées et soumettra les différents rapports y afférents au Maître d'Ouvrage. Pour ce faire, il devra associer le personnel technique local : Technicien de la Mairie, le DTTPT/..... et l'assistant technique disponible..... pour toutes informations nécessaires à la bonne marche de sa mission.

Le Bureau d'Etudes devra s'approprier la Stratégie Nationale de Transports Rural (SNTR) et en tenir compte dans la conduite et les conclusions de sa mission.

Le Bureau d'Etudes a pour mission de :

- Réaliser les études techniques détaillées en proposant au Maître d'Ouvrage des variantes d'aménagement (minimum 02) des Infrastructures de Transport Rural (ITR) concernées pour un choix optimal ;
- Procéder à des restitutions à deux (02) niveaux des résultats issus des études réalisées :
 - Restitutions au Comité Communal de Transport Rural de la Mairie (CCTR), la DDTPT, et l'assistant technique disponible pour le choix de la variante appropriée avec prise en compte des différentes observations jusqu'à validation ;
 - Restitution aux Bénéficiaires à une séance d'information sur invitation du Maître d'Ouvrage ;
- Faire le descriptif de la méthode de surveillance et de contrôle des travaux ;
- Contrôler et surveiller l'exécution des travaux à travers la présence effective et permanente du Contrôleur ;
- Faire des recommandations visant à créer un environnement général incitatif et favorable aux Entreprises HIMO ;
- Rendre compte de l'avancement des travaux et faire des suggestions pertinentes dans le sens d'une bonne exécution des travaux ;
- Veillez à la sécurité du chantier de jour comme de nuit ;
- Veillez à la sauvegarde de l'environnement ;
- Effectuer les relevés contradictoires permettant de calculer les quantités effectivement exécutées pour l'établissement des décomptes (attachements) ;
- Vérifier les décomptes et les certifier avant leur introduction pour approbation par le Maître d'Ouvrage et liquidation du paiement par le Fonds Routier. L'avance de démarrage étant le décompte "00" il subit le même traitement que les autres
- Tenir en relation avec chaque PME la liste numérique de la main d'œuvre journalière toutes catégories ;
- Organiser les différentes réunions de chantier et participer aux diverses réceptions.

Le Bureau d'Etudes est responsable vis-à-vis de la Commune (Maître d'Ouvrage), du DDTPT (Appui Conseils) et du SP/CNTR (organe technique Opérationnel) - du bon déroulement de ses prestations dans le cadre de la réalisation des études techniques, de la surveillance et du contrôle des travaux objet de son contrat.

Pour accomplir sa mission, le Bureau d'Etudes nommera un Chef de mission et mettra en place un personnel qualifié adéquat.

Le Chef de mission devra en outre garder le secret vis-à-vis des tiers sur les informations, renseignements ou documents portés à sa connaissance à l'occasion de ses prestations.

La Mairie, le DDTPT et le SP/CNTR considèrent le Chef de mission comme leur interlocuteur et il sera tenu responsable de la bonne exécution de l'ensemble des études, surveillance et contrôle des travaux.

3. LOCALISATION DES SITES

ALLOTISSEMENT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE/AMENAGEMENT

Nombre de lots pour PME :

Total linéaire pour travaux d'aménagement: Km

Département	Commune	Réalisation des Etudes Techniques et Contrôle des travaux	Travaux				Arrondissements desservis
		Lot	Désignation des Lots de travaux	Linéaire (km)	Délai d'exécution (mois)	Tronçons constituant les lots	

4. OBLIGATIONS DU BUREAU D'ETUDES ET RESULTATS ATTENDUS

A- Etudes Techniques

En ce qui concerne les dossiers à élaborer par le Bureau d'Etudes, seulement deux types de dossiers sont stipulés ici dans les Obligations du Maître d'œuvre:

- Le rapport (les résultats) de réalisation d'étude;
- Le Dossier de Consultation Restreinte (DCR)-pièces spécifiques pour les PME .
- Nombre de documents à fournir au Maître de l'Ouvrage avant approbation:
- Le rapport d'études: cinq (05) exemplaires (support papier) ;

Après restitutions des dossiers, le bureau d'études fournira :

- Le rapport provisoire d'études : trois (03) exemplaires avec prise en compte des observations
- Le Dossier de Consultation Restreinte - pièces spécifiques : cinq (05) exemplaires (support papier).

Après approbation des dossiers, le bureau d'étude fournira :

- Le rapport d'études: cinq (05) exemplaires (support papier et électronique) ;
- Le Dossier de Consultation Restreinte - pièces spécifiques: quinze (15) exemplaires (support papier et électronique).

B- Surveillance et contrôle

La surveillance et le contrôle comprennent la gestion administrative, technique et financière des travaux y compris la supervision et la préparation des réceptions provisoire et définitive des réalisations. Le Maître d'Œuvre sera plus précisément responsable des tâches suivantes:

❖ *Tâches administratives*

- Tenir à jour le journal du chantier;
- Préparer les réunions de chantier (hebdomadaires et mensuelles) et élaborer les PV y relatifs ;
- Préparer les rapports d'avancement du projet et compte-rendu mensuel de ses activités. A cet effet, le BE remplira en particulier le modèle de rapport technico-financier joint en annexe ;
- Coordonner les activités des surveillants techniques détachés sur les chantiers ;
- Effectuer les relevés contradictoires permettant de calculer les quantités effectivement exécutées pour l'établissement des décomptes (attachements) ;
- Vérifier les décomptes et les certifier avant leur introduction pour approbation par le Maître d'Ouvrage et liquidation du paiement par le Fonds Routier. L'avance de démarrage étant le décompte "00" il subit le même traitement que les autres Préparer les avenants éventuels au contrat, pour soumission à l'autorité contractante ;
- Proposer l'arrêt des travaux à l'autorité contractante en cas de graves malfaçons ;
- Assister et participer à la réception provisoire et définitive des travaux ;
- Veiller à la bonne collaboration de tous les intervenants ;
- Assurer la liaison entre les autorités et associations locales, essentiellement pour les questions suivantes: contestation foncière, autorisation de mener une enquête, accès aux carrières, etc. ; et
- Jouer autant que faire se peut le rôle de modérateur dans le règlement des différends susceptibles de se produire entre l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage.

❖ **Tâches techniques**

- Apprécier et soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage, le planning de la PME assorti des taux mensuels d'exécution des travaux;
- Contrôler et réceptionner les tâches à la fin de chaque journée ;
- Informer sans délai l'autorité contractante des malfaçons de l'Entrepreneur susceptibles de nuire à la qualité des travaux et lui rappeler les sanctions prévues dans le contrat ;
- Procéder à l'échantillonnage et aux essais de compactage de la bande d'essai pour déterminer le nombre de passes nécessaire pour obtenir la compacité requise;
- Recueillir les échantillons pour les essais en laboratoire en cas de grand remblai (digue, ...) ;
- Veiller à la sécurité du chantier de jour comme de nuit ;
- Veiller à la sauvegarde de l'environnement ;
- Donner des conseils techniques à l'Entrepreneur en fonction des besoins ;
- Veiller au respect du planning d'exécution des travaux ;
- Contrôler la qualité et les quantités des fournitures et équipements mis en place par l'Entrepreneur;
- Conseiller le Maître de l'Ouvrage sur les modifications éventuelles à apporter aux plans, spécifications ou méthodes de construction ;
- Préparer les pré- réceptions techniques des travaux et participer aux réceptions ;
- Contrôler et réceptionner la bonne tenue des ouvrages d'assainissement et de franchissement avant la réception définitive ;
- Préparer les plans de recollement des réalisations achevées.

❖ **Autres obligations**

Rédaction de rapports

- Les rapports mensuels seront élaborés en dix (10) exemplaires dont trois (03) exemplaires en version provisoire à soumettre à la mairie, à l't -- et à la DTTPTpour observations dans un délai de huit (08) jours. Les sept (07) restants seront transmis par le BE au Maître d'Ouvrage (02), au SP/CNTR, (01) au Fonds Routier (01), au DDTPT (01), DTTPT (01) et à l'assistant technique (01) après prise en compte desdites observations.
- Le rapport de synthèse technico-financier après la réception provisoire en dix (10) exemplaires dont trois (03) exemplaires en version provisoire à soumettre à la mairie, à l'assistant technique disponible-- et à la DTTPTpour observations dans un délai de huit (08) jours. Les sept (07) restants seront transmis par le BE au Maître d'Ouvrage (02), au SP/CNTR, (01) au Fonds Routier (01), au DDTPT (01), DTTPT (01) et à l'assistance technique (01) après prise en compte desdites observations.
- Ce rapport récapitulera en outre et par catégorie le nombre d'emplois créés pendant l'exécution du marché.
- Le rapport final à la réception définitive des ouvrages, relatant la vie du projet durant le délai de garantie en sept (07) exemplaires aux différents acteurs suscités.

Qualifications

Le personnel affecté sur le chantier par le Maître d'Œuvre devra posséder les qualifications et les expériences nécessaires à l'exécution des tâches de surveillance et de contrôle décrites ci-dessus. Le Maître d'Œuvre doit présenter son personnel à l'autorité contractante avant le démarrage de ses prestations. Il s'engage à affecter au projet le personnel professionnel indiqué dans son offre technique. En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel du maître d'œuvre, celui-ci s'engage à pourvoir le(s) poste(s) avec des agents ayant au moins le même niveau de

qualification et d'expériences. Chaque proposition de changement du personnel en nombre et en qualité doit être soumise au Maître d'ouvrage pour accord.

Si l'un des agents de surveillance (ingénieur de contrôle, surveillant) se révèle défaillant dans l'exécution de ses tâches, le Maître d'Ouvrage peut demander son remplacement et le Maître d'Œuvre sera tenu de le satisfaire dans les conditions ci-dessus évoquées.

Normes de conduite

- Le Maître d'Œuvre devra, en toutes circonstances, conformer sa conduite aux responsabilités qui lui sont confiées par le Maître d'Ouvrage. Il ne devra se livrer à aucune activité qui soit incompatible avec l'exercice normal de ses activités dans ce projet. Il ne pourra accepter une faveur, un don ou une rémunération d'une source extérieure au Maître d'Ouvrage dans le cadre de son contrat avec ce dernier conformément au formulaire B du Code d'Éthique et de Moralisation des Marchés Publics ;
- Le Maître d'Œuvre ne devra faire usage d'aucune information non publiée ou confidentielle dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat, sauf si le Maître d'Ouvrage l'y autorise. Cette disposition restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du contrat ;
- Le Maître d'Œuvre ne pourra en aucune façon sous-traiter tout ou une partie de ses obligations nées de ce contrat à un autre Bureau d'Etudes sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Moyens de transport

Le Maître d'Œuvre mettra à la disposition de son personnel de surveillance, des moyens de transports adéquats et en bon état de fonctionnement afin de permettre à ses agents d'être indépendants de l'entrepreneur et de pouvoir suivre correctement l'exécution des travaux.

Plan de situation

Il est fait obligation au maître d'œuvre de disposer d'un bureau équipé (Secrétaire, matériel de bureau, téléphone) dans la Commune.

En conséquence, le maître d'œuvre devra transmettre à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours suivant la notification du contrat le plan de situation de son bureau (rendu fonctionnel) avec précision des adresses (téléphone, fax... etc.), où tout courrier transmis sera considéré comme reçu.

5. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ET DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSPORT RURAL (CNTR)

5.1 ETUDES TECHNIQUES

5.1.1 Approbation du rapport

Dès le dépôt du rapport provisoire, l'autorité contractante, dans un délai de trois (03) jours, devra programmer une séance de restitution dont la tenue effective ne doit excéder sept (07) jours à compter de la date du dépôt des rapports afin de statuer sur les résultats des études qui lui sont soumises par le BE. Une prise en compte des observations permettra au BE de finaliser le document.

Ladite restitution devra se faire en deux phases comme suit :

- Une première restitution technique en deux étapes tel que évoquées ci-dessus, suivie si nécessaire d'une visite sur le terrain

- Une deuxième restitution à l'intention des bénéficiaires dans la commune à titre d'information.

NB : Il est à noter qu'il pourrait être demandé au BE des études complémentaires par le Comité Technique lors des restitutions sur la base d'un avenant après avis favorable du Maire et du SP/CNTR.

5.3 SURVEILLANCE ET CONTROLE

Outre les frais liés aux prestations, l'assurance aux tierces personnes transportées, vols de matériels dans le cadre de ce contrat, sont à la charge du Bureau d'Etudes.

Les dépenses liées aux frais de laboratoire seront à la charge du programme après avis préalable de l'Autorité Contractante et du SP/CNTR.

6. DUREE ET CALENDRIER D'EXECUTION

Le délai global des prestations du Bureau d'Etudes en ce qui concerne la réalisation des études techniques, la remise du rapport provisoire puis du rapport définitif et le temps de réaction de l'autorité contractante est de deux (...) mois.

To : Date de démarrage des études Techniques ;

To + .. semaines : Dépôt du rapport provisoire à la Mairie pour observations ;

To + .. semaines : Première restitution à la commission technique;

To + .. semaines : Deuxième restitution après prise en compte des observations des membres du Comité Technique et le Dossier de Consultation Restreinte (DCR) pièces spécifiques des PME ;

T0 + .. semaine : Restitution aux bénéficiaires dans les communes ;

To + .. semaines : Remise du rapport définitif et du Dossier de Consultation Restreinte - pièces spécifiques.

Le délai des prestations relatives à la surveillance et au contrôle des travaux s'accordera avec celui relatif aux travaux d'entretien périodique/aménagement des ITR objet dudit programme. Le BE dispose de deux (2) semaines après la réception provisoire pour le dépôt du rapport synthèse d'exécution du projet.

Ce délai peut être réduit ou être augmenté d'accord parties en cas de nécessité.

7. PERSONNEL ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE BUREAU D'ETUDES

Pour les études :

- 1 Ingénieur Génie-Civil ou Génie Rural, chef de mission études ;
- 1 Technicien supérieur en Génie civil, assistant du Chef de mission chargé de l'élaboration des schémas d'itinéraires, des diagrammes d'aménagement, des fiches de linéaire synoptique, des DQE et des pièces graphiques;
- Une équipe Topographique à temps partiel (levé de points singuliers : points bas, brèches et courbes) ;
- Une équipe de bureau (Dessinateur et opérateur de saisie).

Pour le contrôle et la surveillance des travaux :

- 1 Ingénieur Génie-Civil ou Génie Rural, chef de mission, surveillance et contrôle des travaux ;
- 1 Technicien supérieur par lot de travaux pour le contrôle permanent ;

- Une équipe topographique à temps partiel ;
- Une équipe de bureau (Dessinateur et opérateur de saisie).

L'autorité contractante se réserve le droit de demander le remplacement des membres du personnel dont elle jugerait les prestations insuffisantes. Dans ce cas, les frais occasionnés par ce remplacement sont à la charge du Consultant.

Le personnel ci-dessus proposé est donné à titre indicatif comme personnel optimum d'encadrement à mettre en place dans le cadre de la réalisation des études, de la surveillance et du contrôle des travaux. Le Bureau d'Etudes pourra y ajouter telle ou telle compétence qu'il jugera indispensable et ce à sa charge.

Tous les membres de l'équipe du consultant doivent avoir une parfaite connaissance du français. Le Bureau d'Etudes présentera dans son offre, les curricula vitae actuels et datés d'un mois au plus des membres du personnel de direction et d'encadrement dûment signés par chacun d'eux (accompagnés des copies légalisées des diplômes).

Ces curricula vitae mentionneront notamment :

- la formation de base (école, diplôme) ;
- l'ancienneté dans l'emploi ;
- les expériences similaires acquises avec les degrés de responsabilités dans les postes occupés ;
- les langues (avec indication de l'aptitude à parler, lire et écrire chacune des langues).

Le Bureau d'Etudes présentera aussi dans son offre les moyens matériels à affecter au projet pour le bon déroulement de sa mission.

8. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués au compte bancaire du Maître d'Œuvre de la manière suivante:

Réalisation des Etudes techniques et élaboration du DCR - pièces spécifiques :

- 20% du montant de réalisation des études techniques sur demande du prestataire comme avance de démarrage, cautionnée à 100% par une institution bancaire ;
- 20% du montant de la réalisation des études techniques et de l'élaboration du DCR – pièces spécifiques après la restitution ;
- 60% du montant de la réalisation des études techniques et de l'élaboration du DCR - pièces spécifiques au dépôt des dossiers.

Contrôle et suivi:

Facturation mensuelle des prestations avec une retenue de 10% sur chaque facture émise ;
à l'acceptation du rapport final à la réception définitive : restitution des 10% retenues sur chaque facture émise avec le rapport final à l'appui.

9. MODIFICATIONS

9.1 L'autorité contractante, dans un cadre concerté avec la DDTPT et l'assistance technique avec la coordination du SP/CNTR, se réserve le droit de modifier le volume des prestations de maîtrise d'œuvre à un stade quelconque d'avancement du projet.

9.2 Dans le cas d'une modification majeure des prestations du Maître d'Œuvre, il est convenu que les honoraires de ce dernier seront réajustés en fonction des prestations réelles sur la base des prix unitaires du marché principal, qui se trouvent dans l'annexe jointe. Un avenant au présent contrat sera alors rédigé pour fixer dans ce cas les conditions de la rémunération (en plus ou en moins) revenant au Maître d'Œuvre.

10. CONDITIONS D'EMPLOI ET ASSURANCES

Le Bureau d'Etudes est soumis à la réglementation du travail et à la législation sociale en vigueur au Bénin. Pour son personnel affecté sur les tronçons, il se conformera notamment aux points suivants : horaires et conditions de travail, salaires et charges sociales, mesures de sécurité et hygiène.

Le BE doit souscrire à une assurance aux tierces personnes transportées, vol de matériel par rapport à son contrat.

VII- Section 7. Modèles de Marché

Entre d'une part :

Le Maire de la Commune de, ci-après dénommé
" AUTORITE CONTRACTANTE "

Et d'autre part :

Le Bureaudont le siège social est inscrit au Registre du Commerce Sous le N°
....., représenté par son Directeur , **Monsieur**, ci-après dénommé
" CONSULTANT",

Il a été convenu ce qui suit :

L'Autorité Contractante confie au Consultant qui accepte dans les conditions définies par le présent contrat, les services de consultants pour *les études, le contrôle et la surveillance des travaux de* *(préciser d'entretien périodique ou d'aménagement des ITR) dans la Commune de*

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITION DES TERMES EMPLOYES

Partout où elles sont employées dans le présent Contrat, sauf si le contexte requiert une autre interprétation, les expressions ci-après ont les significations suivantes :

"**Administration**" désigne tout service compétent du Gouvernement de la République du Bénin chargé de l'exécution du projet et ayant pouvoir de décision.

Le terme "**Autorité Contractante**" désigne le Gouvernement de la République du Bénin représenté par le Maire de la Commune de,

Le terme "**Maître d'Œuvre**" désigne le Consultant en charge des *études, contrôle et la surveillance des travaux de* *(préciser d'entretien périodique ou d'aménagement des ITR) dans la Commune de*,

Le mot "**Consultant**" désigne le Bureau dûment mandaté par l'Autorité Contractante pour réaliser l'objet du présent Contrat conformément aux dispositions qui s'y trouvent,

L'expression "**Prestations de Services**" désigne les prestations effectuées par le Consultant conformément aux dispositions contenues dans les documents contractuels du présent contrat,

"**Monnaie Locale**" désigne le Franc CFA, monnaie actuellement utilisée en République du Bénin,

ARTICLE 2 : OBJET ET FINANCEMENT DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet, *les études, le contrôle et la surveillance des travaux de (préciser d'entretien périodique ou d'aménagement des ITR) dans la Commune de*

Le détail des prestations est décrit dans les Termes de Référence.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du présent Contrat sont, par ordre de préséance et de priorité décroissante :

1. le présent contrat ;
2. la lettre de d'acceptation ;
3. la soumission ;
4. les Termes de Référence,
5. le bordereau des prix unitaires,
6. la décomposition des prix,
7. le devis estimatif,
8. les déclarations anti-corruption,
9. l'original du relevé d'identité bancaire.
10. la liste du personnel et les curricula vitae

ARTICLE 4 : DUREE DES PRESTATIONS

Les prestations à effectuer dans le cadre de ce contrat et décrites dans les Termes de Référence dureront(..) mois, soit (..) mois pour les études et(..) mois pour le Contrôle et la Surveillance.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DU CONSULTANT

5.1- Le Consultant assurera les prestations de services conformément aux Termes de Référence, avec la diligence et l'efficacité requises en suivant les règles de la profession.

5.2- La date du commencement des prestations de services est la date du quinzième jour après l'ordre de service de notification de leur démarrage.

Le Consultant devra au préalable faire agréer par l'Administration, le personnel affecté au Projet.

5.3- Les prestations de services seront fournies par les membres du personnel du Consultant désignés sur la liste du personnel pour les durées de service y indiquées.

Le Consultant ne pourra procéder à aucune substitution de personnel sans l'accord préalable de l'Administration.

5.4- Au cas où certains membres du personnel du Consultant feraient preuve de qualification insuffisante dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, le Maître d'Œuvre pourra, après notification motivée, demander au Consultant d'assurer leur remplacement sans qu'il en résulte des frais additionnels pour lui.

5.5- Le Consultant fournira au Maître d'Œuvre les rapports, les comptes rendus et tous autres documents requis par l'Autorité Contractante dans le cadre de l'exécution du présent contrat, en langue française, suivant le nombre d'exemplaires et les délais spécifiés.

5.6- Le Consultant se conformera, de même que son personnel, à toute la législation en vigueur en République du Bénin et prendra avec diligence toute action correctrice nécessaire chaque fois que son attention aura été attirée sur une violation de cette législation.

Le remplacement de personnel en cas d'infraction à la législation béninoise ne donnera lieu à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 : PERSONNEL - REPRESENTANTS AUTORISES – NOTIFICATIONS ET DEMANDES

6.1- Le Consultant sera représenté par un Chef de Mission. Cette personne sera habilitée à solliciter et recevoir toutes les instructions nécessaires du Maître d'œuvre, à lui rendre compte, à lui présenter tous les rapports et à recevoir d'elle les Ordres de service.

6.2- Si le Consultant désire remplacer un de ses agents, il ne pourra le faire sans l'accord du Maître d'œuvre auprès de laquelle un agrément préalable sur la candidature du remplaçant aura été obtenu. Le Maître d'Œuvre disposerait d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître sa décision. L'agent proposé en remplacement devra être de qualification et de compétence au moins équivalentes à celles de celui qu'il remplace.

6.3- Le personnel spécialisé que le Consultant choisira d'affecter pour l'exécution du présent Contrat sera pleinement qualifié. Le Consultant garantira l'authenticité des qualifications du personnel proposé et il mettra progressivement en place ce personnel, en fonction de l'évolution des travaux.

6.4- Toute notification ou demande, prévue ou autorisée en vertu du présent Contrat, devra être faite par écrit.

Cette notification ou demande sera considérée comme dûment donnée ou faite, si elle a été remise au destinataire avec décharge, affranchie ou recommandée, ou télégraphiée à la partie à laquelle elle doit être donnée ou faite à l'une des adresses ci-dessous indiquées.

Toutefois, le Consultant devra faire élection de son domicile dans l'environnement de l'exécution du projet pendant la durée du Contrat.

L'adresse de ce domicile sera communiquée au Maître d'Œuvre dans les huit (08) jours qui suivront le démarrage des prestations.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET RESILIATION

7.1-Tout différend issu de la réalisation du présent contrat sera réglé à l'amiable par les deux parties. En cas d'échec le Tribunal de Première Instance de Cotonou est compétent.

7.2- Par notification motivée adressée au Consultant, l'Autorité Contractante aura le droit de suspendre en totalité ou en partie le déboursement des fonds prévus au présent contrat, si le Consultant arrive à manquer à ses obligations aux termes du présent contrat.

7.3- Si la situation visée à la section 7.2 subsiste pendant trente (30) jours après remise de ladite notification de suspension, l'Autorité Contractante aura alors la faculté de mettre fin au présent contrat.

7.4

- a. En cas d'arrêt des travaux constaté ou ordonné par l'Autorité Contractante, le personnel du Consultant pourra en partie ou en totalité être, sur décision de l'Autorité Contractante, replié à titre provisoire ou définitif.

La réception de l'ordre de service décidant le repli fixe la date de départ des agents avec un préavis minimum de huit (8) jours.

- b Après un repli provisoire de plus d'un (1) mois, le Consultant mettra en place dans la mesure du possible les mêmes agents que ceux de la Mission initiale, mais sans toutefois que cette intention ne constitue une obligation pour le Consultant.

Les dispositions de ce paragraphe sont aussi applicables dans les cas de force majeure tels que : tremblement de terre, guerre, insurrections, grèves, embargo sur le fret, incendie, épidémie et tout autre événement pris en considération par l'Autorité Contractante après justification par le Consultant.

- a) Le Consultant avisera immédiatement le Maître d'Œuvre par écrit de toute situation ou de tout événement en dehors de son contrôle, susceptible de l'empêcher de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Dès réception de la confirmation écrite du Maître d'Œuvre concernant l'existence d'une telle situation ou d'un tel événement ou dans le cas où le Maître d'Œuvre ne répondrait pas à cet avis dans un délai de quinze (15) jours, le Consultant sera dégagé de toute responsabilité résultant de l'inexécution de ses obligations.

En cas de désaccord entre les parties quant à l'existence, d'une telle situation ou d'un tel événement, la question sera soumise à arbitrage conformément à la section 7.1. du présent contrat.

- b) A la réception de cette confirmation ou si l'Autorité Contractante ne répond pas à la notification qui lui est faite ou si les arbitres confirment l'existence d'une telle situation ou d'un tel événement, le Consultant pourra mettre fin au présent Contrat par notification écrite adressée à l'Autorité Contractante avec un préavis d'au moins quinze (15) jours.

7.6- Au cas où le Consultant ne recevrait pas les paiements prévus à l'article 11 du présent contrat dans les soixante (60) jours qui suivront les échéances, il en avisera immédiatement le Maître d'Œuvre, et, s'il ne les a pas reçus dans les trente (30) jours après avoir avisé le Maître d'Œuvre, le Consultant pourra, sans avoir à payer de débit, mettre fin au présent contrat et rappeler son personnel.

ARTICLE 8 : MONNAIES ET MONTANT DU CONTRAT

8.1 Les paiements relatifs au présent Contrat seront effectués, en monnaie locale ; c'est-à-dire en franc CFA.

8.2 Le montant total Toutes Taxes Comprises du Contrat libellé en franc CFA est de :francs CFA pour toute la mission.

8.3 Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur le contrat au taux de 18% s'élève à et sera prélevé à la source par le Fonds Routier.

ARTICLE 9 : MODALITES ET DELAI DE PAIEMENT

A la fin de chaque mois, le Consultant présentera un décompte pour le paiement de ses honoraires dus pour le mois et pour le remboursement sur pièces justificatives des dépenses correspondantes encourues dans le mois. Le relevé de ces dépenses sera accompagné, le cas échéant, de toutes les pièces justificatives nécessaires.

La présentation de chaque décompte devra être accompagnée d'un rapport d'avancement des travaux sous peine de blocage dudit décompte.

Le décompte final et définitif ne sera payé qu'après la prononciation de la réception définitive des travaux et l'approbation par l'Autorité contractante, du rapport de fin de chantier de chaque campagne.

Les paiements des prestations fournies seront effectués en Francs CFA, sur la base de décomptes mensuels, après déduction de la part de l'avance de démarrage correspondante.

Ces décomptes devront être signés par le Consultant, le Directeur de l'Entretien Routier et approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics.

Les sommes dues seront libérées au Consultant par virement bancaire au compte N°..... ouvert à

Le délai maximum de paiement des décomptes est de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du décompte par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables pendant la durée du Contrat de Marché.

ARTICLE 11 : AVANCE DE DEMARRAGE

Après l'entrée en vigueur du présent contrat et à la demande du Consultant, l'Autorité contractante versera à celui-ci en début de chaque campagne annuelle 20% du montant de ladite campagne annuelle à titre d'avance de démarrage dans un délai limite de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture correspondante accompagnée des pièces requises.

Le remboursement de l'avance de démarrage se fera par prélèvement, à compter du 1er décompte de la campagne annuelle de 25% de chaque décompte mensuel jusqu'au remboursement total de ladite avance.

Toutefois cette avance devra être totalement restituée lorsque le montant des sommes payées au Consultant atteindra quatre-vingt pour cent (80%) du montant de ses prestations.

Une main levée sur la caution de l'avance de démarrage sera donnée par l'Autorité contractante lorsque le Consultant aura remboursé la totalité de cette avance de démarrage.

ARTICLE 12 : GARANTIES

Sans objet

ARTICLE 13 : IMPOTS - DROITS ET TAXES - ENREGISTREMENTS

Le Consultant devra prouver qu'il est en règle vis-à-vis de la législation avant le démarrage des prestations, notamment du fisc et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Un cas de force majeure est un événement indépendant de la volonté des parties présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible qui empêche l'une des parties, totalement ou partiellement, d'exécuter les obligations qui lui incombent. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : la grève, les guerres, l'insurrection, l'émeute, les tremblements de terre, les inondations, les explosions, les incendies, les décisions gouvernementales, etc.

L'Autorité Contractante et le titulaire ne seront pas responsables des conséquences de l'inexécution ou d'une exécution tardive de leurs obligations si celles-ci résulteraient d'un cas de force majeure. Chaque partie, dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un cas de force majeure, sera tenue d'en informer l'autre partie par écrit sous huitaine, en produisant toutes justifications nécessaires établissant le fait de façon précise.

Les obligations contractuelles, dont l'exécution est entravée par un cas de force majeure, seront considérées comme suspendues pendant la période de temps égale à celle causée par les événements constitutifs de la force majeure.

ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD ET INTERETS MORATOIRES

15.1. Le défaut par le Consultant d'avoir satisfait aux obligations du présent Contrat, manquement à l'origine d'un retard dans les délais contractuels de l'Entrepreneur, il lui sera appliqué une pénalité, par jour calendaire de retard dûment constaté, égale à 1/2000^{ème} du montant de la campagne annuelle concernée.

Cette pénalité limitée à dix pour-cent (10%) du montant total du Contrat, sera prélevée sur les décomptes du Consultant après détermination de sa responsabilité dans les retards de l'Entreprise.

15.2. Le délai de paiement des décomptes est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation desdits décomptes par le Maître d'Œuvre.

Il n'est pas prévu de bonification dans le cas d'une avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 16 : PROPRIETE DES RAPPORTS ET MATERIELS

Les versions finales originales des rapports soumis au Maître d'Œuvre dans le cadre du présent Contrat ainsi que tous les documents tels que cartes, graphiques, plans, statistiques et documents à l'appui, recueillis par le Consultant aux fins des prestations de service, deviendront la propriété du Maître d'Œuvre. Ces documents seront classés et numérotés par le Consultant avant d'être transmis au Maître d'Œuvre. Le Consultant sera autorisé à en conserver des copies. Il est entendu, toutefois, que lesdits documents ne pourront être utilisés par le Consultant à des fins ne se rapportant pas au présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'Administration.

ARTICLE 17 : LANGUE – APPROBATION - NOTIFICATION DU CONTRAT

Le Français est la langue officielle de travail. Par conséquent, les documents et rapports produits dans le cadre du Contrat doivent être rédigés en Français.

Tout le personnel du Consultant doit parler couramment français.

Dès l'approbation du présent contrat par le l'autorité de tutelle (Préfet), il sera notifié au Consultant (BE) par la Personne Responsable du Marché public (Maire).

(Visé par le Maire pour la Mairie
accepté

Pour le Bureau, lu et

4. CHAPITRE 4 : NORMES ET CADRE CONVENTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ITR DANS LE CADRE DE LA SNTR

4.1 OUTIL N°5 : MODELE DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSPORT RURAL (CNTR)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSPORT RURAL (CNTR) POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PROGRAMME EN APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE DE TRANSPORT RURAL (SNTR)

ENTRE

La Commune de (Département de) représentée par le Maire, monsieur/madame d'une part,

ET

Le Conseil National du Transport Rural représenté par son Président, monsieur/madame d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions d'intervention sur le Réseau Prioritaire de la Commune par l'Etat, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et la Commune.

Elle est établie après délibération du Conseil Communal sur le RCP pour la période allant de à..... , et après que le CNTR ait validé le projet d'ITR.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Il est annexé à la présente convention, la délibération du Conseil Communal portant validation du réseau prioritaire, le descriptif des différentes options de partenariat et un extrait du Manuel de procédures de la Stratégie Nationale de Transport Rural (SNTR) relatif aux rôles et responsabilités de la Commune dans l'évaluation et l'attribution des marchés.

2.2. La présente convention prend effet dès sa signature par toutes les parties.

2.3. La présente convention prend fin dès l'achèvement du Programme en appui à la Stratégie Nationale de Transport Rural. La convention devient caduque dès la réception définitive de toutes les Infrastructures de Transport Rural aménagées dans la Commune.

2.4 La présente convention peut faire éventuellement l'objet d'un avenant suivant les résultats obtenus, et particulièrement sur la base du mécanisme de financement des ITR défini par la SNTR.

2.5 En cas de rareté de ressources financières, l'équité préside dans le choix des communes : la Commune en règle vis-à-vis du mécanisme de financement des ITR et qui n'a jamais bénéficié d'une intervention sera priorisée.

Article 3 : LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL (ITR) DU RESEAU PRIORITAIRE

Est retenu comme Réseau Prioritaire de la Commune de, le réseau constitué des Infrastructures de Transport Rural (ITR), hiérarchisées dans le tableau ci – après :

Tableau des ITR prioritaires éligibles retenues par le conseil communal

N°	Type/Catégorie	ITR	Linéaire en km	Arrondissement(s) desservi(s)	Observations

Article 4 : OPTION RETENUE PAR LA COMMUNE

La Commune de a retenu l'option qui lui fait obligation d'entretenir, sur fonds communaux% de son réseau prioritaire, soit km à la première année. Pour cette option retenue, les obligations de la Commune figurent dans le tableau suivant :

Obligations de la Commune en matière d'entretien courant

Entretien courant	Année	Année	Année	Année	Année
Nombre de km à entretenir					
Budget à prévoir (en milliers de FCFA)					

Il est recommandé l'actualisation du RCP afin de déterminer les ITR éligibles à l'entretien courant et celles éligibles à Entretien Périodique/Aménagement.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

5.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNTR, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage. Pour ce faire, il est prévu, un appui conseil à la Commune dans l'accomplissement de sa mission par la Direction Départementale des Travaux Publics et des Transports (DDTPT/Division Territoriale) et l'assistant technique disponible. La Commune est appuyé par l'assistant technique et par la DDTPT/Division Territoriale pour la réalisation des études, travaux et autres prestations nécessaires à l'exécution des projets d'ITR.

5.2 La Commune ne peut bénéficier du Programme que si elle dispose d'un Réseau Communal Prioritaire (RCP) validé par le Conseil Communal et assure effectivement l'entretien courant des ITR de ce réseau selon l'option choisie par ledit conseil.

5.3 La Commune a la responsabilité de l'ensemble du cycle de réalisation du projet d'aménagement d'ITR dont elle bénéficie. Elle veille donc à la qualité du processus de la conception jusqu'à la réalisation, la réception et la mise en exploitation des ITR aménagées.

5.4 La Commune s'engage de façon ferme à respecter les procédures édictées dans le cadre de la SNTR pour la réalisation des travaux.

5.5 En sa qualité de maître d'ouvrage, la Commune (assistée de la DDTPT et de l'Assistant technique disponible) passe :

- *après consultation des bureaux d'études pré-qualifiés par la formation en Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO), des contrats pour la maîtrise d'œuvres ;*
- *après un appel d'offres ouvert aux PME du BTP pré-qualifiées par la formation en Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO), des marchés pour la réalisation des travaux.*

5.6 En principe, la Commune fait exécuter les travaux par la méthode HIMO. Dans le cas contraire, le recours à toute autre méthode fera l'objet d'une autorisation par le CNTR.

5.7 L'attribution des marchés est de la responsabilité de la Commune qui assure cette mission à travers sa Commission Communale de Passation des Marchés. La Commune est assistée dans cette mission par les Divisions Territoriales des Travaux Publics et les Cellules d'Appui. Les rôles, et responsabilités de la Commune dans l'évaluation et l'attribution des marchés relatifs aux travaux pour les ITR sont précisés dans le volume 1 du Manuel de Procédures de la SNTR.

5.8 Dans le cadre du Programme, les Communes envoient les résultats de dépouillement au CNTR qui centralise les données et les diffusent au niveau des Communes pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de maître d'ouvrage.

5.9 Les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) Entretien Périodique/Aménagement seront répartis de la façon suivante :

- *30% pour la Commission Communale de Passation des Marchés (CCPM) ;*
- *40% pour le Comité Communal de Transport Rural (CCTR) ;*
- *30% pour le Conseil National de Transport Rural (CNTR).*

5.10 La Commune est responsable de l'organisation des réceptions provisoire et définitive des travaux dont les dates sont retenues de commun accord avec les structures d'assistance et notifiées aux différents acteurs par la Mairie au moins cinq jours ouvrables avant cette réception.

5.11 La Commune est responsable de l'intermédiation sociale.

5.12 La Commune crée une ligne budgétaire en dépense pour l'entretien courant des ITR et l'approvisionne à hauteur de ses engagements. Elle crée également une ligne budgétaire en recette intitulée « subvention reçue pour la mise en œuvre de la SNTR ».

5.13 La Commune est tenue de disposer d'un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROGRAMME

6.1 La DDTPT/Division Territoriale, en collaboration avec l'Assistant Technique aux Communes dans le cadre du Programme de la SNTR, accompagne la Commune dans l'exercice de sa responsabilité de maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne : (i) le choix des maîtres d'œuvre et l'approbation des études et des dossiers d'appel d'offres ; (ii) le choix des entreprises ; (iii) la signature et la gestion des marchés ; (iv) la supervision et la réception des travaux ; (v) le paiement des maîtres d'œuvre, des Entreprises et autres prestataires.

En aucun cas, l'Assistant Technique disponible ou les DDTPT/Divisions Territoriales ne devront se substituer aux Communes dans l'exercice de leur maîtrise d'ouvrage, sauf si cette responsabilité est formellement déléguée.

6.2 Pour faciliter la réalisation et l'entretien des projets d'ITR, le CNTR organisera et financera des formations des élus locaux et employés communaux, ainsi que des membres des associations et groupements existant au sein de la Commune. Ces formations porteront en particulier sur l'entretien courant des infrastructures de Transport Rural par la méthode HIMO.

6.3 Le Programme pourra financer des travaux confortatifs sur des Infrastructures de Transport-Rural aménagées, travaux certifiés par les structures d'appui, pour la réparation des dégradations qui ne sont pas causées par défaut d'entretien.

6.4 Sous réserve du respect des engagements de la commune, en ce qui concerne l'entretien courant du réseau prioritaire selon l'option choisie, les interventions prises en compte par le programme sont échelonnées comme ci - après :

Récapitulatif des interventions prises en compte par le programme dans la Commune

	Année	Année	Année	Année	Année
Entretien courant					
Entretien périodique					
Aménagement					

Toutefois, les différentes interventions se feront en fonction de la mobilisation des ressources du programme.

Article 7 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

7.1 En cas de non-respect de ses engagements pour l'entretien et la réalisation des ITR objet des projets financés, la Commune défaillante sera relancée deux (02) fois à intervalle d'une semaine. Au cas où aucune réaction tangible n'est observée de sa part dans un délai de deux (02) semaines, la Commune se verra privée de tout financement et en portera toutes responsabilités.

7.2 En cas de non-respect de ses engagements pour la réalisation de l'entretien des ITR objets des projets financés, le CNTR peut être relancé par la Commune une seule fois. Le CNTR sera tenu d'informer la Commune concernée de ses difficultés à honorer ses engagements dans, un délai de deux (02) semaines dès la réception de la correspondance.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas de désaccord, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : RESILIATION

L'une des parties contractantes peut demander la résiliation de la présente convention à n'importe quel moment de son exécution dans les cas suivants :

forces majeures : la grève, les guerres, l'insurrection, l'émeute, les tremblements de terre, les inondations, les explosions, les incendies, les décisions gouvernementales, etc.;

la Commune manque à ses obligations ;

le CNTR ne respecte pas ses engagements.

La partie qui désire résilier doit informer l'autre partie par écrit, dans un délai minimum de quinze (15) jours en indiquant les motifs de la résiliation. L'autre partie devra réagir dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours ; passé ce délai, toutes les obligations liées à la présente convention cesseront de fait.

Article 10 : APPROBATION ET NOTIFICATION

La présente convention est signée en dix (10) exemplaires par les parties contractantes et prend effet à partir de sa date de signature.

Fait à....., le

Pour la Commune,
(Mention manuscrite: «lu et accepté»)

Pour CNTR,
(Mention manuscrite: «lu et accepté»)

le Maire
Monsieur/Madame.....

le Président
Monsieur/Madame.....

Le BE prestataire

4.2 OUTIL N°6 : FICHE TECHNIQUE SUR LES NORMES D'ENTRETIEN PERIODIQUE OU D'AMENAGEMENT

Catégories de routes prioritaires

Catégorie	Emprise en m		Assiette en m		Plate-forme en m	
	Requise	Travaux	Fossés latéraux	Plate-forme	Chaussée	Accotement
Routes Communales Primaires RCP	15	12	$(2,00 + 0,5) \times 0,5$ ou $(2,00 \times 0,5) / 2$	6	5	0,5x2
Routes Communales Locales RCL	15	10	$(1,75 + 0,5) \times 0,5$ ou $(1,75 \times 0,5) / 2$	4à5	3à4	0,5x2
Routes Communales Frontalières RCF	15	11 à 12	$(2,00 + 0,5) \times 0,5$ ou $(2,00 \times 0,5) / 2$	4à6	3à4	(0,5 à 1) x 2

Catégorie	Schéma profil en travers type	
	Méthode HIMO	Méthode HIEQ
Routes Communales Primaires (RCP)		
Routes Communales Locales (RCL)		
Routes Communales Frontalières (RCF)		

Normes techniques d'entretien périodique et d'aménagement

Types de projet	Critères d'appréciation et de déclenchement
Traitement de points critiques	Aménagement initial à mettre en place. Elimination de tous les points singuliers entravant la bonne circulation des moyens de transport. Cet aménagement inclut la prise en compte intégrale de l'assainissement de la route et comporte le rechargement en graveleux latéritique sur une épaisseur de 10 cm des zones de faible portance.
Entretien Périodique ou de Traitement Rétablissement	Il s'agit du rétablissement de l'aménagement précédent ou initial pour permettre à l'ITR de continuer à assurer pleinement ses fonctions. L'entretien périodique intervient trois (03) ans après la mise en service au terme du premier aménagement lorsque l'entretien courant est optimal. Critères de déclenchement : Couche de roulement résiduel < 3 cm importantes dégradations non éligibles à l'entretien courant Volume travaux en béton < 10% du montant projet.
Renforcement d'ITR	Cet aménagement vise à améliorer la structure et le gabarit de la route pour des services de transport plus élevés nécessitant plus de confort et de sécurité. Selon l'importance et la nature du trafic, il peut correspondre au premier investissement sur l'ITR. Caractéristiques : Largeur de chaussée 6 m Rechargement systématique en graveleux latéritique ou autre matériau noble.

5. GESTION POST-INVESTISSEMENT

5.1 OUTIL N°7 : MODELE DE CONTRAT TYPE POUR L'ENTRETIEN COURANT

(Pour les travaux d'entretien courant, se référer à l'outil n°3 pour la sélection des prestataires)

REPUBLIQUE DU BENIN

DEPARTEMENT DE

COMMUNE DE

ENTRETIEN COURANT AU TITRE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL (ITR) DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SNTR

Entretien Courant dans la Commune de

Contrat : N° /COMMUNE DE/APPUI-SNTR du

Référence : Accord de subvention

Montant du Contrat :

Délai d'exécution :

Financement :

Organe Exécutant:

Date

Entre

D'une part, la Commune de, représenté par le Maire d'une part,

Et

d'autre part,

la PME (toute autre entité formalisée pour l'EC) : représentée par son Chef

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent contrat est relatif à l'entretien courant manuel des ITR aménagées dans la Commune. L'entretien courant manuel comprend, sur la période contractuelle, l'exécution des activités et tâches suivantes:

- le dégagement des obstacles entravant les services de transport de l'emprise de la route et la garde des barrières de pluie pendant la saison pluvieuse ;
- des opérations de bouchage des nids de poule et des flaches (Point-à-Temps Terre : PTT), de rechargement en graveleux latéritique ou en matériau approprié des bourniers, ornières et toute autre section de chaussée de faible portance (Rechargement Partiel : RP) et en saison pluvieuse, les opérations de curage des ouvrages, exutoires et divergents pour faciliter et assurer un drainage et un assainissement satisfaisants ;
- des opérations de débroussaillage, de stabilisation des remblais d'accès aux ouvrages et de réparation des ouvrages et dispositifs de contrôle et de maîtrise des érosions ;
- les opérations de reprofilage léger pour l'élimination de la tôle ondulée, de réparation des équipements et panneaux de signalisation et de sécurité routière, de réparation des barrières de pluie et de réparations mineures sur les ouvrages.

Exceptionnellement, il peut arriver que les activités d'entretien prennent en compte la réalisation d'ouvrage sur les ITR. On parle dans ce cas d'entretien confortatif.

Les ITR concernées sont :

-
-

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est signé pour deux campagnes d'entretien dans l'année. Il peut être tacitement reconduit une ou deux fois au plus en cas de bonne performance enregistrée après l'évaluation des campagnes d'entretien annuel.

Des lettres de commande devront préciser les délais d'exécution de chaque campagne au regard de la consistance des travaux à exécuter.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA PME LOCALE

La PME doit correctement exécuter tous les travaux qui ont fait l'objet de négociation conformément au manuel d'entretien joint au présent contrat.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

La Mairie s'engage à payer à temps prévu à la PME la rémunération de la prestation comme il est retenu à l'article 8.

Article 5 : Financement – Montant du Contrat

Les travaux, objet du présent contrat sont financés par la commune de

Le montant des travaux, tel qu'il résulte de l'application des prix unitaires aux quantités, est arrêté à la somme **toutes taxes comprises** de (.....) **Francs CFA.**

Le montant **Hors Taxes** des travaux est de (.....) **Francs CFA.**

Le montant de la **TVA** exigible sur le présent marché au taux de **18%** sur le montant des travaux s'élève à (.....) **Francs CFA.** Ce montant sera prélevé à la source par le service chargé d'effectuer le paiement conformément aux dispositions en vigueur.

Les prix unitaires du marché sont fermes et non révisables pour la durée du contrat.

En aucun cas, dans le cadre du présent marché, les travaux susceptibles d'entraîner un dépassement du **montant du marché** ne seront pas entrepris. Au cas où des modifications seraient nécessaires, la PME les exécutera sur demande écrite et après accord du Maître d'Ouvrage. Les travaux supplémentaires ne font pas l'objet du présent contrat.

Article 6 : Avance de démarrage

- a) A la demande de la PME, une avance de démarrage de 20 % du montant du marché lui est versée, après l'établissement d'un chèque certifié, ou d'une caution d'une institution financière agréée correspondant à 100% du montant de l'avance de démarrage. Dans ce cas, le décompte provisoire relatif à l'avance de démarrage portera le numéro zéro.
- b) Le remboursement de l'avance de démarrage se fera par prélèvement de vingt cinq pour cent (25 %) du montant des travaux réalisés de chaque décompte jusqu'à épuisement.
- c) La caution sera retournée dès le remboursement total de l'avance perçue.

Article 7 : Attachement

La PME établira des attachements correspondant aux parties de travaux exécutés. Ces attachements devraient être visés par le CST de la Mairie, l'assistant technique disponible..... et le C/DTTPT.....

Article 8 : Paiement des décomptes

Les travaux exécutés par la PME seront payés par la mairie sur la base des décomptes établis par lui ; contrôlés par le CST de la mairie et visés par le technicien de l'assistant technique disponible..... et le C/DTTPT.....

Les décomptes devront être accompagnés des attachements correspondants dûment signés par le CST de la Mairie, de l'assistant technique disponible/ et du C/DTTPT.....

Les paiements seront effectués en Francs CFA par virement bancaire du montant du décompte au compte n°..... ouvert à au nom de ou par chèque certifié.

Article 9 : Exemption – Régime fiscal

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun pour ce qui concerne la contribution de la commune.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la PME qui est tenu de faire enregistrer le marché.

Article 10 : Pièces Contractuelles

Les pièces contractuelles de références sont :

- 1- Le présent contrat ;
- 2- Le Cahier de Prescriptions Techniques (CPT) contenu dans les pièces écrites communes ;
- 3- Le bordereau des prix unitaires ;
- 4- Le sous détail des prix unitaires
- 5- Le devis quantitatif et estimatif ;
- 6- les fiches de linéaires synoptiques
- 7- Le code d'éthique et de moralisation des marchés publics.

Article 11 : Personnel

La PME fournira du personnel apte à exécuter les travaux conformément au Cahier de Prescriptions Techniques (CPT) du présent contrat et de ses annexes.

La PME sera entièrement responsable :

- du recrutement de la main-d'œuvre locale en collaboration avec l'ACU-ITR, le chargé du développement local ; de l'assistance technique ;
- de son encadrement ;
- du paiement des salaires
- de l'application des normes environnementales ;
- de l'application des règles en matière de sécurité de chantier.

Un règlement de travail qui est basé sur les objectifs généraux du programme et les principes de l'approche participative sera respecté et appliqué par la PME et le Comité Exécutif. Les principes fondamentaux sont :

- Le recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée dans les régions avoisinant le chantier est fortement recommandé.
- Dans la perspective d'appuyer les efforts d'intégration de la femme dans les actions de développement et de renforcer leur accès aux ressources financières additionnelles, la PME devra tenir compte de leur participation pour l'exécution des travaux.
- Toutefois, il est à noter que les femmes enceintes, les personnes âgées, les femmes nourrices et les mineurs (enfants de moins de 15 ans) ne sont pas concernés pour l'exécution des travaux.

Article 12 : Outillage – Equipement

La PME fournira l'outillage nécessaire à la bonne exécution des travaux du présent contrat. Cet outillage sera remplacé en temps utile en cas d'usure ou de perte.

Il mettra à la disposition de son chef chantier un moyen de déplacement en bon état dont les frais de fonctionnement seront entièrement à sa charge, de la main d'œuvre, d'outillage et devra être à même de garantir de sa part le maximum de surveillance du chantier. Il fournira l'équipement nécessaire (tracteur remorque ou petit camion benne, compacteur BOMAG, etc.) pour la bonne exécution des travaux objet du contrat.

Article 13 : Délai de paiement

Sauf objection de la part de l'Administration après vérification, les décomptes introduits par la PME seront payés dès leur réception en vue d'assurer le paiement régulier (hebdomadaire) de la main d'œuvre locale recrutée pour la circonstance.

Article 14 : Pénalité pour retard d'exécution

Si la PME accuse du retard dans l'achèvement des tâches selon le délai à lui notifié dans les lettres de commande, il lui sera appliqué une pénalité dont le montant est égal au 1/2000ème du montant des travaux de la fréquence concernée par jour calendaire de retard, sauf cas de force majeure.

Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant initial toutes taxes comprises de la fréquence concernée.

Article 15 : Cas de force majeure

L'exécution des travaux ne peut être interrompue que si la PME rencontre sur le terrain des conditions exceptionnelles (conditions météorologiques exceptionnelles, inondations, guerres, émeutes, troubles sociaux graves,). Dans tous les cas, la PME devra produire des éléments de preuves qui montrent ses difficultés à accomplir sa mission. Sur cette base, il négociera avec le Maître d'œuvre la prolongation du délai d'exécution du contrat.

Article 16 : Commande, contrôle et surveillance des travaux

Les commandes d'intervention sont adressées aux PME (ou toute entité formalisée pour l'EC) par le Maire de la Commune en fonction de l'état du réseau d'ITR.

La PME dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de réception des commandes de travaux par la mairie pour démarrer ses prestations. Passé ce délai, il lui sera adressé par le maire, une lettre de mise en demeure. Si dans un délai de sept (7) jours après cette mise en demeure, la PME ne démarre pas les travaux, il lui sera adressé une deuxième mise en demeure. Si après cette deuxième mise en demeure, la PME ne démarre pas toujours les travaux, la procédure de résiliation du marché sera engagée

La surveillance et le contrôle des travaux sont assurés par le Chef de Service Technique (C/ST) de la commune ou un contrôleur individuel à recruter par l'Autorité Contractante assisté du technicien de l'assistant technique disponible et du C/DTTPT.

L'Autorité Contractante (représentée par le Maire) se réserve à tout moment le droit d'exercer des contrôles sur le chantier tant au point de vue de l'exécution des travaux qu'au point de vue de la quantité et de la qualité des matériaux.

La PME devra accorder toutes les facilités aux représentants de l'Autorité Contractante pour exercer ce contrôle. Ainsi, le CST sera chargé :

- du contrôle, du respect par la PME des normes de construction et des modes d'exécution prévues par le contrat ;
- de la préparation des rapports sur l'avancement du projet ;
- de l'organisation des réunions de chantiers (hebdomadaires);
- de la compilation du journal de chantier ;
- des relevés contradictoires permettant de calculer les quantités effectivement exécutées pour l'établissement des décomptes ;
- des informations nécessaires à la bonne exécution des travaux et de veiller à leur application pour faciliter la bonne exécution des travaux.

Article 17 : Réception des travaux

- a) Après l'achèvement par la PME des prestations définies dans chacune des commandes, la commission de réception procédera à la réception de toutes les tâches.

Cette réception est sanctionnée par un procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Cette commission est composée :

- du Maire ou son représentant,
- d'un membre de la CCPMP
- d'un membre de la Cellule Communale de Contrôle des Marchés Publics (CCCMP) ;
- du C/ST,
- de la PME ou son représentant,
- du Receveur Percepteur ou son représentant
- du C/DTTPT
- de l'assistant technique disponible

- b) Cette réception ne pourra être requise par la PME, qu'après constat d'achèvement des travaux signé du CST chargé de contrôle, du C/DTTPT, de l'assistant technique et du représentant de la PME.

Article 18 : Règlement des différends

Le règlement à l'amiable sera privilégié au tant que faire se peut pour la résolution de tout différend éventuel entre les deux parties dans le cadre de l'exécution de ce contrat. En cas de besoin, l'une des deux parties peut demander l'arbitrage d'une juridiction compétente.

Article 19 : Résiliation

- a) Le contrat est résilié de plein droit et sans indemnité dans les éventualités décrites ci-après :
- en cas de dissolution ou d'incapacité civile de la PME;
 - en cas de faillite ou liquidation judiciaire de la PME ;
 - lorsque le cumul des pénalités aura atteint dix pour cent (10 %) du montant du contrat, il sera procédé à sa résiliation pure et simple et à l'établissement du décompte final pour la liquidation des comptes en instance.
- b) En cas de résiliation, il sera procédé en présence de la PME au relevé des travaux exécutés, au contrôle des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif de son matériel. La PME sera tenu d'évacuer le chantier dans le délai qui lui sera fixé par l'Administration. Un décompte pour règlement des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés sera établi. Déduction sera faite des acomptes déjà réglés à la PME, des avances qui lui auront été consenties, des retenues de garantie et des excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché.

Article 20 : Approbation - Notification - entrée en vigueur

La présente convention est signée en dix (10) exemplaires par les parties contractantes et prend effet à partir de sa date de signature.

Fait à le

Fait en dix (10) exemplaires

Lu et accepté par
La PME
.....

Approuvé par
le Maire de la Commune de.....
.....

Fait en dix (10) exemplaires
à , 1e

Le Maire
formalisée pour l'EC

Le chef de la PME/toute autre entité

Lu et approuvé par le Maire
Signature

Lu et accepté par le Chef
Signature.....

5.2 OUTIL N°8 : MODELE DE CONTRAT-TYPE POUR LES ONG EN CHARGE DE L'INTERMEDIATION SOCIALE

REPUBLIQUE DU BENIN

DEPARTEMENT DE

COMMUNE DE

**INTERMEDIATION SOCIALE AU TITRE DE L'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT RURAL (ITR) DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SNTR**

Mobilisation Sociale dans la Commune de

CONTRAT D'ONG

Contrat : N° /COMMUNE DE/APPUI-SNTR du

Référence : Accord de subvention

Montant du Contrat :

Délai d'exécution :

Financement :

Organe Exécutant:

Date

REPUBLIQUE DU BENIN

DEPARTEMENT DE

COMMUNE DE

**INTERMEDIATION SOCIALE AU TITRE DE L'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT RURAL (ITR) DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SNTR**

ONG

Contrat : N° /COMMUNE DE/APPUI-SNTR du

Entre

**La COMMUNE DE ci-après appelé le « Maître d'Ouvrage » dont l'adresse est BP :
Tel : , Représentée par le MAIRE DE LA COMMUNE d'une part,**

**Et
L'ONG , ci-après appelé « ONG » dont l'adresse est
Tél. : , E-mail: représentée par le Directeur Exécutif, d'autre
part**

Attendu que :

- le Maître d'Ouvrage a demandé à l'ONG de fournir certaines prestations de services définies dans les conditions générales jointes au présent contrat (ci-après intitulées « les prestations »)
- l'ONG ayant démontré au Maître d'Ouvrage qu'elle a l'expertise professionnelle, le personnel et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les prestations conformément aux termes et conditions arrêtés au présent contrat ;

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat définit les engagements respectifs entre l'ONG, comme exécutant des prestations de la mobilisation sociale, et la Commune de comme Maître d'Ouvrage.

Ce contrat sera exécuté en une seule phase et s'étendra sur une période de mois pendant lesquels l'ONG sera payée sur la base des montants tels que présentés à l'annexe 1 du présent document de contrat et ce, en fonction des résultats obtenus par rapport à ceux attendus.

1.1 Nature des prestations

Les services, objet du présent contrat, constituent des prestations dans le domaine de l'intermédiation sociale pour la mise en œuvre de l'aménagement d'ITR rurales dans la Commune de..... dans le cadre de l'Appui aux Communes pour la mise en œuvre de la SNTR.

1.2 Localisation des activités

Les activités sont localisées dans la Commune du département

Article 2 : Obligations de l'ONG et description des services à fournir

L'ONG doit disposer d'un bureau fixe fonctionnel (un local équipé et du matériel informatique) dans sa zone d'intervention (département ou région).

L'ONG s'engage à planifier les activités de la mobilisation sociale conformément aux cahiers des charges et en accord avec les services compétents de la Mairie de, principalement le Service Technique et le Service de la Planification et du Développement Local. Elle déposera aux Divisions Territoriales des TP de leur zone d'intervention et à la Mairie son planning mensuel d'activités au plus tard le deux (02) de chaque mois (Cf. Annexe 3).

L'ONG devra élaborer un macro-planning s'étendant sur la période prévue par volet et décliné en plannings mensuels en collaboration avec les services compétents de la Mairie et les équipes d'assistance technique de la zone d'intervention.

Ce Planning, avant sa mise en œuvre, doit être validé par les services compétents de la Mairie assisté de la Division Territoriale.

Chaque membre de l'ONG doit disposer d'un carnet de visite à souche qu'il devra remplir pendant ses visites de terrain et qu'il fera viser par la Mairie ou encore par le chef d'Arrondissement ou le Chef de village pour confirmer la réalité de la visite.

En fin de semaine, une copie de ce carnet de visite visé devra être déposée à Division territoriale des TP de la zone concernée ainsi qu'au niveau du SPDL de la mairie contre un visa de réception précisant les numéros de souches reçues.

L'ONG s'engage à respecter ses engagements relatifs aux différentes prestations telles que définies ci-dessous:

Volet 1 : Actualisation du réseau prioritaire cartographié d'ITR communales

- Planifier et réaliser une campagne d'information sur la composante l'approche de l'Appui SNTR et sensibiliser les communautés des localités d'influence des ITR sélectionnées sur l'approche participative, la méthode HIMO avec un accent particulier sur l'entretien courant des ITR (au niveau des communes, des arrondissements et des localités concernées), la stratégie d'aménagement par traitement de points critiques, etc.
- Actualiser les cartes du réseau prioritaire des ITR communales
- Faire établir l'acte d'engagement des communes/communautés à participer à la mise en œuvre de l'aménagement des ITR concernées dans le cadre de l'Appui SNTR.

Résultats attendus :

- Les Communautés bénéficiaires sont informées et sensibilisés sur l'Appui SNTR.
- Le réseau prioritaire des ITR communales et sa carte sont disponibles.
- L'acte d'engagement de la commune à s'impliquer et à contribuer aux coûts des travaux dans le cadre de l'Appui SNTR est disponible.

Volet 2 : Montage et validation des dossiers de nouvelles ITR

- Planifier et réaliser une étude du milieu avec un accent particulier sur l'évaluation des capacités socio-économiques locales en prenant en compte les indicateurs d'impact du programme Réaliser des enquêtes légères sur les Moyens Intermédiaires des Transports (MIT) en particulier auprès des groupements de femmes pauvres
- Planifier et réaliser une étude de faisabilité (APS) d'aménagement d'ITR prioritaires en collaboration avec les Bureaux des Services Techniques des Communes (BST), les élus locaux, et l'assistance des Divisions territoriales.

- Assister les BST pour monter les dossiers des nouvelles ITR prioritaires à soumettre au CNTR
- Assister les communes dans la transmission des dossiers prioritaires au Comité de Départemental de Coordination et de Concertation (CDCC) pour contrôle de conformité avec les PDC et au CNTR pour approbation.
- Assister la Commune dans l'établissement de la Convention de Partenariat avec le CNTR après la validation des dossiers d'ITR, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement d'ITR.

Résultats attendus

- Rapports d'étude du milieu et des MIT sont disponibles avec restitution au niveau communal APS réalisé et résultats restitués
- Dossiers d'ITR prioritaires priorisés par le conseil communal et contrôlé par le CDCC approuvé par le CNTR.
- La convention de partenariat entre la Commune et le CNTR est établie.

Volet 3 : Préparation des localités d'intervention

- Préparer les localités d'intervention (Sensibilisation autour des objectifs et sur les méthodes et les mécanismes de la SNTR, et animation pour la participation active).
- Mettre en place les associations locales (CIVUP et CE/AUPA) ou renforcer les structures déjà existantes dans les localités retenues.
- Appuyer les Communes à établir les actes de mise à disposition des carrières.

Résultats attendus

- Les associations sont mises en place et enregistrées officiellement.
- Les actes de mise à disposition des carrières sont disponibles.
- Le rapport de sensibilisation des CE/AUPA et CIVUP sur les techniques HIMO et l'animation est disponible.

Volet 4 : Mobilisation des populations bénéficiaires et des contributions

- Sensibiliser les populations localités bénéficiaires sur les spécificités de SNTR (approche participative, méthode HIMO, traitement de points critiques, etc.)
- Sensibiliser les propriétaires de carrière de latérite
- Sensibiliser les communautés sur l'exécution de la contribution en travail
- Sensibiliser les populations bénéficiaires pour les prédisposer à participer activement à l'exécution des chantiers HIMO

Résultats attendus :

- Les populations bénéficiaires des nouvelles localités connaissent et maîtrisent les spécificités de la SNTR.
- Les carrières de latérite sont garanties et disponibles.
- Les populations ont accepté et prouvé leur volonté d'exécuter la contribution en travail en cours des travaux.
- Les populations sont mobilisées pour participer activement à l'exécution des chantiers HIMO.

Volet 5 : Suivi -Appui à l'exécution des chantiers HIMO

- Encourager et sensibiliser les populations bénéficiaires à participer aux travaux pendant la phase d'exécution physique des travaux et les accompagner à travers les CE/AUPA, CE/ACUP ou d'autres structures dans la formation sur la méthode HIMO et l'entretien
- Faire respecter la prise en compte de l'aspect GENRE sur les chantiers HIMO.
- Prodiger un appui-conseil aux CE/AUPA ou d'autres structures pendant les travaux.
- Résoudre les différends sur les chantiers en cours de travaux.
- Assurer la mobilisation de la contribution en nature en cours des travaux.
- Assurer l'exécution de la contribution en travail en cours des travaux.
- Assurer le suivi permanent des activités et la disponibilité sur les chantiers de la main d'œuvre locale nécessaire conformément aux exigences de la méthode HIMO

Résultats attendus

- Les populations bénéficiaires sont sensibilisées et participent activement aux travaux d'exécution physique des chantiers HIMO
- L'aspect GENRE est observé dans l'exécution des chantiers HIMO
- Les différends sont résolus efficacement sur les chantiers HIMO
- La contribution en nature est assurée en cours des travaux
- La contribution en travail est exécutée en cours des travaux
- La main d'œuvre locale non qualifiée est disponible sur les chantiers conformément aux exigences de la méthode HIMO
- Les activités sont suivies en permanence.

Article 3 : Le cahier des charges et le chronogramme définis à l'article 2 sont susceptibles de modification compte tenu de la flexibilité et des exigences de l'Appui et de la vision de la Stratégie Nationale de Transport Rural.

Article 4 : Hormis les résultats atteints, l'ONG doit présenter un rapport sur l'état d'avancement de la sensibilisation, de la mobilisation sociale, des contributions des bénéficiaires avec celui du niveau d'implication des populations dans la mise en œuvre du projet avant chaque attachement.

Des activités telles que l'organisation de la main d'œuvre locale et la prise en compte de l'aspect GENRE ainsi que l'absence de différend sur les sites doivent être exécutées de manière continue.

L'ONG devra fournir des rapports mensuels d'activités, tous documents agréés et rapports périodiques d'avancement des prestations d'intermédiation et d'assistance conseil.

La Mairie se réserve le droit d'apprécier les différents résultats atteints par l'ONG au regard des améliorations constatées sur le terrain en lien avec les objectifs retenus et le contenu des rapports produits.

Article 5: Obligations de la Mairie

5.1 La Mairie, maître d'ouvrage assisté de la Divisions Territoriales et des Assistances techniques disponibles s'engage à accompagner l'ONG en matière de :

- Techniques et étapes d'animation puis de mobilisation sociale et l'organisation des localités ayant un projet d'aménagement et/ou d'entretien de ITR communales (mise en place des associations et comités ou renforcement des structures existantes).

- Approche participative pour la réhabilitation et/ou l'entretien courant des ITR communales. Stratégie Nationale de Transport Rural. Méthode HIMO pour la réhabilitation des ITR communales. Réalisation des études de milieu. Montage des Dossiers de ITR.
- Approche GENRE et VIH/SIDA.
- Aménagement par traitement de points critiques.

La Mairie, maître d'ouvrage assisté de la Divisions Territoriales et des Assistances techniques disponibles donnera des appui-conseils à l'ONG pendant et après l'exécution des travaux et en particulier pour la mise en place d'un système d'entretien.

Le SPDL assisté des Equipes Mobiles des Assistances techniques disponibles, supervise le travail de l'ONG, effectue l'évaluation périodique des activités et des résultats puis informe le Maire régulièrement sur la performance de l'ONG et l'avancement des études et des travaux.

La SPDL assure la transmission des factures, suite à la validation des rapports y associés, à l'Administration Routière en vue de leur liquidation et de leur paiement à l'ONG.

Article 6 : Montant des prestations

Les mois de prestations réellement fournies seront payés tels qu'indiqué dans l'annexe 1 de ce contrat.

L'ONG présentera ses factures mensuelles conformément au modèle fourni par la Mairie en annexe 2. Elle y associera les pièces justificatives exigées par la Mairie et le Fonds Routier. La dépense est imputable sur les ressources l'Appui SNTR aux Communes pour l'Aménagement des ITR. **Les factures seront déposées au Service Financier de la Commune.**

Article 7 : Code de conduite

7.1 L'ONG agit avec impartialité conformément aux règles de sa profession.

7.2 Ni l'ONG, ni son personnel, ne recevra une quelconque commission, remise, indemnité ou rémunération indirecte dans le cadre ou à l'occasion du marché.

Article 8 : Indépendance

L'ONG s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si l'ONG perd son indépendance, le Maire peut résilier aussitôt le marché sans mise en demeure.

Article 9 : Garantie

9.1 En cas d'omission commise par l'ONG dans l'exécution de son marché, elle tient quitte, protège et défend la Mairie et ses mandataires contre toute action, réclamation, perte ou préjudice résultant de l'omission.

9.2 En cas de manquement à ses obligations contractuelles, l'ONG remédie à ses frais sur demande de la Mairie.

Article 10 : Personnel pour l'exécution du marché

10.1 Les services sont effectués par le personnel défini dans le détail estimatif. Ce personnel doit être disponible et stable pour les périodes qui y sont indiquées.

10.2 L'ONG est responsable de la qualité du personnel fourni et affecté à l'exécution du marché. Toutefois la Mairie peut exercer un droit de regard sur la qualité du personnel proposé par l'ONG en cas de remplacement.

Les absences prolongées ou les démissions doivent être signalées à la Mairie dans les deux (02) jours ouvrables au plus tard suivant ladite absence ou démission. Dans le cas contraire, l'absence sera considérée comme non justifiée et sujette à pénalité.

Article 11 : Délai d'exécution et entrée en vigueur du contrat

Le délai d'exécution de ce contrat est de mois à compter de la date de notification du présent contrat par ordre de service faisant suite à l'approbation de la Commune.

Article 12 : Modifications

Pour mettre en œuvre une modification du marché, la Commune, la notifie à l'ONG qui fait une proposition avec évaluation du coût et du délai supplémentaire d'exécution. Si les services demandés sont de la même nature que ceux du marché, l'évaluation est faite avec les prix unitaires du marché. Si non, une évaluation équitable est faite par la Commune en fonction de l'évolution des coûts du marché.

Lorsque la modification est rendue nécessaire par un manquement de l'ONG, tous les coûts

supplémentaires entraînés par ce manquement sont à la charge de l'ONG.

Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification, l'ONG procède à son exécution et est tenue de s'y conformer. L'ordre de service précisera la rémunération supplémentaire accordée ainsi qu'une éventuelle prolongation du délai d'exécution.

Article 13 : Rapports

L'ONG fournit des rapports mensuels d'activités suivant le canevas ci-après :

- Introduction
- Activités et résultats prévus
- Activités réalisées et résultats obtenus
- Tableau de progression des activités
- Ecart observés
- Problèmes rencontrés et propositions de solutions
- Recommandations
- Conclusion

Les rapports mensuels d'activités provisoires sont déposés au SPDL ou au BST au plus tard à la fin du mois. La Commune dispose de 72 heures pour les examiner et les retourner à l'ONG avec ses éventuels commentaires à prendre en compte dans l'édition finale pour validation. La non validation d'un rapport entraîne la suspension du paiement de la facture qui lui est associée. Si la situation perdure, l'ONG s'expose à la résiliation pure et simple du contrat.

Les rapports mensuels d'activités et les factures sont déposés au SPDL ou au BST au plus tard le cinq (05) du mois suivant.

L'ONG produira un rapport de synthèse des activités à la fin du contrat.

L'ONG est tenue de fournir en version imprimée des rapports d'activités et tous documents réalisés en cinq (05) exemplaires dont un original. Elle devra aussi mettre à la disposition de la Commune la version électronique desdits documents.

Article 14 : Paiements

Le délai du paiement est celui affiché par le Fonds Routier. Il est de l'ordre de quinze (15) jours à partir de la date d'approbation de la facture par le Maire.

Tous les paiements se feront par chèque barré ou par virement bancaire à l'ordre de dont les coordonnées bancaires sont.....

Le CNTR et le Fonds Routier se réservent le droit de demander un audit annuel financier de l'ONG.

Article 15 : Révision des prix

Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

En cas d'introduction ou de modification, après la date à laquelle les prix unitaires du marché

ont été arrêtés, de toute disposition législative ou réglementaire qui entraîne un changement dans les relations entre l'ONG et la Commune, les parties se concertent en vue de modifier le marché, prévoir un paiement supplémentaire ou résilier le marché d'un commun accord.

Article 16 : Pénalités et suspension de paiement

L'absence non justifiée d'un membre de l'équipe de terrain de l'ONG entraîne une défalcation des honoraires et autres frais de l'intéressé au niveau des factures mensuelles au prorata du nombre de jours d'absence non justifiée.

La Commune peut suspendre tout paiement à l'ONG, par notification écrite, si cette dernière faillit à l'exécution du Contrat. La levée de la suspension sera subordonnée à la réparation par l'ONG du manquement observé dans un délai de dix (10) jours calendaires. La non correction dudit manquement par l'ONG emporte inexécution du contrat et expose cette dernière à la résiliation dudit contrat par le Maire.

Article 17 : Résiliation du marché

17.1 La Commune peut résilier le contrat, par notification écrite de résiliation adressée à l'ONG à la suite de l'un des événements indiqués aux paragraphes (i) à (v) suivants :

i) l'ONG ne corrige pas un manquement à l'exécution de ses obligations contractuelles, dix (10) jours calendaires après une mise en demeure notifiée par la Commune.

ii) l'ONG devient insolvable ou fait banqueroute ou entre en règlement judiciaire pour la liquidation de ses dettes ou entre en liquidation ou en syndic de faillite, que ce soit ou non de son plein gré ;

iii) l'ONG ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous ;

iv) à la suite d'un cas de force majeure, l'ONG est placée dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période égale à trente (30) jours calendaires.

17.2. Fin des droits et des obligations

Tous les droits et obligations contractuels des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'article 18 ou à l'achèvement du présent Contrat, à l'exception (i) des droits et des obligations qui pourraient subsister à la date de la résiliation et de l'expiration du Contrat, et (ii) des droits qu'une Partie pourrait avoir conformément aux dispositions du droit applicable.

17.3. Achèvement des prestations

A la résiliation du présent Contrat par notification d'une des Parties à l'autre Partie conformément aux dispositions des articles 17.1 ou 17.2 ci-dessus, l'ONG devra, immédiatement au moment de l'envoi ou de la réception de cette notification, prendre toutes mesures nécessaires pour conclure rapidement et correctement les prestations en cours, et tenter de réduire dans la mesure du possible les dépenses correspondantes.

17.4. Paiement à la suite de la résiliation

En cas de résiliation du présent contrat conformément aux dispositions des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage règlera à l'ONG les sommes suivantes :

la rémunération due conformément aux dispositions de l'article 14, ci-dessus au titre des prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation, et dans les cas de résiliation autres que ceux qui ont été définis dans les paragraphes de

l'article 17.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses de repli de l'ONG.

Article 18 : Force majeure

Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue après la signature du contrat.

Définition

i) Aux fins du présent Contrat, "Force majeure" signifie tout événement qui est au-delà du contrôle raisonnable d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être raisonnablement considérée comme impossible dans de telles circonstances ; les cas de force majeure comprennent sans toutefois s'y limiter, les cas suivants : guerres, émeutes, tremblements de terre, bouleversements climatiques, grèves, lock-out ou autres actions revendicatrices (à l'exception des cas où de telles grèves, lock-out ou autres actions revendicatrices relèvent du pouvoir de la Partie invoquant la Force majeure), confiscations ou fait du Prince.

ii) Les événements suivants ne constituent pas des cas de force majeure : (a) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou agents ou employés, (b) les événements qu'une Partie, agissant avec diligence, aurait été susceptible : i.) de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat ou, ii.) de surmonter au cours de l'exécution de ses obligations contractuelles.

iii) Une insuffisance de fonds ou un défaut de paiement ne constitue pas un cas de force majeure.

18.3 Non rupture de Contrat

Le manquement d'une des Parties à remplir ses obligations contractuelles, dans la mesure où une telle incapacité résulte d'un cas de force majeure, ne sera pas considéré comme une rupture de Contrat ou comme un manquement à ses obligations contractuelles, à la condition que la Partie placée dans une telle situation ait pris toutes précautions raisonnables, soins et mesures de remplacement raisonnables, dans l'intention de remplir les termes et les conditions du présent Contrat.

18.4 Dispositions à prendre en cas de Force majeure

- i) Une Partie placée dans un cas de force majeure doit prendre, dans un délai minimum de 15 jours, toute disposition raisonnable destinée à pallier sa propre incapacité de remplir ses obligations contractuelles ;
- ii) Une Partie placée dans un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais, qui ne sauraient en aucun cas dépasser quatorze (14) jours suivant l'apparition de l'événement et doit apporter la preuve de la nature et de la cause de l'événement. Il devra de la même façon notifier dans les plus brefs délais qui ne sauraient dépasser 15 jours un retour à des conditions normales.
- iii) Les Parties prendront toutes dispositions raisonnables pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

18.5 Prolongation des délais

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie a été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

18.6 Consultation

Les Parties devront se réunir pour s'entendre sur les mesures appropriées aux circonstances, et ceci dans un délai qui ne dépassera pas quinze (15) jours après la date à laquelle, à la suite d'un cas de force majeure, l'ONG s'est trouvée dans l'incapacité de remplir une Partie substantielle de l'exécution du Contrat.

Article 19 : Equité et bonne foi

19.1 Les Parties s'engagent à agir en bonne foi, à respecter leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour atteindre les objectifs du présent Contrat.

19.2 Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent contrat toutes les éventualités qui pourront survenir pendant la durée de son exécution et elles reconnaissent que leur intention est que le contrat les régisse équitablement, sans léser les intérêts de l'une ou de l'autre. Si pendant la durée d'exécution du présent Contrat, l'une d'entre elles estime que les dispositions du contrat ne la régissent pas équitablement, les Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à faire disparaître l'origine de ce déséquilibre.

Article 20 : Règlement des différends

20.1 Règlement amiable

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable tous différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Contrat ou de son interprétation.

20.2 Droit à l'arbitrage

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne peut être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable, doit être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre des Parties.

20.3 Choix des arbitres

Chacun des différends soumis à arbitrage par une Partie devra être entendu par un arbitre unique ou par un groupe de trois (03) arbitres conformément aux dispositions suivantes : Le Maître d'ouvrage et l'ONG désigneront chacun un arbitre et ces deux arbitres en désigneront ensemble un troisième qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans

les trente (30) jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre Partie selon les règles en vigueur en République du Bénin.

20.4 Arbitres remplaçants

Si pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, un remplaçant sera désigné de la même manière que lui.

20.5 Dispositions diverses

Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :

- i) A moins qu'il en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera au Tribunal de la circonscription administrative dont dépend le Maître d'ouvrage délégué;
- ii) Le français sera la langue officielle à toutes fins utiles ;
- iii) La décision arbitrale sera finale et aura force de jugement exécutoire devant les tribunaux compétents, et les Parties excluent par la présente disposition toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution de la sentence arbitrale.

Article 21 : Taxes et impôts

L'ONG est seule responsable des impôts, droits et taxes et autres charges qui lui sont imposables en vertu du droit applicable pour des marchés à financement extérieur en République du Bénin.

Article 22 : Enregistrement

Le présent contrat est exonéré des droits, taxes et impôt conformément aux dispositions du cahier de charges fiscales en vigueur au Bénin pour des financements extérieurs. Les formalités d'enregistrement sont gratuites et, l'ONG est tenue de faire enregistrer le présent contrat.

Contrat établi en 10 exemplaires àle

Pour la Commune,

Pour l'ONG,

(Mention manuscrite: «lu et accepté»)

(Mention manuscrite: «lu et accepté»)

Article 23 : approbation et notification

La présente convention est signée en dix (10) exemplaires par les parties contractantes et prend effet à partir de sa date de signature.

le Maire

Monsieur/Madame.....

le Directeur Exécutif de l'ONG

Monsieur/Madame.....

Annexe 1.1 : Tableaux des coûts

T.1 Honoraires mensuels de l'équipe

ONG	Département d'intervention	Noms et prénoms	Fonction	Rémunération			
					Charges sociales et assurances	Frais généraux	Coût total mensuel
Total							

T.2 Frais de déplacements

Noms et prénoms	Fonction	Nombre de jours sur terrain	Déplacement	
				Total

T.3 Tableau des nuitées

Nom et Prénoms	Fonction	Nombre de nuits sur terrain	Prix/nuitée	Montant
Total 3				

Total global /mois =

Annexe 1.2 : Modèle de facture

Date

Facture N°.

Réf : Contrat N° du

Période de facturation : mois de

DOIT : Direction Départementale des Transports et des Travaux Publics

N° d'ordre	Libellé	Montant du contrat	Total paiements précédents	Présent paiement	Solde du contrat
1 2 3	Honoraires Déplacements Nuitées				
Totaux					

Arrêté la présente facture à la somme de :

Signature et cachet du responsable de l'ONG

Annexe 1.3 : Canevas du planning mensuel d'activités

Timbre

PASRII PC

Résultats attendus	Date	ACTEURS, ACTIVITES ET LIEU D'INTERVENTION			
			Technicien	Animatrice	Animateur
	.../.../...				
	.../.../...				
	.../.../...				
	.../.../...				
	.../.../...				
	.../.../...				

5.3 OUTIL N°9 : COMPTAGE DU TRAFIC

COMPTAGE DU TRAFIC

Un paramètre important parmi les critères d'éligibilité est le nombre d'utilisateurs des ITR. Le nombre d'utilisateurs est fixé par des comptages de trafic sur chaque ITR (1-3 postes sont sélectionnés par ITR pour couvrir la variation du trafic le long de l'ITR). Chaque poste est compté 12 heures par jour (7-19 heures) pendant au minimum 3 jours (le jour du marché et le jour avant et après).

Les BE qui sont pré-qualifiés pour les études techniques et le contrôle des travaux sont consultés pour une soumission des offres pour les comptages de trafic dans chaque département concernés.

La fiche pour l'enquête légère de comptage du trafic se trouve dans l'ANNEXE 10.1.

Les Comptages de trafic sont exécutés à la période de la préparation de l'APS (comme une partie du dossier pour l'approbation au niveau de CNTR. Les comptages de trafic sont répétés après l'aménagement des ITR et font partie de l'évaluation d'impact.

SELECTION DES PRESTATAIRES

Cette activité se fera par les Bureaux d'Etudes (Confère Outil n°4 pour leur sélection).

CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres est faite par département.

Si un soumissionnaire est positionné sur plusieurs lots dans différents départements, il sera adjudicataire du lot le plus avantageux pour le Maître d'Ouvrage. La soumission relative à l'offre financière est mise dans une enveloppe séparée de l'enveloppe contenant l'offre technique. Les BE soumettent une enveloppe externe contenant les deux enveloppes internes absolument neutre et portant la mention de la soumission. Lors du dépouillement, toutes les offres techniques sont évaluées d'abord sur 70 points suivant les critères suivants :

- les références techniques : 10 points
- la méthodologie et le planning d'exécution : 20 points
- la qualification du personnel proposé : 40 points

Les plis contenant les offres financières restent encore fermés. La pondération décrite ci-après sera utilisée.

- Références techniques pour des études de trafic : 10 points
- La méthodologie et le planning d'exécution : 20 points, décomposés comme suit
 - Méthodologie (15 points)

■ Bonne compréhension des tâches techniques demandées :	5 points
■ Approche d'intervention sur le terrain :	10 points

- Planning d'exécution pour les études (5 points)

Parfaite adéquation des activités de terrain avec celles du bureau (5 points)

❖ **Personnel clé pour les études : 40 points**

Un Chef de mission (15 points)

Un Ingénieur de conception ayant au moins une (01) expérience en matière d'études de trafic, ou un Technicien niveau BTS ayant au moins deux (02) expériences en matière d'études de trafic (**l'attestation de formation sur le recueil des données routières est un atout**).

Un Superviseur par commune (15 points)

Un technicien niveau DT ou BAC avec deux (02) expériences en matière de suivi et de planification de la collecte des données.

Un personnel d'appoint (10 points)

Un personnel d'appoint composé notamment des équipes d'enquêteurs de trafic ayant au moins le niveau de la classe de 3^{ème}. Il faut prévoir deux (02) enquêteurs par poste de comptage pour permettre une rotation de l'équipe (de 07 heures à 13 heures et de 13 heures à 19 heures). A chaque postes de comptage, l'enquêteur compte dans les deux sens (de A vers B et B vers A). Cette disposition permet d'assurer une efficacité dudit comptage.

Une Equipe de bureau.

Le cadre du devis quantitatif et estimatif est présenté ci-dessous :

Département..... Lot:

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
I	PERSONNEL				
I-1	Chef de Mission	H/J			
I-2	Superviseurs	H/J			
I-3	Enquêteurs	H/J			
	Sous -total I				
II	LOGISTIQUE				
II-1	Location et fonctionnement d'un	FF/J			
II-2	Location et fonctionnement d'une moto par superviseur	FF/J			
	Sous -total II				
III	RAPPORT D'ETUDE				
III-1	Etablissement de rapports provisoires, restitution et dépôt de rapports	U			
	Sous -total III				
TOTAL GENERAL					

Un modèle de canevas du rapport de comptages de trafic est présenté ci-dessous :

CANEVAS DU RAPPORT DE COMPTAGES DE TRAFIC

1. Introduction

2. Objectif

3. Méthodologie et organisation

- Consistance de l'étude
- Postes de comptages
- L'état des ITR¹⁶
- Recrutement du personnel et la formation
- Déroulement des comptages et la supervision
- Traitement des données

4. Résultats obtenus

- Résultats par catégorie, par poste et par jour (12 heures)
- Trafic moyen journalier (12 heures) par catégorie et par poste
- Trafic moyen journalier par poste dans 3 groupes, a) véhicules léger+ pick-ups, b) camions+grands bus, c) vélos+motos)

5. Analyse des résultats

6. Conclusions

Les fiches originales de comptage par heure, remplis sur le terrain, doivent être fournis avec le rapport.

¹⁶ bref description de l'état de chaque ITR (coupures, passages difficiles, l'état en général -bon, passable, mauvais.

ANNEXE 11.1 : FICHE POUR L'ENQUETE LEGERE DE COMPTAGE DU TRAFIC

Commune		Comptage par :						Vérifié par :						Feuille n°		de..feuilles	
		ITR n° :						Localisation :						Date:		Jour n° :	
Catégorie de trafic	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Hr:	Nombre	Facteur	Total a
Bi- et tricycles																	
Motos et vélomoteurs <i>f a</i>																	
Charrettes																	
Voitures																	
Petit bus, bâché,																	
Tracteurs																	
Camions lourds																	
Grand bus																	
Total:																	

Comptage manuel du trafic doit se faire pendant 12 heures de jour • Le trafic journalier moyen (TJM) à calculer sur une moyenne de jours comptés

6. AUDIT ET EVALUATION

6.1 OUTIL N°10 : MODELE DE FICHE D'AUDIT TECHNIQUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ITR PROGRAMME D'APPUI AU SOUS-SECTEUR TRANSPORT RURAL

MODELE DE FICHE D'AUDIT TECHNIQUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ITR

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Département..... Commune.....
Désignation de l'axe objet d'entretien.....
Linéaire.....Date de démarrage des travaux.....
Date d'achèvement travaux D'EC.....Entreprise.....
Nom et prénoms de ou des auditeurs.....
Période de l'audit.....

N°	Désignation	Unité	Quantité prévue	Quantité exécutée
I	Installation et repli du chantier	FF		
II	Désherbage (fauchage des herbes	m ²		
III	Curage des ouvrages			
III-1	Curage de caniveaux	ml		
III-2	Curage de dalots	U		
III-3	Curage de radiers submersibles de 10 ml	U		
III-4	Curage des fossés maçonnés	ml		
IV	Curage des fossés latéraux et divergents	ml		
V	Traitement des dégradations et des déformations sur la chaussée	FF		
V-1	Traitement des dégradations (PTT)	m ³		
V-2	Traitement des déformations (Tôles ondulées)	ml		
VI	Réparation des ouvrages			
VII	Réparation des barrières de pluie	FF		
VIII	Remblai d'accès aux ouvrages	m ³		

....., le...../...../20.....

Signature de l'Auditeur en chef

6.2 OUTIL N°11: MODELE DE FICHE D'AUDIT DE QUALITE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ITR
PROGRAMME D'APPUI AU SOUS-SECTEUR RURAL

MODELE DE FICHE D'AUDIT DE QUALITE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ITR

I- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Département..... Commune..... Désignation de l'axe objet d'entretien.....
 Linéaire..... Date de démarrage des travaux..... Date d'achèvement travaux.....
 Entreprise Nom et prénoms de ou des auditeurs..... Période de l'audit.....

N°	Désignation	Références d'appréciation de qualité	Appréciations faites	Observations
I	Installation et repli du chantier	Amenée du matériel, d'éventuelles constructions, à l'entretien général des équipements, au fonctionnement, au repli de toutes les installations éventuelles de chantier ainsi que les travaux de remise en état des emplacements affectés sont à la charge de l'Entrepreneur		
II	Désherbage (fauchage des herbes)	Fauchage de la végétation qui envahit les accotements, les fossés et les talus sur une bande de largeur variant entre deux et demi (2,5) m et trois (3) m d part et d'autre de la route à partir du bord extérieur de chaque accotement. Le fauchage se fera à la machette à ras le sol. Cette largeur sera augmentée sur demande de la mairie et atteindra une dimension variant entre quatre (4) m et cinq (5) m dans les virages prononcés, dans le but de garantir une visibilité maximale aux usagers ? dans tous les cas, les bandes comprendront les fossés latéraux et exutoires nécessaires à la bonne évacuation des eaux. A l'essouchage des arbustes et de toutes plantes nuisibles au maintien en bon état, des accotements, des talus et des fossés. A l'arasement d'éventuelles termitières situées dans l'assiette de la route A l'élagage d'éventuelles branches d'arbre situées dans l'assiette de la route Au dégagement très net des abords La végétation coupée ne sera brûlée sur place mais évacuée hors de l'emprise de la route		
III	Curage des ouvrages			
III-1	Curage des caniveaux	Débarrasser de tous débris végétaux ou tout autre élément étranger les encombrant y compris les dégagements amont-aval afin d'assurer un bon système de drainage. Les matériaux et débris divers extraits des caniveaux doivent être dégagés le plus loin possible des lieux de curage. Au besoin, le dégagement des produits de curage nécessitera la location de camions bennes pour leur transport et le curage nécessitera la dépose et la remise en place des dalles pour les caniveaux fermés.		
III-2	Curage des dalots	Nettoyage des passages busés et des dalots de toutes sections ainsi que le dégagement amont-aval afin d'assurer un bon fonctionnement dudit ouvrage. Le transport des produits de curage hors de l'emprise de la route		
III-3	Curage de radiers	Nettoyage (désensablement) des radiers submersibles ainsi que le dégagement amont-aval afin d'assurer un bon fonctionnement dudit ouvrage. Le transport des produits de curage hors de		

N°	Désignation	Références d'appréciation de qualité	Appréciations faites	Observations
	submersibles de 10 ml	l'emprise de la route.		
III-4	Curage des fossés maçonnés	Nettoyage des fossés maçonnés afin d'assurer un bon fonctionnement dudit ouvrage. Le transport des produits de curage hors de l'emprise de la route		
IV	Curage des fossés latéraux et divergents	Le profil en long des fils d'eau sera tel qu'un écoulement normal soit assuré. Les fossés divergents seront refaits avant les fossés longitudinaux ou latéraux. Les matériaux impropres ou excédentaires seront mis en dépôt à l'aval à des emplacements agréés par le contrôleur. Les matériaux réutilisables seront mis en tas pour les travaux de chaussée. Les fossés latéraux seront maintenus conformes au profil en travers requis et libre de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie.		
V	Traitement Des Dégradations et des déformations sur la Chaussée			
V-1	Traitement des dégradations (PTT)	Agrandir le pourtour par l'enlèvement de tous les matériaux contaminés et lui donner une forme rectangulaire à bords vifs et à parois verticales dont un axe sera à celui de la chaussée. Remplir l'excavation (l'épandage) jusqu'à une hauteur dépassant 3 cm le niveau de la chaussée par le matériau constituant la chaussée, convenablement arrosé, compacté par couche successives de 5 à 10 cm avec une dame à main ou un compacteur BOMAG à main au besoin		
V-2	Traitement des déformations (Tôles ondulées)	Ecrêtement des tôles ondulées à l'aide du petit outillage (pioche, râteau et autres) ; l'arrosage, le compactage avec une dame à main ou un compacteur BOMAG à main au besoin.		
VI	Réparation des ouvrages			
VII	Réparation des barrières de pluie	La soudure, le scellage éventuel, la peinture (blanc alterné de rouge)		
VIII-7	Remblai d'accès aux ouvrages	Apport de matériau convenablement arrosé, compacté par couches successives de 10 à 20 cm avec une dame à main ou un compacteur BOMAG à main au besoin.		

6.3 OUTIL N°12 : MODELE DE FICHE D'EVALUATION DES PERFORMANCES DES COMMUNES ET JUSTIFICATIONS POUR L'ANALYSE DE L'ENTRETIEN COURANT DES ITR

CODE	DESIGNATION DES CRITERES	REponses		OBSERVATIONS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR (et à annexer au rapport)
		OUI	NON		
A	RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CNTR ET LES COMMUNES				
A-1	Intervention sur des ITR contenues dans le réseau prioritaire des Communes				Liste des ITR en EC et liste RCP et Copie Convention de Partenariat
A-2	Entretien courant budgétisé par la Commune				Extrait du budget communal 2014
A-3	Respect de la clause de répartition (Point 5.9 des Conventions) des produits issus de la vente des DCR EP/Am				Copies décharges de 30% versés au SP/CNTR et des 40% au CCTR
B	PLANIFICATION, BUDGETISATION ET MONTAGE DES DCR DE TRAVAUX D'EC				
B-2	Implication active des Chefs de Divisions Territoriales des Travaux Publics et des Transports (C/DTTPT)				PV de réunion prouvant la participation du C/DTTPT
B-3	Respect des dispositions générales du DCR type				DCR lancé
B-4	Données et indicateurs de suivi régulièrement fournis (mensuelles) au SP/CNTR (Fiches de pointage et de paye notamment)				Diverses fiches de suivi des travaux d'EC
C	ADJUDICATION ET CONTRACTUALISATION DES TRAVAUX D'EC				
C-1	Lancement des DCR				
	DCR-EC lancé deux (02) semaines après la date fixée par CNTR et relayée par le SP/CNTR				Avis de lancement du DCR signé du Maire
	DCR-EC lancé un (01) mois après la date fixée par le CNTR et relayée par SP/CNTR				Coupures de journaux prouvant le caractère officiel du lancement
	DCR-EC lancé au-delà d'un (01) mois après la date fixée par le CNTR et relayée par SP/CNTR				

CODE	DESIGNATION DES CRITERES	REPONSES		OBSERVATIONS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR (et à annexer au rapport)
C-2	Respect dispositions code des marchés publics				
C-2.1	Réception/Ouverture				
	Le même jour et en présence des soumissionnaires qui le souhaitent attesté par PV d'ouverture dûment signé de tous les acteurs				Extrait du registre de dépôt des offres
	Différée et en présence des soumissionnaires qui le souhaitent attesté par PV d'ouverture dûment signé de tous les acteurs				PV d'ouverture publique des plis et liste de participants indiquant la présence des PME soumissionnaires
	Accès refusé aux soumissionnaires qui le souhaitent				Liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture
C-2.2	Analyse et évaluation des offres				
	Conforme aux critères et grilles d'évaluation contenus dans le DCR et attesté par PV de dépouillement et d'analyse des offres				Liste de présence des membres de la CCPMP ; Rapport de dépouillement, d'analyse et de jugement des offres paraphé, daté, signé par tous les membres
C-2.3	Décision de l'adjudication provisoire				Copie de non objection SP/CNTR
	Conforme aux résultats d'analyse et d'évaluation des offres				Rapport d'attribution provisoire paraphé, daté, signé par tous les membres
C-2.4	Rapportage				
	Rapport d'analyse et d'évaluation des offres établi et dûment signé par tous les acteurs de la commission				Rapport de dépouillement, d'analyse et de jugement des offres paraphé, daté, signé par tous les membres présents

CODE	DESIGNATION DES CRITERES	REPONSES		OBSERVATIONS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR (et à annexer au rapport)
D	GESTION ET SUIVI DES MARCHES				
D-1	Exécution des travaux				
D-1.1	Démarrage				
	Démarrage des travaux dans un délai d'au plus 30 jours après la signature du contrat				Lettre d'acceptation signée par le Maire
	Démarrage des travaux au-delà d'un (01) mois après la signature du contrat avec lettre de relance de la Mairie				Contrat signé, approuvé et enregistré Notification du marché, PV de remise de site, PV de séance de démarrage des travaux d'EC
	Démarrage des travaux au-delà d'un (01) mois après la signature du contrat sans lettre de relance de la Mairie				
D-1.2	Gestion de contrat				
	Dépassement de délai avec preuves d'exercice des prérogatives de maître d'ouvrage conformément aux dispositions contractuelles (lettres de rappel à l'ordre, lettre de mise en demeure, décision de résiliation, pénalités -sur décomptes-)				PV de réunions mensuelles de chantier, Copie courrier échangé entre la Mairie et la PME
D-1.3	Taux d'exécution physique				
	Taux égal à 100% dûment prouvé (PV de réception)				PV de constat d'achèvement
	Taux compris entre 75 et 100% dûment prouvé (PV de réunion mensuelle et/ou attachement)				
	Taux compris entre 50 et 75% dûment prouvé (PV de réunion mensuelle et/ou attachement)				Copies PV de réception, des attachements et de décompte
	Taux inférieur à 50% dûment prouvé (PV de réunion mensuelle et/ou attachement)				
D-1.4	Taux d'exécution financière				
	Taux égal à 100% dûment prouvé (ordre de virement ou chèque)				
	Taux compris entre 75 et 100% dûment prouvé (ordre de virement ou chèque)				
	Taux compris entre 50 et 75% dûment prouvé (ordre de virement ou chèque)				Copies Factures, mandatements, ordres de virement etc.
	Taux inférieur à 50% dûment prouvé (ordre de virement ou chèque)				
D-2	Suivi des travaux				
D-2.2	Constat d'achèvement attesté par un PV				PV de constat valide
D-2.3	Réception attestée par un PV				PV de réception valide

